

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 22

29 mai 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

485-2013	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille	2051
499-2013	Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier	2056
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (Mod.)	2062
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées	2164

Projets de règlement

Courtage immobilier, Loi sur le... — Divers règlements		2179
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité		2182
Prélèvement des eaux et leur protection.		2184

Décisions

10043	Producteurs de bois — Division en groupe (Mod.)	2217
-------	---	------

Décrets administratifs

463-2013	Approbation de la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.	2219
464-2013	Adoption de la liste complémentaire à la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires	2220
465-2013	Modification au mandat confié à La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1011-2010 du 1 ^{er} décembre 2010.	2220
467-2013	Approbation de l'Accord bilatéral de mise en œuvre de Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels.	2221
468-2013	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2013-2014 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015	2221
469-2013	Nomination d'une membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	2222
470-2013	Autorisation de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn et l'autorisation de dresser le plan de l'aire et d'établir le plan de conservation de cette aire.	2223
472-2013	Constitution de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012.	2223
473-2013	Renouvellement du mandat d'un membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2225
474-2013	Versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2013-2014, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers	2225
475-2013	Nomination de monsieur Guy Morneau comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	2226
477-2013	Renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles.	2226
478-2013	Entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.	2227
500-2013	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2228

Arrêtés ministériels

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, issu de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre, C-51)	2231
Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} janvier au 28 février 2013, dans des municipalités du Québec	2234
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012, dans des municipalités du Québec	2235
Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec	2233

Erratum

10025 Producteurs de poulets — Contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint (Mod.)	2237
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	2237

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 485-2013, 15 mai 2013

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés
et de la Condition féminine
(chapitre M-17.2)

Ministère de la Famille — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains
actes, documents ou écrits du ministère de la Famille

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de
l'article 17 de la Loi sur le ministère de la Famille, des
Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2),
aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne
peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-
ministre, par un membre du personnel du ministère ou
par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux
derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le
gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article
18 de cette loi, le gouvernement peut permettre qu'un
fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou
imprimé sur les documents qu'il détermine si le fac-similé
est authentifié par le contreseing d'une personne autorisée
par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce qu'un
document ou une copie d'un document provenant du
ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou cer-
tifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa
de l'article 17, est authentique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le
Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1),
un organisme public peut convenir avec un autre orga-
nisme public d'une entente par laquelle il s'engage à lui
fournir des services et que l'organisme public à qui les
services sont fournis peut, de la manière prévue à sa loi

constitutive, désigner un membre du personnel ou un
titulaire d'un emploi de l'organisme qui lui fournit des
services afin que sa signature puisse l'engager et que le
document qu'il a signé puisse lui être attribué;

ATTENDU QUE par le décret numéro 875-99 du
4 août 1999, modifié par les décrets numéros 425-2002
du 10 avril 2002 et 359-2013 du 10 avril 2013, le gouver-
nement a édicté les Modalités de signature de certains
actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des
Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 890-2012
du 20 septembre 2012, le ministère de la Famille et des
Aînés est désormais désigné sous le nom de ministère
de la Famille et que les fonctions et responsabilités du
ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition fémi-
nine prévues à l'égard de la famille ont été confiées à la
ministre de la Famille, à l'exception des fonctions relatives
aux jeunes, qui sont dévolues à la première ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Modalités de
signature de certains actes, documents ou écrits du minis-
tère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
(chapitre M-17.2, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter les Modalités de
signature de certains actes, documents ou écrits du minis-
tère de la Famille;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre de la Famille :

QUE soient édictées les Modalités de signature de
certains actes, documents ou écrits du ministère de la
Famille, lesquelles sont annexées au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

ANNEXE
MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS
ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU
MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés
et de la Condition féminine
(chapitre M-17.2, a. 17)

SECTION I
DISPOSITION D'INTERPRÉTATION

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, un membre du personnel du ministère ou le titulaire d'un emploi dont la fonction est mentionnée ci-après est autorisé, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions, à signer seul, avec la même autorité que le ministre, tout acte, document ou écrit énuméré dans les dispositions qui suivent.

Un tel acte, document ou écrit engage alors le ministre et peut lui être attribué comme s'il l'avait signé lui-même.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer l'une des fonctions mentionnées ci-après à titre provisoire ou temporaire.

SECTION II

§1. Dispositions générales

2. Un sous-ministre adjoint est autorisé à signer pour son secteur d'activité :

1° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ou de services, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

2° les ententes conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

3° tout document portant sur l'octroi de subventions ou d'autres contributions financières dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, à l'exception des documents portant sur l'octroi de subventions en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

4° tout document portant sur l'octroi de subventions non normées de 50 000 \$ ou moins ou, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil du trésor, d'un montant supérieur à 50 000 \$, à l'exception des subventions pouvant être octroyées en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Un sous-ministre adjoint est de plus autorisé, pour son secteur d'activité, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

3. Outre les autorisations mentionnées à l'article 2, le sous-ministre adjoint de la Direction générale de l'administration est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ou de services, y compris ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

2° les ententes conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

3° tout document portant sur l'octroi de subventions ou d'autres contributions financières dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, à l'exception des documents portant sur l'octroi de subventions en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

4° tout document portant sur l'octroi de subventions non normées de 50 000 \$ ou moins ou, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil du trésor, d'un montant supérieur à 50 000 \$, à l'exception des subventions pouvant être octroyées en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

5° les ententes d'occupation ou d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec;

6° les actes et documents relatifs aux aliénations de biens meubles excédentaires.

4. Le secrétaire général est autorisé à signer pour son secteur d'activité :

1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ou de services de 50 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

2^o les ententes de 50 000 \$ ou moins conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2).

Le secrétaire général est de plus autorisé, pour l'ensemble du ministère, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

5. Un directeur, y compris le directeur de la Direction des communications qui relève du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif, un directeur adjoint ou un chef de service est autorisé à signer pour son secteur d'activité :

1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ou de services de 50 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

2^o les ententes de 50 000 \$ ou moins conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2).

Un directeur est de plus autorisé, pour son secteur d'activité, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

6. Outre les autorisations mentionnées à l'article 5, le directeur de la Direction des ressources financières, matérielles et de la conformité est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère :

1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ou de services de 50 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications, à l'exception de ceux liés aux technologies de l'information;

2^o les ententes d'occupation ou d'aménagement de 50 000 \$ ou moins avec la Société immobilière du Québec;

3^o les actes et documents relatifs aux aliénations de biens meubles excédentaires.

7. Outre les autorisations mentionnées à l'article 5, le directeur de la Direction des ressources informationnelles et technologiques est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ou de services de 50 000 \$ ou moins liés aux technologies de l'information.

8. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités.

§2. Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance

9. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer :

1^o tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 3 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

2^o tout document relatif à la désignation de personnes pouvant siéger comme membre du comité de retraite en application de l'article 5 de cette loi;

3^o tout document relatif à la conclusion d'ententes en application de l'article 7 de cette loi.

10. Le directeur de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail ou le directeur de la Direction du financement et des immobilisations des services de garde est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de subventions de 50 000 \$ ou moins en application de l'article 3 de cette loi.

§3. Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant

11. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer :

1^o tout document relatif à la transmission de la liste des noms et des coordonnées des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial en application de l'article 8 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);

2^o tout document relatif à une demande adressée à la Commission des relations du travail en application de l'article 24, 27 ou 29 de cette loi;

3^o tout document relatif à un avis de modification d'un territoire en application de l'article 28 de cette loi;

4° les avis écrits en vue de la négociation d'une entente collective en application de l'article 36 de cette loi;

5° tout document relatif à une demande de désignation d'un médiateur en application de l'article 38 de cette loi;

6° tout document relatif à une demande de soumettre un différend à un arbitre en application de l'article 42 de cette loi;

7° tout document relatif à la cessation du versement ou à la diminution d'une subvention consentie en application de l'article 52 de cette loi;

8° tout document relatif à la cessation de participation dans un programme créé en vertu d'une entente collective en application de l'article 52 de cette loi.

12. Le directeur de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail est autorisé à signer :

1° tout document relatif à la transmission de la liste des noms et des coordonnées des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial en application de l'article 8 de cette loi;

2° tout document relatif à une demande adressée à la Commission des relations du travail en application de l'article 24, 27 ou 29 de cette loi;

3° tout document relatif à un avis de modification d'un territoire en application de l'article 28 de cette loi.

§4. Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

13. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des opérations régionales est autorisé à signer :

1° les permis de centre de la petite enfance ou de garderie, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement en application, selon le cas, de l'article 7, 10, 11 ou 155 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° tout document relatif au refus de délivrer ou de renouveler un permis de centre de la petite enfance ou de garderie, à sa suspension ou à sa révocation, en application, selon le cas, de l'article 10, 26, 28, 28.1 ou 29 de cette loi;

3° tout document autorisant un titulaire de permis à fournir ses services de garde ailleurs qu'à l'adresse indiquée à son permis pour une période déterminée en application de l'article 16 de cette loi;

4° tout document relatif à l'approbation ou au refus de plans en application de l'article 19 de cette loi;

5° tout document relatif à l'autorisation ou au refus d'augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à un permis, de modifier une installation, d'en adjoindre une nouvelle ou d'en changer définitivement l'emplacement en application de l'article 21 de cette loi;

6° tout document autorisant le bureau coordonnateur à changer l'adresse de son siège, à aliéner ou transférer un actif ou à opérer un changement ayant trait à son organisation en application de l'article 48 de cette loi;

7° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;

8° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur et attestant sa qualité en application de l'article 72 de cette loi;

9° tout document permettant de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre des lieux ou de l'équipement conformes ou interdisant l'accès à ces lieux ou à cet équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes, en application de l'article 74 de cette loi;

10° tout document relatif à la suspension ou à l'annulation de la décision d'un inspecteur en application de l'article 75 de cette loi;

11° tout document autorisant l'accès à des lieux et à de l'équipement de jeu ne présentant plus de danger et la levée des scellés, le cas échéant, en application de l'article 77 de cette loi;

12° tout document désignant une personne pour agir comme enquêteur et attestant sa qualité en application de l'article 80 de cette loi;

13° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 91 de cette loi;

14° tout document visant à conclure une entente de subvention avec un demandeur de permis ou un prestataire de services de garde en application de l'article 92 de cette loi;

15° tout document relatif à la désignation d'une personne chargée d'imposer une pénalité administrative en application de l'article 101.3 de cette loi;

16° tout document relatif à l'évacuation et à la fermeture d'un local où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance est exigé en application de l'article 120 de cette loi.

Un fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint de la Direction générale des opérations régionales peut être gravé, lithographié ou imprimé sur le permis visé au paragraphe 1° du premier alinéa, si ce permis est contre-signé par une personne autorisée par le ministre.

14. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer :

1° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;

2° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur et attestant sa qualité en application de l'article 72 de cette loi;

3° tout document désignant une personne pour agir comme enquêteur et attestant sa qualité en application de l'article 80 de cette loi;

4° tout document relatif à la communication d'une décision prise à la suite d'une demande de révision en application de l'article 88 de cette loi;

5° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 89, 90, 91 ou 96 de cette loi;

6° tout document relatif à l'annulation ou à la diminution d'une subvention consentie ou à la suspension de son versement en application de l'article 97 de cette loi;

7° tout document autorisant, en application de l'article 108 de cette loi, une mesure qui déroge à une norme en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 106.

15. Le sous-ministre adjoint à la Direction générale de l'administration ou le directeur de la Direction des ressources financières, matérielles et de la conformité est autorisé à signer :

1° tout document relatif à une entente de remboursement d'un montant dû à titre de pénalité administrative en application de l'article 101.14 de cette loi;

2° tout document relatif à la délivrance d'un certificat de recouvrement ou à une déduction sur le versement d'une subvention en application de l'article 101.15 de cette loi.

16. Le directeur ou le directeur adjoint de la Direction de l'inspection est autorisé à signer :

1° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;

2° tout document permettant de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre des lieux ou de l'équipement conformes ou interdisant l'accès à ces lieux ou à cet équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes, en application de l'article 74 de cette loi;

3° tout document relatif à la suspension ou à l'annulation de la décision d'un inspecteur en application de l'article 75 de cette loi;

4° tout document autorisant l'accès à des lieux et à de l'équipement de jeu ne présentant plus de danger et la levée des scellés, le cas échéant, en application de l'article 77 de cette loi;

5° tout document relatif à l'évacuation et à la fermeture d'un local où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance est exigé en application de l'article 120 de cette loi.

17. Un directeur de direction régionale est autorisé à signer :

1° les permis de centre de la petite enfance ou de garderie, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement en application, selon le cas, de l'article 7, 10, 11 ou 155 de cette loi;

2° tout document autorisant un titulaire de permis à fournir ses services de garde ailleurs qu'à l'adresse indiquée à son permis pour une période déterminée en application de l'article 16 de cette loi;

3° tout document relatif à l'approbation ou au refus de plans en application de l'article 19 de cette loi;

4° tout document relatif à l'autorisation ou au refus d'augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à un permis, de modifier une installation, d'en adjoindre une nouvelle ou d'en changer définitivement l'emplacement en application de l'article 21 de cette loi;

5° tout document autorisant le bureau coordonnateur à changer l'adresse de son siège, à aliéner ou transférer un actif ou à opérer un changement ayant trait à son organisation en application de l'article 48 de cette loi;

6° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;

7° tout document permettant de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre des lieux ou de l'équipement conformes ou interdisant l'accès à ces lieux ou à cet équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes, en application de l'article 74 de cette loi.

18. Le directeur de la Direction du financement et des immobilisations des services de garde est autorisé à signer :

1° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;

2° tout document relatif à l'octroi de subventions de 50 000 \$ ou moins en application de l'article 89, 90 ou 96 de cette loi.

19. Le directeur de la Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde, le directeur de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail, un enquêteur ou un inspecteur de la Direction de l'inspection est autorisé à signer les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi.

SECTION III DISPOSITIONS MODIFICATIVES

20. Les articles 10 à 17 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2, r. 1) sont abrogés.

21. Le titre « Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine » (chapitre M-17.2, r. 1) est remplacé par le suivant : « Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine ».

59581

Gouvernement du Québec

Décret 499-2013, 15 mai 2013

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

CONCERNANT le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 8°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} février 2012, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 16 octobre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 8°, 19° et 42°, 2^e al. et 3^e al.)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« aménagement forestier » : l'ensemble des activités comprenant l'abattage et la récolte du bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructure, l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière;

- « arbre entier » : un arbre abattu et séparé de sa souche;
- « bille » : pièce de bois ronde résultant du tronçonnage d'une grume;
- « BNQ » : le Bureau de normalisation du Québec;
- « CSA » : la Canadian Standards Association ou l'Association canadienne de normalisation;
- « chemin forestier » : tout chemin utilisé lors de la réalisation de travaux d'aménagement forestier;
- « chicot » : un arbre sur pied qui ne présente aucun signe de vie;
- « débardage » : le transport d'arbres entiers, de grumes ou de billes, de l'aire de coupe jusqu'à un endroit donné;
- « débardeur » : toute machine forestière conçue pour les opérations de débardage, tel un débardeur à câble ou à grappin, un débardeur sur chenilles, un porteur ou un semi-porteur;
- « débroussaillage » : le traitement sylvicole consistant à enlever, par des moyens mécaniques ou manuellement, la végétation herbacée et ligneuse indésirable;
- « EN » : une norme européenne adoptée par le Comité européen de normalisation;
- « entaille de direction » : une entaille faite au tronc d'un arbre pour orienter sa chute lors de l'abattage manuel;
- « grume » : un tronc ou une section de tronc d'un arbre abattu, ébranché, recouvert ou non de son écorce;
- « ISO » : l'Organisation internationale de normalisation;
- « machine forestière » : tout véhicule automoteur utilisé pour les travaux d'aménagement forestier, tel une abatteuse, une ébrancheuse, une tronçonneuse, une chargeuse forestière ou un débardeur;
- « trait d'abattage » : un trait de scie fait du côté opposé à la direction de la chute d'un arbre;
- « zone d'abattage » : une zone ayant un rayon équivalent à au moins la longueur de l'arbre à abattre. Ce rayon ne peut être inférieur à 22,5 mètres.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Champ d'application : Le présent règlement s'applique à tous travaux d'aménagement forestier.

3. Objet : Le présent règlement a pour objet d'établir des normes concernant notamment le transport, les chemins forestiers, les équipements, les machines forestières et leur entretien, l'abattage, le débroussaillage, le débardage et les équipements de protection individuels en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

4. Obligations de l'employeur : L'employeur doit respecter les normes prévues dans le présent règlement.

5. Obligations du travailleur : Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs prévus dans le présent règlement.

6. La présence de l'employeur ou d'un représentant qu'il désigne à cette fin est obligatoire sur les lieux de travail.

7. Aucun travailleur n'exécute seul son travail, sauf si une méthode de surveillance sûre et efficace est mise en application. Cette méthode doit permettre, au moins une fois par demi-journée de travail, un contact visuel, électronique, auditif, comme par exemple le changement de régime d'un moteur de machine forestière, ou une communication verbale avec ce travailleur.

8. L'organisation des premiers secours et des premiers soins sur les lieux de travail doit être conforme au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10). De plus :

1° une civière rigide doit être disponible et située à proximité des lieux où sont concentrés les travailleurs;

2° une planche dorsale avec sangles, un collet cervical rigide et une couverture doivent être disponibles à un ou plusieurs endroits déterminés par le comité de santé et de sécurité du travail ou, en l'absence d'un tel comité, par l'employeur, afin de répondre aux urgences;

3° la planche dorsale et le collet cervical rigide doivent être utilisés par une personne habilitée.

SECTION III CHEMIN FORESTIER

9. Tout chemin forestier doit être :

1° construit et entretenu de manière à ce que tout véhicule routier utilisé pour des travaux d'aménagement forestier puisse y circuler de façon sécuritaire;

2° suffisamment large pour permettre une circulation sécuritaire;

3° pourvu de points de rencontre s'il ne comporte qu'une voie de roulement.

10. Tout pont sur un chemin forestier doit :

1° être construit, inspecté et entretenu de manière à ce qu'il soit sécuritaire;

2° avoir, de chaque côté du tablier, une pièce longitudinale d'au moins 20 centimètres de hauteur fixée solidement à ce tablier;

3° être utilisé en respectant la capacité portante indiquée, laquelle doit être signalée au moyen de panneaux et, le cas échéant, de panonceaux, visibles le jour comme la nuit et placés près du chemin, à 30 mètres des deux extrémités de ce pont.

La signalisation prévue au paragraphe 3° doit être conforme aux normes du chapitre 2 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

11. Les virages, les pentes raides, les passages à niveau, les passages étroits tels les ponts, les passages pour les camions, les endroits où la visibilité est restreinte et les limites de vitesse doivent être signalés au moyen de panneaux et, le cas échéant, de panonceaux, visibles le jour comme la nuit et placés près du chemin forestier.

Cette signalisation doit être conforme, selon le cas, aux normes des chapitres 2 ou 3 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière.

SECTION IV

ÉQUIPEMENT D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

§1. *Disposition générale*

12. L'équipement employé aux fins des travaux d'aménagement forestier doit être utilisé, entretenu et maintenu en bon état conformément aux instructions du fabricant ou, à défaut, à des normes assurant une sécurité équivalente.

§2. *Outils à main et outils portatifs à moteur*

13. Un outil à main pointu ou tranchant, tel un crochet, une pince de levage, une hache ou un tourne-bille, doit être examiné régulièrement et être, au besoin, aiguisé ou, s'il est défectueux, remplacé.

14. Un extincteur ou tout autre dispositif pouvant maîtriser un début d'incendie doit être à portée de main du travailleur qui utilise une scie à chaîne ou une débroussailleuse.

15. Un coupe-câble ou un équipement approprié doit être utilisé pour sectionner un câble d'acier.

16. Une scie à chaîne doit être conforme à la norme Scies à chaîne CAN/CSA-Z62.1-03 et être de type 1 catégorie 1A.

17. La chaîne d'une scie à chaîne doit être conforme à la norme Recul des scies à chaîne CSA Z62.3-04.

18. Un réservoir portatif doit être conforme à la norme Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole CSA B376-M1980.

§3. *Débroussaillage*

19. Une débroussailleuse, ses composantes ainsi que son harnais ne doivent pas être modifiés.

20. Lors du débroussaillage, un réservoir portatif visé à l'article 18 ne doit jamais être attaché au travailleur.

§4. *Machine forestière*

21. Une machine forestière doit être :

1° pourvue d'un système d'éclairage lorsqu'elle est utilisée pour le travail de nuit;

2° munie d'un extincteur situé à portée de main du conducteur;

3° entretenue et nettoyée de manière à éviter les risques d'incendie;

4° munie, dans le cas d'un débardeur, d'un frein de stationnement;

5° munie d'un pavillon s'il y a un risque de chute d'objets;

6° munie d'une cabine avec portières complètes et d'un écran de protection, s'il y a un risque d'être heurté par un objet;

7° munie d'une structure de protection en cas de retournement s'il y a un risque de retournement;

8° équipée d'un siège en bon état, adapté au travail et à la machine forestière et muni d'une ceinture de sécurité.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le conducteur d'une machine forestière, sauf pour l'opérateur d'un débardeur à câble lorsqu'il effectue les travaux de récupération et d'emilage du bois.

Un an à compter du 13 juin 2013, toute machine forestière acquise à l'état neuf doit être équipée d'un siège ajustable;

9° munie de poignées, de marchepieds antidérapants ou d'échelles disposés de manière à permettre au conducteur d'y accéder et d'en faciliter l'entretien;

10° équipée, lorsqu'elle en est pourvue, de passerelles ou de plateformes dont le plancher est antidérapant et qui sont munies de garde-corps.

22. Lorsque le conducteur quitte le poste de commande d'une machine forestière, la lame ou les bras de levage doivent être stabilisés au sol de manière à éviter tout mouvement de ces parties et le frein de stationnement doit être appliqué si la machine forestière en est munie.

23. Les chaînes de traction installées sur une machine forestière doivent être ajustées aux pneus.

§5. *Camion ou remorque*

24. Un camion ou une remorque doit :

1° être utilisé pour des charges respectant sa capacité;

2° être utilisé selon les conditions des lieux de travail;

3° être muni, entre la cabine et la charge, d'un écran de protection fixé de façon à assurer la sécurité du conducteur en cas de déplacement de la charge.

25. L'arrimage de tout chargement doit être conforme au Règlement sur les normes d'arrimage (chapitre C-24.2, r. 30).

Malgré le premier alinéa, en cas de chargement de grumes, le sommet de la grume extérieure la plus élevée, de chaque côté ou à chaque extrémité du véhicule, ne doit pas dépasser le sommet des traverses-berceaux ou des poteaux.

De plus, les grumes supérieures formant le sommet de la cargaison doivent être disposées en arceau et ne pas dépasser les traverses-berceaux ou les poteaux de plus d'une hauteur d'une grume au centre du chargement.

SECTION V TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

26. Lors de travaux d'aménagement forestier, toute personne doit se trouver hors de la zone dangereuse de la machine forestière.

§1. *L'abattage manuel*

27. Tout travailleur qui effectue l'abattage manuel d'un arbre à l'aide d'une scie à chaîne doit :

1° avoir reçu et réussi une formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail, selon le contenu du cours « Santé et sécurité en abattage manuel (234-361) » du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2° être titulaire d'une attestation délivrée par un organisme désigné par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à l'effet qu'il a reçu cette formation et qu'il a réussi l'examen requis.

28. L'employeur doit s'assurer de la maîtrise des compétences acquises par tout travailleur lors de la formation prévue à l'article 27 au moyen de la version la plus récente du document intitulé Abattage manuel – Fiche de suivi de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

29. Lors de l'abattage manuel d'un arbre, seul le travailleur qui effectue cette tâche peut se trouver dans la zone d'abattage. La distance entre deux abatteurs ne peut être inférieure à 45 mètres.

30. Les éléments suivants doivent être pris en compte dans la méthode d'abattage manuel d'un arbre :

1° avant de débiter l'abattage :

a) identifier les dangers dans la zone d'abattage;

b) s'assurer qu'il n'y a aucune personne, autre que le travailleur visé à l'article 29, dans la zone d'abattage;

c) abattre les chicots de 3 mètres et plus dans la zone d'abattage, prioritairement de façon mécanique ou à défaut manuellement. Si un chicot ne peut être abattu manuellement, on doit interdire l'abattage manuel des arbres qui incluent ce chicot dans leur zone d'abattage;

d) choisir une technique d'abattage appropriée;

e) dégager, au pied de l'arbre, un espace de travail sécuritaire;

f) élaguer le tronc de l'arbre à abattre;

g) dégager, à l'endroit opposé à la chute de l'arbre et sur une distance minimale de 2 mètres de son tronc, au moins une voie de retraite orientée à 45 degrés;

2° interdire les travaux d'abattage manuel si l'on dénombre une concentration de plus de 50 chicots de plus de 3 mètres à l'hectare;

3° si l'arbre à abattre présente une des caractéristiques suivantes, il ne doit pas être abattu manuellement :

a) son tronc est cassé et sa cime est encrouée;

b) il soutient un arbre encroué, un chicot ou un arbre renversé;

c) il est situé à un endroit où il n'existe aucune voie de retraite possible;

4° Dans les cas suivants, l'arbre à abattre ne peut être abattu manuellement à moins qu'une analyse de risques soit faite et qu'elle détermine une méthode d'abattage sécuritaire qui devra être utilisée dans ces cas :

a) il est fusionné à un autre arbre dont il se sépare à une hauteur supérieure à 1,3 mètre;

b) il présente une fente de fourche ouverte à une hauteur supérieure à 1,3 mètre.

31. Lors de l'abattage :

1° un arbre de 15 centimètres et plus de diamètre à hauteur de souche doit être contrôlé dans sa chute par une charnière, conformément aux conditions suivantes :

a) la charnière, faite au moyen d'une entaille de direction et d'un trait d'abattage, doit avoir une épaisseur d'environ 1/10 du diamètre de l'arbre à abattre de manière à ce que la chute de l'arbre soit dirigée et maîtrisée;

b) l'entaille de direction doit avoir une profondeur d'environ 1/3 du diamètre de l'arbre à abattre et un angle d'ouverture d'au moins 45 degrés;

c) le trait d'abattage doit se faire à au moins 2,5 centimètres au-dessus de la pointe de l'entaille de direction;

2° tout arbre dont le trait d'abattage est commencé ne doit jamais être laissé debout;

3° tout arbre qui est retenu dans sa chute ne doit jamais être laissé debout ni être tronçonné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, l'arbre doit, sous réserve de l'utilisation d'une technique manuelle appropriée enseignée dans le cadre de la formation prévue à l'article 27, être libéré avec un débardeur ou un autre moyen de traction mécanique.

32. Lors de l'ébranchage ou du tronçonnage d'un arbre entier à l'aide d'une scie à chaîne, une méthode de travail appropriée doit être utilisée de manière à faciliter le travail et à réduire les risques d'accident dus notamment aux effets de rebonds, aux coups ou aux coincements de la scie à chaîne, ou au pivotement du tronc de l'arbre.

De plus, il est interdit de se tenir ou de marcher sur le tronc de l'arbre à ébrancher ou à tronçonner.

§2. Débardage

33. Le débardage en terrain incliné doit se faire dans le sens de la pente ou de manière à éviter le renversement du débardeur.

34. Une grume ou un arbre entier débardé à l'aide d'un treuil doit être attaché entre 30 et 60 centimètres de son extrémité.

35. Lorsque le treuil d'un débardeur à câble est utilisé, le débardeur doit être gardé dans le même alignement que le câble du treuil.

36. Le câble du treuil d'un débardeur à câble doit être maintenu enroulé lors des déplacements sans charge.

37. Le câble du treuil d'un débardeur à câble ne doit jamais être dévidé entièrement du tambour du treuil.

38. Si le débardage est effectué à l'aide de chevaux, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises :

1° attacher la charge en se plaçant à côté de celle-ci;

2° marcher en arrière de la charge lorsqu'elle est déplacée.

39. Seules les charges appropriées à la capacité d'une machine forestière ou à la force des chevaux, compte tenu des conditions de terrain, doivent être halées.

§3. Travaux d'entretien ou de réparation

40. Une machine forestière avec un mécanisme hydraulique doit posséder un dispositif permettant de bloquer toute pince, couteau ou autre équipement dans des positions fixes pour l'entretien, le nettoyage et la réparation.

41. Lors des travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation de la tête d'une abatteuse mécanisée :

- 1° une procédure de travail doit être établie;
- 2° le travailleur doit avoir reçu la formation nécessaire;
- 3° le travailleur doit cadenasser toutes les sources d'énergies ou appliquer une méthode de maîtrise des énergies de façon à empêcher la mise en mouvement de la machine forestière, de la tête d'abattage ou des composantes de celle-ci.

La méthode de cadenassage ou de maîtrise des énergies doit faire l'objet d'une approbation écrite d'une personne compétente. Une personne compétente est une personne capable de comprendre le fonctionnement d'un système complexe tel qu'un système de type électrique, pneumatique et hydraulique, le cas échéant, et de faire des recommandations ou de poser des actions en toute sécurité.

42. Lorsqu'une machine forestière ou ses pièces mobiles sont soulevées, la machine ou ses pièces doivent être bloqués au moyen, notamment, d'un vérin et d'étais, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° avant d'y effectuer des travaux d'entretien ou de réparation;
- 2° si elle est laissée sans surveillance.

43. Dans un campement permanent en forêt, lorsque des travaux d'entretien ou de réparation mécanique se font sur place, l'employeur doit fournir :

- 1° un local pour effectuer l'entretien et la réparation des scies à chaîne, débroussailleuses et autres outils portatifs à moteur similaires;
- 2° un espace avec un abri si des travaux d'entretien et de réparation majeurs se font sur de l'équipement lourd.

SECTION VI

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL ET ABRI TEMPORAIRE

44. Sous réserve du deuxième alinéa, le port d'un casque de sécurité conforme à la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation CAN/CSA Z94.1-05, est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête.

À compter du 13 juin 2013, tout nouveau casque de sécurité doit être conforme à la plus récente version de la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation CAN/CSA Z94.1.

45. Le port de protecteurs oculaires ou d'un protecteur facial, conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3-07, est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée notamment par :

- 1° des particules ou des objets;
- 2° des matières dangereuses ou des métaux en fusion;
- 3° des rayonnements intenses.

Cependant, lorsque les travaux sont exécutés au moyen d'une scie à chaîne ou d'une débroussailleuse, le travailleur peut porter une visière grillagée.

46. Le port de chaussures de protection munies de semelles antidérapantes souples et conformes à la norme Chaussures de protection CAN/CSA Z195-02, est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à se blesser les pieds dans les cas suivants :

- 1° par perforation;
- 2° à la suite de la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants;
- 3° par contact avec du métal en fusion ou avec des liquides chauds ou corrosifs.

Lorsqu'une scie à chaîne est utilisée, le port de chaussures de protection pour utilisateur de scie à chaîne conformes à la norme Chaussures de protection CAN/CSA Z195-02 ou Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne NF EN ISO 17249, est obligatoire.

47. Le port d'un pantalon forestier non modifié offrant une protection avant contre les projections et les obstacles et ayant une surface de protection égale à la catégorie B de la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, est obligatoire pour tout travailleur qui utilise une débroussailleuse.

48. Le port d'un pantalon conforme à la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A, est obligatoire pour tout travailleur qui utilise une scie à chaîne.

49. Le port de gants ou de mouffes qui assurent une adhérence sur les poignées est obligatoire pour tout travailleur qui utilise une scie à chaîne ou une débroussailleuse.

50. Le port de gants ou de mouffes qui assurent une protection contre les fils cassés est obligatoire pour tout travailleur qui manipule des câbles d'acier.

51. Abri temporaire : Lorsque la situation le requiert, l'employeur doit fournir aux travailleurs forestiers un abri temporaire chauffé.

Cet abri doit être d'une dimension convenable eu égard au nombre de travailleurs forestiers et être équipé de tables. Il ne doit pas servir de dortoir.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

52. Le présent règlement remplace le Règlement sur les travaux forestiers (chapitre S-2.1, r. 17).

53. L'article 332 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le texte, de « Règlement sur les travaux forestiers (chapitre S-2.1, r. 17) » par « Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier ».

54. Les articles 5 et 9 du Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10) sont modifiés par la suppression du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1^o du premier alinéa.

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56. Les dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions du présent règlement.

59580

A.M., 2013-08

Arrêté numéro V-1.1-2013-08 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 15 mai 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 6.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 16^o, 19^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre, V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel 2008-05 du 4 mars 2008;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 12 du 26 mars 2010 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 47 du 25 novembre 2011;

VU également que les modifications proposées dans le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, corrélatives au Règlement 25-101 sur les agences de notation, ont été publiées au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 30 du 26 juillet 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 avril 2013, par la décision n° 2013-PDG-0066, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mai 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6.1°, 8°, 9°, 11°, 14°, 16°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1); »

3° par le remplacement de la définition de « prospectus ordinaire » par la suivante :

« « prospectus ordinaire » : le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3; »;

4° par l'insertion, après la définition de « rétrospectivement », de la définition suivante :

« « sommaire du plan » : le document établi conformément aux obligations prévues à la partie A de l'Annexe 41-101A3; ».

2. Le paragraphe 6 de l'article 1.2 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « dans l'Annexe 41-101A1 et l'Annexe 41-101A2 » par les mots « dans l'Annexe 41-101A1, l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 41-101A3 ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.1. Forme du prospectus

1) Sous réserve des paragraphes 2, 2.1 et 3, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.

2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement autre qu'un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.

2.1) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A3.

3) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après la partie 3, de la partie suivante :

« PARTIE 3A OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

3A.1. Langage simple et présentation

1) Le prospectus du plan de bourses d'études est rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Le prospectus du plan de bourses d'études remplit les conditions suivantes:

a) il présente toute l'information avec concision;

b) il présente les rubriques énumérées dans les parties A à D de l'Annexe 41-101A3 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il ne reproduit que les rubriques et les titres prévus dans l'Annexe 41-101A3, à moins d'indication contraire;

d) il ne contient que de l'information qui est expressément prévue ou permise par l'Annexe 41-101A3;

e) il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans le prospectus du plan de bourses d'études.

3) Le sommaire du plan remplit les conditions suivantes:

a) il est établi pour chaque plan de bourses d'études offert au moyen d'un prospectus ou d'un prospectus combiné;

b) il ne dépasse pas 4 pages.

« 3A.2. Combinaison de documents

1) Sous réserve du paragraphe (2), un prospectus de plan de bourses d'études peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné.

2) Un prospectus de plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné, sauf si les portions de chaque prospectus établies conformément aux obligations prévues au parties B et D de l'Annexe 41-101A3 sont sensiblement identiques.

« 3A.3. Ordre du contenu des documents reliés

Si des documents sont attachés à un prospectus de plan de bourses d'études ou à un prospectus combiné de plan de bourses d'études, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

a) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion du plan de bourses d'études, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

« 3A.4. Sommaire du plan

1) Malgré l'article 3A.3, le sommaire du plan ne peut être attaché à d'autres parties d'un prospectus de plan de bourses d'études ni à aucun autre document ni relié avec ceux-ci, sauf disposition contraire du présent article. ».

2) Le sommaire du plan peut être attaché à d'autres sommaires de plans de bourses d'études et relié avec ceux-ci si, pour une personne raisonnable, leur reliure contribuerait à présenter de l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable.

« 3A.5. Documents à transmettre sur demande

1) Le plan de bourses d'études doit transmettre sans frais à quiconque lui en fait la demande un exemplaire d'un ou de plusieurs des documents suivants:

a) le prospectus ou le prospectus combiné du plan de bourses d'études;

b) tout document intégré par renvoi dans le prospectus;

c) toute portion des documents énumérés aux sous-paragraphes *a* ou *b*.

2) Le document demandé conformément au paragraphe 1 doit être transmis dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande. ».

5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « à l'Annexe 41-101A2 », des mots « ou à l'Annexe 41-101A3 ».

6. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du suivant :

« *ii.1)* à la rubrique 9.1 de la partie D de l'Annexe 41-101A3; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant :

« *ii.1)* à la rubrique 9.3 de la partie D de l'Annexe 41-101A3; ».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré les paragraphes 1 et 2, toute modification du sommaire du plan est établie conformément à la partie A de l'Annexe 41-101A3 sans autre désignation et porte la date à laquelle le sommaire du plan est modifié. ».

8. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « une agence de notation agréée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

9. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*, du suivant :

« *iv.1*) dans le cas de l'émetteur qui est un plan de bourses d'études, outre les documents déposés en vertu du sous-paragraphe *iv*, un exemplaire du contrat du plan de bourses d'études offert au moyen du prospectus; ».

10. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* et après les mots « au sous-paragraphe *iv* », des mots « ou au sous-paragraphe *iv.1* ».

11. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « à l'agence de notation agréée » par les mots « à l'agence de notation désignée ou au membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

12. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à l'exception de tout plan de bourses d'études ».

13. L'article 15.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés aux rubriques suivantes:

a) la rubrique 37.1 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;

b) le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés aux rubriques suivantes:

a) la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;

b) le paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. ».

14. L'article 17.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « ou à l'Annexe 41-101A2 » par « , à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3 ».

15. L'appendice 1 de l'annexe A de ce règlement est modifié, dans le tableau 1.F, par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « ville ».

16. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 1.4, des mots « souscription minimum » par les mots « souscription minimale »;

2° dans la rubrique 22.1 :

a) dans le paragraphe 3 :

i) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'une des ordonnances » par les mots « d'une des ordonnances » et par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c*, de « , that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

b) par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 22.1 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 30.1, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus ».

17. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 7, de la phrase suivante :

« Les plans de bourses d'études peuvent cependant modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de leurs structure et mécanisme de placement. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.3, de « , un plan de bourses d'études »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 1.11, de « , d'un fonds marché à terme ou d'un plan de bourses d'études » par les mots « ou d'un fonds marché à terme »;

4° par la suppression, dans la rubrique 1.15, de « , à l'exception des plans de bourses d'études »;

5° dans la rubrique 3.6 :

a) par la suppression, dans le tableau du paragraphe 2, de « [pour les plans de bourses d'études, Frais payables au moyen des dépôts des souscripteurs] »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « **ou au moyen des dépôts des souscripteurs (pour les plans de bourse d'études)** »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 12.1, des mots « les devises étrangères » par les mots « le change »;

7° dans la rubrique 19.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

b) dans le texte anglais du paragraphe 3 :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

ii) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, de « , that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

c) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction:

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'un fonds d'investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 19.4, du mot « attention » par le mot « intention », et, partout où il se trouve, du mot « Internet » par le mot « Web »;

9° dans la rubrique 19.9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, des mots « les espèces » par les mots « le numéraire »;

b) dans le texte anglais du paragraphe 3 :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

ii) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

c) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé dans le paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 33.2, du mot « entité » par le mot « personne »;

11° par le remplacement, dans les rubriques 36.1 et 36.2, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus »;

12° par la suppression, dans la rubrique 37.1, de « , à l'exception des plans de bourses d'études »;

13° par la suppression, dans la rubrique 37.2, de « , à l'exception d'un plan de bourse d'études ».

18. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 41-101A2, de l'annexe suivante :

**« ANNEXE 41-101A3
INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES
D'ÉTUDES**

INSTRUCTIONS

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études. Chaque rubrique énonce des obligations d'information. Les instructions concernant la façon de fournir l'information exigée par la présente annexe sont en italique.*

2) *Le prospectus du plan de bourses d'études a pour objet de fournir sur le plan de bourses d'études l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.*

3) *Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des expressions « O.P.C. », « OPC » et « organisme de placement collectif » figurant dans ces règlements, qui désignent des « fonds d'investissement » ou des « plans de bourses d'études », selon le contexte.*

- 4) *Le prospectus du plan de bourses d'études ne doit contenir que l'information prévue ou permise par la présente annexe.*
- 5) *Le prospectus du plan de bourses d'études doit présenter l'information prescrite par chaque partie de la présente annexe de manière brève et concise, dans l'ordre et sous les rubriques et titres prévus, mais il peut contenir d'autres titres lorsqu'il est permis de les inclure sous l'une des rubriques.*
- 6) *Des instructions précises sont parfois prévues dans la présente annexe pour le prospectus simple et le prospectus combiné. Des portions des parties B et D de la présente annexe ont trait à l'information dont la présentation est requise dans le prospectus d'un plan de bourses d'études. Cette information doit être modifiée au besoin pour tenir compte des différents plans de bourses d'études couverts par un prospectus combiné.*
- 7) *Le règlement prévoit que le prospectus soit rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*
- 8) *Donner de façon aussi simple et directe que possible les renseignements exigés dans la présente annexe.*
- 9) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*
- 10) *Certaines rubriques prévoient que le prospectus reproduise, de façon identique ou pour l'essentiel, les mentions prévues. Les mentions peuvent être modifiées pour refléter plus fidèlement les caractéristiques du plan de bourses d'études.*
- 11) *À moins d'indication contraire, la présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police déterminés, mais la police utilisée doit être lisible. Si le prospectus peut être consulté en ligne, il doit être possible de le lire en ligne et de l'imprimer pour qu'il soit lisible.*
- 12) *Le prospectus ne peut contenir des photographies ou des illustrations que si elles ont trait aux activités du plan de bourses d'études ou aux membres de son organisation et ne sont pas trompeuses.*
- 13) *Le prospectus ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui auraient pour conséquence, pour une personne raisonnable, d'altérer l'information présentée.*
- 14) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif pour un investisseur raisonnable, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou à une date postérieure.*

Contenu du prospectus du plan de bourses d'études

15) *La présente annexe prévoit deux formats de présentation: un prospectus couvrant un seul plan de bourses d'études et un prospectus combiné couvrant un regroupement de plans de bourses d'études.*

16) *Le prospectus du plan de bourses d'études se compose de quatre parties, décrites ci-après. La partie A est le sommaire du plan. Les parties B, C, et D sont toutes désignées « information détaillée sur le plan ». Le sommaire du plan et l'information détaillée sur le plan forment ensemble le prospectus du plan de bourses d'études. Les quatre parties peuvent être plus précisément décrites de la façon suivante :*

a) *La partie A fournit l'information prévue aux rubriques de la partie A. Elle donne un sommaire des renseignements clés sur un placement dans un plan de bourses d'études.*

b) *La partie B fournit l'information prévue aux rubriques de la partie B. Elle présente le plan de bourses d'études et donne de l'information d'ordre général sur la famille de plans de bourses d'études.*

c) *La partie C fournit l'information prévue aux rubriques de la partie C. Elle donne de l'information propre aux plans de bourses d'études qui font l'objet du prospectus.*

d) *La partie D fournit l'information prévue aux rubriques de la partie D. Elle contient de l'information sur l'organisation du plan de bourses d'études, sur les personnes et entités qui participent à son exploitation et sur les attestations de prospectus.*

Regroupement de prospectus de plans de bourses d'études en un prospectus combiné

17) *L'article 3A.2 du règlement prévoit que le prospectus d'un plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec d'autres prospectus pour former un prospectus combiné que si l'information fournie conformément aux parties B et D est, pour chaque plan de bourses d'études, sensiblement semblable. Cette disposition permet à l'organisation du plan de bourses d'études d'établir un document qui contient de l'information sur plusieurs plans de la même famille.*

18) *Comme le prospectus simple, le prospectus combiné se compose de quatre segments :*

a) *Le premier est composé de plusieurs sections de la présente annexe intitulées partie A, contenant chacune de l'information propre à un plan de bourses d'études qui est prévue à cette partie. Cette information doit être présentée séparément pour chaque plan dans le prospectus combiné. Chaque section intitulée partie A d'un prospectus combiné doit commencer sur une nouvelle page.*

b) *Le deuxième contient de l'information sur les plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus qui est prévue à la partie B. Il ne doit y avoir qu'une seule section intitulée partie B pour l'ensemble des plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus.*

c) *Le troisième est composé de plusieurs sections intitulées partie C, contenant chacune l'information propre à un plan de bourse d'études qui est prévue à cette partie. Cette information doit être présentée séparément pour chaque plan dans le prospectus combiné. Chaque section intitulée partie C d'un prospectus combiné doit commencer sur une nouvelle page.*

d) *Le quatrième contient de l'information sur les plans de bourses d'études faisant l'objet du document qui est prévue à la partie D. Il ne doit y avoir qu'une seule section intitulée partie D pour l'ensemble des plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus.*

Partie A – Sommaire du plan de bourses d'études

Rubrique 1 Renseignements sur le plan

Inclure en haut d'une nouvelle page une rubrique composée des éléments suivants :

- a) la rubrique « Sommaire du plan »,
- b) la désignation du plan de bourses d'études auquel le sommaire du plan se rapporte et, si le plan compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série de titres visée par le sommaire du plan,
- c) le type de plan de bourses d'études,
- d) la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan,
- e) la date du sommaire du plan.

INSTRUCTIONS

1) *Le titre « Sommaire du plan » et la désignation du plan de bourses d'études doivent être présentés en caractères gras en utilisant une police d'une taille sensiblement plus grande que pour les autres rubriques et le texte du sommaire du plan.*

2) *Il existe trois types de plans de bourses d'études : le plan de bourses d'études collectif, le plan de bourses d'études individuel et le plan de bourses d'études familial.*

3) *La date du sommaire du plan inclus dans le prospectus provisoire ou le prospectus d'un plan de bourses d'études doit correspondre à celle de l'attestation du plan prévue à la partie D de la présente annexe.*

Rubrique 2 Droits de résolution et de résiliation

Immédiatement après l'information prévue sous la rubrique 1, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant en caractères gras les deux dernières phrases :

« Ce sommaire contient des renseignements essentiels sur un placement dans le plan. Veuillez le lire attentivement, ainsi que l'information détaillée sur le plan avant de décider d'investir.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de la nôtre), vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec une somme bien inférieure à celle que vous avez investie.** ».

INSTRUCTIONS

Inscrire la mention prévue par la présente rubrique en utilisant une police d'une taille sensiblement plus grande que dans le reste du sommaire du plan.

Rubrique 3 Description du plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique « Qu'est-ce que le plan de bourses d'études [*indiquer le type de plan*]? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le plan de bourses d'études [*indiquer la désignation du plan*] est un plan de bourses d'études [*indiquer le type de plan*] conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un enfant. Lorsque vous adhérez au plan [*indiquer la désignation du plan*], nous demandons à l'Agence du revenu du Canada de l'enregistrer comme régime enregistré d'épargne-études (REEE), ce qui vous permet de faire fructifier vos épargnes à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que l'enfant nommé à titre de bénéficiaire entreprenne ses études. Le gouvernement du Canada et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus. Pour que votre plan soit enregistré comme REEE, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

Dans un plan de bourses d'études collectif [*indiquer le type de plan*], vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les cotisations sont mises en commun. Lorsque le plan arrive à échéance, chaque enfant du groupe reçoit sa part du revenu de placement. Votre part de ce revenu et les fonds provenant de vos subventions gouvernementales sont versés à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous pourriez perdre le revenu de votre placement, vos subventions gouvernementales ainsi que vos droits de cotisation au titre des subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan,
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance. ».

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en caractères gras :

« Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Par contre, si vous participez jusqu'à l'échéance, vous pourriez recevoir une part du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation avant l'échéance. ».

INSTRUCTIONS

Si le plan de bourses d'études permet à un souscripteur de nommer plus d'un bénéficiaire à la fois, modifier la mention prévue au paragraphe 1 pour qu'elle indique plus d'un enfant ou bénéficiaire.

Rubrique 4 Convenance

1) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, sous la rubrique « À qui le plan est-il destiné? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le plan de bourses d'études collectif peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de leur enfant et qui sont relativement certains :

- qu'ils pourront verser toutes les cotisations à temps;
- qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance;
- que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan.

[Ajouter, pour les fournisseurs de plans qui offrent également un plan individuel ou familial – Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. Pour plus de renseignements, reportez-vous au[x] Sommaire[s] du plan de notre [nos] [ajouter, selon le cas – plan individuel/plan familial/plans individuels et familiaux] ou aux pages [indiquer les numéros de pages] de l'information détaillée sur le plan ».

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, sous la rubrique « À qui le plan est-il destiné? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le plan de bourses d'études [ajouter, selon le cas – individuel/familial] est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de leur enfant et qui sont relativement certains :

- [ajouter, pour les plans familiaux uniquement – qu'ils souhaitent épargner pour plus d'un enfant à la fois];
- qu'ils souhaitent bénéficier d'une plus grande souplesse dans la période de versement des cotisations et le montant de celles-ci;

- [ajouter, pour les plans individuels uniquement – que leur enfant s’inscrira dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan];
- [ajouter, pour les plans familiaux uniquement – qu’au moins un de leurs enfants s’inscrira dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan].

[Ajouter, pour les fournisseurs de plans qui offrent également un plan de bourses d’études collectif – Le [indiquer la désignation du plan] comporte généralement moins de restrictions et il est plus flexible que notre plan de bourses d’études collectif.] ».

Rubrique 5 Placements effectués par le plan

Sous la rubrique « Dans quoi le plan investit-il? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l’essentiel :

« Le plan investit principalement dans [indiquer les principaux placements du plan]. Les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d’une année à l’autre. ».

INSTRUCTIONS

L’information doit préciser dans quel type de titres, comme des créances hypothécaires, des obligations, des bons du Trésor ou des titres de capitaux propres, selon le cas, les fonds du plan seront principalement investis dans une conjoncture normale.

Rubrique 6 Cotisations

1) Dans le cas d’un plan de bourses d’études collectif, sous la rubrique « Comment cotiser? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l’essentiel :

« Vous souscrivez, au moyen de vos cotisations, une ou plusieurs parts du plan. Ces parts représentent votre participation au plan. Vous pouvez verser une cotisation unique ou des cotisations [indiquer les options de fréquence des cotisations les plus courantes].

Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations à la condition de verser la cotisation minimale prévue par le plan. Vous pouvez aussi [ajouter, s’il y a lieu – « , moyennant des frais, »] modifier la fréquence de vos cotisations après votre adhésion au plan. L’information détaillée sur le plan décrit toutes les options de cotisation au plan. Vous pouvez aussi obtenir des renseignements auprès de votre représentant. ».

2) Dans le cas d’un plan de bourses d’études individuel ou familial, sous la rubrique « Comment cotiser? », décrire brièvement le mode de versement possible des cotisations en vertu du plan de bourses d’études.

3) Indiquer les éléments suivants : (i) le placement total minimal, et (ii) le montant minimal par cotisation, fixés par les règles du plan de bourses d’études collectif.

INSTRUCTIONS

- 1) Dans le paragraphe 1 de cette rubrique, l'information sur les options de fréquence des cotisations ne doit porter que sur les options de cotisation les plus courantes et non sur toutes les options de cotisation ouvertes au souscripteur.
- 2) Si le plan de bourses d'études individuel ou familial utilise le concept de « parts » ou prévoit un calendrier de cotisations, cette information doit figurer dans le paragraphe 2, au moyen d'une mention semblable à celle prévue au paragraphe 1.
- 3) Pour la présentation de l'information prévue au paragraphe 3, le placement total minimal fixé par les règles du plan doit être exprimé de l'une ou l'autre des façons suivantes : (i) en dollars; (ii) sous forme de quantité de parts ou de titres du plan (s'il y a lieu). Le montant minimal par cotisation fixé par les règles du plan doit être exprimé en dollars.

Rubrique 7 Paiements

- 1) Sous la rubrique « Que devrais-je recevoir du plan? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais. Les fonds pourront vous être versés ou être versés directement à votre enfant. ».

- 2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses [préciser, selon le cas – première, deuxième, troisième et quatrième] année[s] d'études postsecondaires. [Voir l'instruction 1] Il doit fournir, pour chaque année, la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan. ».

- 3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, décrire brièvement la période de versement des PAE au bénéficiaire, et si ceux-ci peuvent être faits sous forme de paiement unique ou s'ils doivent être échelonnés sur chaque année d'études admissibles.

- 4) Reproduire la mention suivante, dans un paragraphe distinct :

« Les PAE sont imposables pour l'enfant. ».

INSTRUCTIONS

- 1) Si le plan de bourses d'études collectif comporte diverses options de versement des PAE, indiquer les autres options dans le paragraphe 2, selon un format de présentation semblable.

- 2) Pour l'information prévue au paragraphe 3, utiliser le format de présentation établi dans le paragraphe 2.

Rubrique 8 Risques

1) Sous la rubrique « Quels sont les risques? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir de PAE. ».

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous devez savoir que vous pourriez subir une perte dans les cinq situations suivantes :

1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance.

Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. Par exemple, la situation financière d'un souscripteur change et il n'a plus les moyens de verser les cotisations. En cas de résiliation de votre plan plus de 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez une partie de vos cotisations en raison des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement, et les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées.

2. Vous omettez de verser des cotisations. Si vous voulez poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. Vous devrez également verser la somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux.

Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, différentes options s'offrent à vous. Vous pouvez réduire ou suspendre vos cotisations, transférer les fonds dans un autre de nos plans ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez subir une perte de revenu et de subventions gouvernementales. [Ajouter, le cas échéant – Si vous omettez de verser une cotisation et que vous ne remédiez pas à la situation dans un délai de [indiquer le nombre de mois] mois, nous pourrions résilier votre plan].

3. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite. Cela peut limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Voici deux dates limites importantes pour ce plan :

- **la date d'échéance – la date limite pour effectuer des changements à votre plan**

Vous pouvez apporter des modifications à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu, et transférer les fonds dans un autre REEE. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés.

- **le [indiquer la date] – la date limite pour faire une demande de PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le [indiquer la date] avant chaque année d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année visée. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissibles. Par exemple [indiquer les types de programmes ou d'établissements qui ne donnent généralement pas droit aux PAE en vertu du plan], ne sont pas admissibles aux PAE en vertu du plan. [Ajouter, le cas échéant – En vertu du plan, les programmes admissibles aux PAE sont moins nombreux que ceux qui seraient admissibles aux REEE, selon les règles gouvernementales. Pour plus de renseignements, reportez-vous à l'information détaillée sur le plan.] Si votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan, vous pouvez nommer un autre enfant comme bénéficiaire, transférer les fonds dans un autre de nos plans ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Certaines options pourraient entraîner une perte de revenu et de subventions gouvernementales.

5. Votre enfant ne termine pas son programme. Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis pour une année ou change de programme. [Ajouter, s'il y a lieu – Il pourrait toutefois être en mesure de reporter, dans certains cas, un PAE de [indiquer le nombre d'années] an[s]. [Ajouter, le cas échéant – Les reports sont accordés à notre discrétion.] ».

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, énumérer au maximum cinq situations qui pourraient entraîner une perte de revenu pour les souscripteurs, ou de PAE pour le bénéficiaire. Décrire brièvement les pertes qui pourraient en résulter ainsi que certaines options permettant de les atténuer.

4) Inclure la mention suivante, en caractères gras :

« Si vous vous trouvez dans l'une ou l'autre de ces situations, communiquez avec nous ou avec votre représentant afin de mieux comprendre les options qui vous permettraient de réduire votre risque de perte. ».

INSTRUCTIONS

1) Pour un plan de bourses d'études individuel ou familial, l'information prévue au paragraphe 3 doit inclure les situations suivantes : le souscripteur met fin à sa participation au plan de bourses d'études avant l'échéance, le bénéficiaire ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissibles et le souscripteur ou le bénéficiaire ne respecte pas les dates importantes prévues par le plan.

2) Si le plan de bourses d'études individuel ou familial prévoit le paiement des parts selon un calendrier de cotisations fixe, ou exige que les souscripteurs suivent un calendrier établi pour le versement des cotisations au plan, l'information requise au paragraphe 3 doit également inclure un exemple de situation dans laquelle un souscripteur omet de verser une ou plusieurs cotisations.

3) L'information requise au paragraphe 3 doit être présentée selon un format et une structure semblables à ceux prévus au paragraphe 2 pour les plans de bourses d'études collectifs.

Rubrique 9 – Taux de résiliation

Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, ajouter dans la marge un encadré portant le titre « Quels sont les risques? », et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras :

« Taux de résiliation

Dans les cinq dernières cohortes dont le plan [indiquer la désignation du plan de bourses d'études collectif] est arrivé à échéance, une moyenne de [voir les instructions] % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance. ».

INSTRUCTIONS

1) Procéder de la façon suivante pour calculer le pourcentage moyen :

a) pour chacune des cinq dernières cohortes dont le plan est arrivé à échéance, calculer le pourcentage de plans qui ont été résiliés avant leur date d'échéance;

b) calculer la moyenne simple des cinq pourcentages obtenus au sous-paragraphe a.

2) *Calculer, pour chaque cohorte visée au sous-paragraphe a de l'instruction 1, le pourcentage de plans qui ont été résiliés avant leur date d'échéance en divisant x par y, si*

x = le nombre de plans avec la même date d'échéance qui ont été résiliés avant l'échéance,

y = le nombre total de plans avec la même date d'échéance, y compris les plans avec la même date d'échéance qui ont été résiliés avant l'échéance.

3) *Pour les besoins de l'information prévue dans cette rubrique, un plan qui a été résilié avant l'échéance est un plan dont le bénéficiaire n'a pas droit à une part du compte PAE à la date d'échéance étant donné que toutes les cotisations prévues au contrat du souscripteur n'ont pas été versées à la date d'échéance. Le nombre de plans ayant la même date d'échéance qui ne sont pas arrivés à échéance correspond à la différence entre le nombre total de plans ayant la même date d'échéance et le nombre de plans qui sont arrivés à échéance.*

4) *Sous réserve de l'instruction 6, le nombre de plans ayant la même date d'échéance correspond au nombre total de plans vendus à des souscripteurs qui ont choisi la même date d'échéance, y compris ceux qui ont été résiliés ou transférés avant l'échéance.*

5) *Aux fins du calcul du pourcentage de plans d'une cohorte qui ont été résiliés avant l'échéance, un plan dont le souscripteur a avancé la date d'échéance est considéré comme ayant la date d'échéance antérieure et doit être inclus dans le calcul relatif à la cohorte dont les plans arrivent à échéance à cette date. De même, un plan dont le souscripteur a reporté la date d'échéance est considéré comme ayant la date d'échéance postérieure et doit être inclus dans le calcul relatif à la cohorte dont les plans arrivent à échéance à cette date.*

6) *Dans le calcul de x ou de y prévu à l'instruction 2, on ne doit pas tenir compte des plans dont les souscripteurs se sont retirés dans les 60 jours de la signature du contrat et qui ont récupéré toutes leurs cotisations ainsi que les frais payés.*

Rubrique 10 Coûts

1) Sous la rubrique « Combien cela coûte-t-il? », présenter l'information sur les frais du plan de bourses d'études sous la forme des tableaux suivants; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Des frais sont exigés pour adhérer et participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais qui y sont rattachés. [Ajouter, s'il y a lieu – Les frais exigés pour ce plan diffèrent de ceux des autres plans que nous offrons.]

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits des sommes que vous investissez dans le plan. Ils réduisent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription	[Indiquer le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une commission de vente de votre plan. 	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Frais de tenue de compte	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'objet de ces frais.]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
[Indiquer, s'il y a lieu] Prime d'assurance	[Indiquer le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une assurance qui garantit le versement de vos cotisations en cas de décès ou d'invalidité totale. 	[Indiquer la dénomination de l'entité]

Les frais que le plan paie

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur les revenus du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	[Indiquer le montant] \$	Ils servent à l'administration du plan.	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Frais de gestion de portefeuille	[Indiquer le montant] \$	Ils servent à la gestion des placements du plan.	[Indiquer la dénomination de l'entité]

Honoraires du dépositaire	[Indiquer le montant] \$	Ils servent à la détention en fiducie des placements du plan.	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Comité d'examen indépendant	[Indiquer le montant] \$	Ils servent pour les services du comité d'examen indépendant du plan. Le comité examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan.	[Indiquer la dénomination de l'entité]

».

2) Si les frais de souscription indiqués dans le tableau intitulé « Les frais que vous payez » du paragraphe 1 qui sont déduits des cotisations sont plus élevés au cours des premières années de participation au plan, ajouter un encadré sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », en utilisant la marge de la page adjacente au tableau, et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras :

« Acquiescement des frais de souscription »

Si vous souscrivez, par exemple, une part pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance du plan, cela vous prendra [indiquer le nombre de mois] mois pour acquiescer les frais de souscription, selon la façon dont ceux-ci sont déduits de vos cotisations. Pendant cette période, [indiquer le pourcentage]% de vos cotisations seront investis dans le plan. ».

3) Dans la marge de la page adjacente au tableau intitulé « Les frais que le plan paie », ajouter un encadré portant le titre « Combien cela coûte-t-il? », et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras :

« Autres frais »

D'autres frais sont exigés si vous apportez des modifications à votre plan. Reportez-vous à la page [indiquer le numéro de page] de l'information détaillée sur le plan pour obtenir des détails à ce sujet. ».

INSTRUCTIONS

- 1) *Les tableaux doivent présenter uniquement un sommaire des frais les plus courants que (i) tous les souscripteurs du plan doivent payer ou (ii) le plan est tenu de payer, selon le cas. Ne pas y inclure la liste exhaustive des frais à présenter en vertu des rubriques 14.2 et 14.3 de la partie C de la présente annexe ou les autres frais à indiquer en vertu des rubriques 14.4 et 14.5. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau applicable.*
- 2) *Si les tableaux présentent des frais relatifs au plan de bourses d'études décrit dans le sommaire du plan qui ne sont payables ni par les souscripteurs ni par le plan lui-même, ils peuvent être modifiés en conséquence.*
- 3) *Si les tableaux présentent certains frais qui sont généralement regroupés en un seul montant de frais payables par les souscripteurs ou par le plan, selon le cas, ils peuvent être modifiés en conséquence.*
- 4) *Donner le montant de chaque type de frais indiqué dans les tableaux. Dans le tableau intitulé « Les frais que vous payez », indiquer le montant dans la colonne intitulée « Ce que vous payez ». Dans le tableau intitulé « Les frais que le plan paie », indiquer le montant dans la colonne intitulée « Ce que le plan paie », en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer que les frais sont un forfait par part ou un forfait annuel, ou encore qu'ils sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Il est permis d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.*
- 5) *Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif ou de tout autre type de plan de bourses d'études pour lequel les frais de souscription sont généralement payables sous forme d'un forfait lié au montant de la cotisation du souscripteur (c'est-à-dire x,xx \$ par part), il faut aussi indiquer, en plus du montant fixe des frais de souscription par part, conformément à l'instruction 3, le montant des frais de souscription de la colonne intitulée « Ce que vous payez » du tableau intitulé « Les frais que vous payez » en pourcentage du coût d'une part du plan. Si le coût total d'une part varie en fonction de l'option de cotisation ou de la fréquence choisie, les frais de souscription doivent être exprimés selon une fourchette, en pourcentage du coût d'une part, du moins élevé au plus élevé, selon les diverses options de cotisation offertes aux souscripteurs en vertu du plan. Le calcul doit s'effectuer comme suit : (i) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le plus élevé, et (ii) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le moins élevé. Par exemple, si le plan estime que ses frais de souscription s'élèvent à 200 \$ par part, et que le coût total par part pour un souscripteur peut se situer entre 1 000 \$ et 5 000 \$ (selon les diverses options offertes aux souscripteurs), la fourchette de pourcentage des frais de souscription présentée dans le tableau s'échelonnerait de 4 % (200/5 000) à 20 % (200/1 000). L'information présentée dans le tableau doit également préciser que le pourcentage exact des frais de souscription par part sera fonction de l'option de cotisation choisie et de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan.*

6) Dans la colonne intitulée « Ce que vous payez » du tableau intitulé « Les frais que vous payez », décrire la façon dont les frais sont déduits des cotisations si le montant déduit diffère d'une cotisation à l'autre. Par exemple, si les déductions au titre des frais de souscription ne sont pas faites selon un taux constant pendant la durée du placement du souscripteur dans le plan ou pendant la période de versement des cotisations si celle-ci est plus courte que la durée du plan, indiquer les sommes qui sont déduites des cotisations pour acquitter les frais de souscription.

7) Dans les deux tableaux, sous la colonne intitulée « À quoi servent ces frais », fournir une explication concise sur l'utilisation de ces frais en reproduisant, pour l'essentiel, les mentions figurant dans les tableaux ci-dessus.

8) Dans les deux tableaux, dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, par exemple le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille, le placeur principal ou le courtier, la fondation, etc.

9) Dans le tableau intitulé « Les frais que le plan paie », la rémunération des membres du comité d'examen indépendant doit correspondre à la somme totale versée au comité pour le dernier exercice du plan.

10) La présentation d'information sur les primes d'assurance dans le tableau intitulé « Les frais que vous payez » n'est permise que si le plan oblige le souscripteur à souscrire une assurance dans le territoire où ses titres sont placés. Si l'assurance n'est requise que dans certains territoires, indiquer lesquels sous le titre « À quoi servent ces frais » dans le tableau.

11) L'information prévue au paragraphe 2 doit être fondée sur les hypothèses suivantes : (i) le bénéficiaire est un nouveau-né; (ii) le souscripteur souscrit une part du plan; (iii) il a accepté de verser des cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance du plan; (iv) tous les frais obligatoires habituellement déduits de ses cotisations le sont durant la période visée.

12) Pour l'information prévue au paragraphe 2, si le plan n'offre pas de « parts » mais qu'il prévoit une méthode semblable pour déduire les frais de souscription comme le décrit ce paragraphe, la mention peut être modifiée au besoin afin de tenir compte des caractéristiques du plan.

13) L'encadré « Autres frais » prévu au paragraphe 3 concerne les frais qui s'appliquent à certaines opérations, comme le changement de bénéficiaire, dont il est question dans le tableau intitulé « Frais de transaction » sous la rubrique 14.4 de la partie C de la présente annexe.

Rubrique 11 Garanties

Sous la rubrique « Y a-t-il des garanties? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant.

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

Rubrique 12 Renseignements

1) Sous le titre « Renseignements », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« L'information détaillée sur le plan transmise avec ce sommaire du plan renferme de plus amples renseignements sur le plan, que nous vous recommandons de lire. Pour plus d'information, vous pouvez également communiquer avec [*indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement*] ou votre représentant. ».

2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, son adresse, son numéro de téléphone sans frais et, s'il y a lieu, son adresse électronique et l'adresse de son site Web.

Partie B – Information détaillée sur le plan – Information d'ordre général

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique en haut de la page de titre de l'information détaillée sur le plan, immédiatement avant la mention obligatoire prévue à la rubrique 1.2 :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de [des] l'autorité[s] en valeurs mobilières de/du [indiquer, selon le cas, les provinces et territoires du Canada visés]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement des titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'[les] autorité[s] en valeurs mobilières n'ai[en]t visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre crochets, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel le plan de bourses d'études entend placer des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [indiquer le nom des territoires exclus]).*

1.2. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique en haut de la page de titre :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

1.3. Information de base sur le placement

1) Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2 :

[Indiquer, selon le cas – « PROSPECTUS PROVISOIRE/PROJET DE PROSPECTUS]
PLACEMENT PERMANENT
INFORMATION DÉTAILLÉE SUR LE PLAN

[Indiquer la date]

[Indiquer la désignation du/des plan[s] de bourses d'études]

[Indiquer le type de titres faisant l'objet du prospectus et le prix par titre ou la souscription minimale] »

2) Inscrire ce qui suit :

« [Ajouter, selon le cas – Ce/Ces] fonds d'investissement [ajouter, selon le cas – est/sont] [un/des] plan[s] de bourses d'études géré[s] par [indiquer la dénomination du gestionnaire du fonds d'investissement du plan de bourses d'études]. ».

INSTRUCTIONS

Inscrire la date au complet avec le mois en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un projet de prospectus, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus.

Rubrique 2 Page de titre intérieure

2.1. Introduction

Sur une nouvelle page, la page de titre intérieure, sous la rubrique « Information importante à connaître avant d'investir », inclure une formule d'introduction aux renseignements devant être fournis conformément aux rubriques 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente partie de l'annexe en reproduisant la mention suivante:

« Le texte qui suit contient de l'information importante que vous devez connaître si vous prévoyez investir dans un plan de bourses d'études. ».

2.2. Numéro d'assurance sociale

Sous le titre « Pas de subvention gouvernementale ni d'avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le dernier paragraphe en caractères gras :

« Veuillez indiquer votre numéro d'assurance sociale et celui de chaque enfant nommé bénéficiaire du plan pour que celui-ci soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne nous permet pas d'enregistrer votre plan à titre de REEE en l'absence de ces numéros. L'enregistrement de votre plan vous donne droit :

- aux avantages fiscaux rattachés à un REEE;
- aux subventions gouvernementales.

Vous pouvez fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire après votre adhésion au plan. Si vous ne le fournissez pas lors de la signature du contrat avec nous, vos cotisations seront versées dans un compte non enregistré d'épargne-études. Pendant que vos cotisations sont détenues dans ce compte, nous en déduisons les frais de souscription et de traitement indiqués sous la rubrique « Coûts d'un placement dans ce plan » du prospectus. Vous paierez de l'impôt sur le revenu généré dans ce compte.

Si nous recevons le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les [*indiquer le nombre de mois – voir l'instruction 1*] mois suivant votre date d'adhésion, nous transférerons vos cotisations et le revenu généré dans votre régime enregistré.

Si nous ne recevons pas le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les [*indiquer le nombre de mois – voir l'instruction 1*] mois suivant votre date d'adhésion, nous résilierons votre plan. Vos cotisations ainsi que le revenu généré vous seront remboursés, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Puisque vous aurez payé des frais de souscription, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

Si vous ne prévoyez pas obtenir le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire dans les [*indiquer le nombre de mois – voir l'instruction 1*] mois suivant votre date d'adhésion, vous ne devriez pas adhérer au plan ni y cotiser. ».

INSTRUCTIONS

1) *Indiquer le nombre maximal de mois suivant la date d'adhésion après lesquels le gestionnaire de fonds d'investissement résiliera le plan de bourses d'études pour omission de fournir les numéros d'assurance sociale nécessaires à l'enregistrement du plan à titre de REEE.*

2) *Si, en l'absence du numéro d'assurance sociale du bénéficiaire, les règles du plan empêchent le souscripteur d'y adhérer ou d'y verser des cotisations, modifier l'information prévue à cette rubrique pour en tenir compte.*

2.3. Paiements non garantis

1) Après l'information prévue à la rubrique 2.2, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel sur la page de titre intérieure, sous le titre « Paiements non garantis » :

« Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) [*ajouter, le cas échéant* – ou tout paiement discrétionnaire] du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire. ».

2) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel sous le titre « Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs » :

« Le montant des PAE provenant d'un plan collectif dépendra du revenu généré par le plan et du nombre de bénéficiaires qui n'ont pas droit aux paiements. ».

3) Si le plan prévoit faire des paiements discrétionnaires, indiquer, immédiatement après l'information requise au paragraphe 1 ou 2 de la rubrique 2.3, selon le cas, les paiements discrétionnaires qui peuvent être faits et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant la première phrase en caractères gras :

« **Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. [*Indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si [*indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. ».

4) Sous le titre « Comprendre les risques », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en caractères gras :

« **En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités du plan, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques associés à ce type de placement. Lisez attentivement l'information donnée sous les rubriques « Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études » et « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan.** ».

2.4. Droits de résolution et de résiliation

Sous le titre « Si vous changez d'avis », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant les deux dernières phrases en caractères gras :

« Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.** ».

Rubrique 3 Table des matières

3.1. Table des matières

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page.
- 3) Inclure dans la table des matières, sous la rubrique « Information propre à notre[nos] plan[s] », une liste de tous les plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus ainsi que le numéro des pages où figure l'information propre à chaque plan devant être fournie conformément à la partie C de la présente annexe.

Rubrique 4 Introduction et glossaire

4.1. Introduction et documents intégrés par renvoi

- 1) Sur une nouvelle page ou immédiatement après la table des matières, sous la rubrique « Introduction », intégrer par renvoi les documents suivants dans le prospectus en reproduisant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

« L'information détaillée sur le plan contient des renseignements pour vous aider à prendre une décision éclairée sur un placement dans notre[nos] plan[s] de bourses d'études et à comprendre vos droits. Elle décrit le[s] plan[s] et son[leur] fonctionnement, notamment les frais que vous payez, les risques associés à un placement et la façon d'y apporter des changements. Elle contient en outre des renseignements sur notre organisation. Le prospectus est composé de la présente information détaillée sur le plan et de chaque sommaire du plan transmis avec celui-ci.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[les] plan[s] dans les documents suivants:

- ses[leurs] derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en nous écrivant à l'adresse [indiquer l'adresse électronique du plan de bourses d'études].

[Ajouter, s'il y a lieu – Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études]].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le[s] plan[s] à l'adresse www.sedar.com. ».

2) Préciser que les documents visés au paragraphe 1 qui seront déposés par le plan après la date du prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

3) Décrire chacun des documents mentionnés au paragraphe 1 de la rubrique 4.1 ci-dessus et expliquer brièvement leur importance.

4.2. Expressions utilisées dans le prospectus

Sous la rubrique « Expressions utilisées dans le présent prospectus », fournir la liste suivante d'expressions définies en reproduisant, exactement ou pour l'essentiel, ce qui suit :

« Dans le présent document, les mots « nous », « notre » et « nos » renvoient à [indiquer le nom des entités participant à l'administration et au placement des titres des plans de bourses d'études]. Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient aux investisseurs, aux souscripteurs et aux bénéficiaires potentiels.

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans le présent prospectus.

année d'admissibilité : année durant laquelle un bénéficiaire a le droit pour la première fois de recevoir des PAE dans le cadre d'un plan. Pour un plan collectif, il s'agit généralement de la [indiquer, selon le cas – première ou deuxième] année d'études admissibles du bénéficiaire. En règle générale, l'année d'admissibilité est celle [ajouter, selon le cas – qui suit ou au cours de laquelle tombe] la date d'échéance;

Pour les autres types de plans, l'année d'admissibilité peut commencer n'importe quand après la date d'échéance;

attrition : dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE. Se reporter à « attrition avant l'échéance » et à « attrition après l'échéance »;

attrition après l'échéance : dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE après la date d'échéance. Se reporter à « attrition »;

attrition avant l'échéance : dans un plan collectif, la diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE avant la date d'échéance. Se reporter à « attrition »;

bénéficiaire : personne désignée pour recevoir des PAE en vertu du plan;

cohorte (ou groupe de bénéficiaires) : bénéficiaires d'un plan collectif qui ont la même année d'admissibilité. Ils sont généralement nés la même année;

compte de paiements discrétionnaires : compte dans lequel sont détenues les sommes utilisées pour financer les paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires;

compte PAE : pour les plans collectifs, compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations des souscripteurs. Il existe un compte PAE distinct pour chaque cohorte. Ce compte comprend le revenu généré par les cotisations des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou dont nous avons résilié le plan. Ces sommes sont distribuées aux autres bénéficiaires de la cohorte sous forme de PAE;

contrat : contrat conclu avec nous lorsque vous adhérez à un régime d'épargne-études;

cotisation : somme versée dans le cadre d'un plan. Les frais de souscription et de traitement sont déduits de vos cotisations et la somme restante est investie dans le plan;

date d'adhésion (ou de souscription) : date d'adhésion au plan, soit celle à laquelle vous avez signé le contrat;

date d'échéance : date à laquelle le plan arrive à échéance. En règle générale, elle tombe dans l'année durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires;

droit de cotisation au titre des subventions : montant de la subvention gouvernementale auquel vous êtes admissible en vertu d'un programme fédéral ou provincial de subventions gouvernementales;

études admissibles : programme d'études postsecondaire qui respecte les exigences du plan pour que le bénéficiaire puisse recevoir des PAE;

PAE : voir « paiement d'aide aux études »;

paiement d'aide aux études (PAE) : en règle générale, le PAE est fait à votre bénéficiaire après la date d'échéance pour des études admissibles. Le PAE est constitué de votre revenu et de vos subventions gouvernementales. *[Ajouter, si le prospectus inclut un plan de bourses d'études collectif – Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, le PAE est constitué de vos subventions gouvernementales, du revenu généré par les subventions et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE].* Les PAE ne comprennent pas les paiements discrétionnaires ni le remboursement de frais;

paiement de revenu accumulé (PRA) : revenu généré par vos cotisations et vos subventions gouvernementales que vous pourriez recevoir de votre plan si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et que vous respectez certaines conditions fixées par le gouvernement fédéral ou le plan;

paiement discrétionnaire : paiement, autre que le remboursement de frais, que peuvent recevoir les bénéficiaires en plus de leurs PAE, comme le détermine [*indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] à sa discrétion;

part (ou unité) : dans un plan collectif, une part représente la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. La valeur de la part est établie selon les modalités du contrat que vous signez;

plan : [*indiquer chaque plan de bourses d'études vendu au moyen du présent prospectus*], [*indiquer pour un prospectus combiné – chacun étant*] un plan de bourses d'études qui prévoit le financement des études postsecondaires d'un bénéficiaire;

PRA : voir « paiement de revenu accumulé »;

revenu : somme cumulée sur vos (i) cotisations et (ii) subventions gouvernementales, comme les intérêts et les gains en capital. Pour les plans collectifs, le revenu issu du compte de paiements discrétionnaires, comme le revenu d'intérêts généré après la date d'échéance, en est exclu;

souscripteur : personne qui conclut un contrat avec [*indiquer la dénomination de l'entité qui conclut le contrat avec le souscripteur*] pour verser des cotisations en vertu d'un plan;

subvention gouvernementale : une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement fédéral (comme la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou le Bon d'études canadien) ou par un gouvernement provincial dans le but d'encourager l'épargne pour les études postsecondaires et la souscription à un REEE. ».

INSTRUCTIONS

1) *Aucune information importante qui ne se trouve pas ailleurs dans le prospectus ne doit figurer dans la liste des expressions définies. En règle générale, seules les expressions prévues devraient y figurer.*

2) *Utiliser les expressions définies à la rubrique 4.2 du prospectus pour faciliter la comparabilité entre les plans de bourses d'études.*

3) *N'inclure que les expressions qui s'appliquent au plan de bourses d'études visé par le prospectus. Par exemple, dans le cas d'un prospectus qui ne comprend pas de plan de bourses d'études collectif, il n'est pas permis d'inclure les expressions qui ne se rapportent qu'à ce type de plan.*

Rubrique 5 Aperçu des plans de bourses d'études

5.1. Titre introductif

En haut d'une nouvelle page, inscrire la rubrique « Aperçu de notre[nos] plan[s] de bourses d'études ».

5.2. Description des plans de bourses d'études

Sous la rubrique « Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Un plan de bourses d'études est un fonds d'investissement conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour avoir droit à des subventions gouvernementales et à des avantages fiscaux, votre plan doit être enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). Pour ce faire, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Vous versez des cotisations au plan, et nous investissons vos cotisations pour votre compte, après avoir déduit les frais applicables. Vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais, que votre bénéficiaire fasse ou non des études postsecondaires. Nous verserons des paiements d'aide aux études (PAE) à votre bénéficiaire si celui-ci fait des études admissibles et que toutes les modalités du contrat sont respectées.

Avant de signer, veuillez lire attentivement le contrat et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte, et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. ».

5.3. Liste des plans de bourses d'études offerts

1) Si le gestionnaire de fonds d'investissement offre plusieurs types de plans de bourses d'études, les énumérer sous la rubrique « Types de plans offerts ».

2) Le cas échéant, préciser qu'il existe des différences entre les plans en ce qui a trait aux critères d'adhésion, aux exigences en matière de cotisations, aux frais, aux études admissibles, aux paiements aux bénéficiaires, aux options de versement de PAE et aux options applicables si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles. S'il s'agit d'un prospectus combiné, faire renvoi à l'information propre à chacun des plans fournie conformément à la partie C de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

Pour chaque plan énuméré conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5.3, indiquer la dénomination de l'émetteur des titres.

Rubrique 6 Information d'ordre général sur le fonctionnement du plan de bourses d'études

6.1. Aperçu du fonctionnement du plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique « Comment le[s] plan[s] fonctionne[-t][nt]-il[s]? », fournir une brève description du fonctionnement du ou des plans offerts au moyen du prospectus, de l'adhésion jusqu'au versement de PAE au bénéficiaire.

2) Dans la marge, sous la rubrique « Comment le[s] plan[s] fonctionne[-t][nt]-il[s]? », ajouter un encadré reproduisant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre en caractères gras :

« Assurez-vous que vos coordonnées sont à jour

Il est important de nous faire part de tout changement à votre adresse et à vos coordonnées. Pendant toute la durée du plan, nous devons vous faire parvenir des renseignements importants. Nous devons aussi communiquer avec le bénéficiaire et vous à l'échéance du plan pour pouvoir vous rembourser vos cotisations et faire les paiements au bénéficiaire. ».

INSTRUCTIONS

1) *L'information fournie conformément à la rubrique 6.1 ne doit pas dépasser une page et peut être présentée sous forme de tableau ou de schéma.*

2) *Dans l'information présentée conformément à la rubrique 6.1, décrire brièvement le fonctionnement du ou des plans offerts au moyen du prospectus, y compris les étapes importantes comme l'adhésion et l'enregistrement du plan en tant que REEE aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le versement des cotisations et le paiement des frais sur les cotisations, l'investissement des cotisations et des subventions gouvernementales, l'interruption des placements à l'échéance conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du plan, le remboursement des cotisations aux souscripteurs à l'échéance et le versement de PAE aux bénéficiaires qui font des études admissibles.*

3) *Ne pas fournir de description distincte du fonctionnement de chaque plan offert au moyen d'un prospectus combiné. Fournir plutôt une seule description contenant les éléments communs à chacun des plans offerts au moyen du prospectus.*

6.2. Adhésion à un plan de bourses d'études

1) Sous le titre « Adhésion à un plan », décrire le processus d'adhésion au plan ou aux plans offerts au moyen du prospectus, y compris l'obligation pour le souscripteur de fournir un numéro d'assurance sociale au moment de l'adhésion afin d'enregistrer le plan en tant que REEE aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2) Décrire les critères d'admissibilité à titre de bénéficiaire du plan, notamment le fait que le bénéficiaire doit être résident canadien et avoir un numéro d'assurance sociale.

6.3. Comptes non enregistrés

1) Sous le sous-titre « Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale », énumérer les options offertes au souscripteur dont le bénéficiaire n'a pas encore de numéro d'assurance sociale, notamment la possibilité d'attendre qu'il en ait un pour adhérer à un plan de bourses d'études pouvant être détenu dans un REEE.

2) Si le fournisseur du plan offre un compte non enregistré d'épargne-études, indiquer ce qui suit :

- a) les caractéristiques du compte non enregistré d'épargne-études, y compris ce qu'il advient des cotisations qui y sont versées;
 - b) si le compte donne droit à des subventions gouvernementales;
 - c) le traitement fiscal du compte.
- 3) Indiquer la date limite après laquelle le gestionnaire de fonds d'investissement fermera le compte si le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ne lui a pas été fourni.

INSTRUCTIONS

Le plan ou le compte offert par le fournisseur de plan qui ne peut être enregistré par le gouvernement fédéral à titre de REEE ou qui n'est pas détenu dans un compte enregistré d'épargne-études doit être désigné et décrit comme un « compte non enregistré d'épargne-études ».

6.4. Subventions gouvernementales

- 1) Sous le titre « Subventions gouvernementales », énumérer les subventions gouvernementales que le gestionnaire de fonds d'investissement demandera au nom du bénéficiaire. Donner l'information suivante pour chaque programme de subventions gouvernementales :
- a) une brève description du programme;
 - b) le montant de la subvention maximale pouvant être accordée dans le cadre du programme annuellement et pendant la durée du REEE;
 - c) le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle donnant droit à la subvention annuelle maximale;
 - d) les obligations de remboursement des subventions.
- 2) Préciser ce qu'il advient des subventions gouvernementales reçues par le gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte d'un bénéficiaire, y compris ce qui suit :
- a) à qui appartiennent ces sommes pendant la durée du placement dans le plan;
 - b) si ces sommes sont mises en commun avec les subventions gouvernementales d'autres bénéficiaires;
 - c) si ces sommes sont investies avec les cotisations du souscripteur ou séparément;
 - d) la façon dont ces sommes sont réparties au moment de la distribution aux bénéficiaires admissibles.

3) Préciser que le souscripteur peut communiquer avec son représentant ou avec le gestionnaire de fonds d'investissement au sujet des demandes que ce dernier fera pour le compte du souscripteur et indiquer où le souscripteur peut obtenir de plus amples renseignements sur les subventions gouvernementales disponibles.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément à la rubrique 6.4 ne doit pas dépasser deux pages et peut être présentée sous forme de tableau.

6.5. Plafonds de cotisations

- 1) Sous le titre « Plafonds de cotisations », indiquer si le plan comporte un plafond cumulatif à l'égard des cotisations et si celui-ci inclut les subventions gouvernementales.
- 2) Indiquer si le souscripteur peut faire des cotisations supérieures aux sommes donnant droit aux subventions gouvernementales annuelles maximales.
- 3) Si le souscripteur peut faire les cotisations supplémentaires visées au paragraphe 2, préciser que celles-ci ne donnent pas droit à des subventions gouvernementales supplémentaires et expliquer de quelle façon elles sont investies.
- 4) Indiquer la somme maximale qui peut être cotisée à un REEE conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et faire renvoi aux incidences fiscales des cotisations supérieures au plafond prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui sont présentées à la rubrique 11.3 de la présente partie de l'annexe.

6.6. Services supplémentaires

S'il y a lieu, sous le titre « Services supplémentaires », décrire les services supplémentaires liés à un placement dans le plan que le souscripteur peut obtenir auprès du gestionnaire de fonds d'investissement ou du placeur principal.

INSTRUCTIONS

Si une assurance des cotisations peut être obtenue auprès du placeur principal, donner une brève description de la protection, y compris la dénomination de l'assureur, et préciser si l'assurance est obligatoire ou facultative pour le souscripteur. Faire renvoi à l'information présentée à la rubrique 14.5 de la partie C de la présente annexe.

6.7. Frais

- 1) Sous le titre « Frais », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation à notre[nos] plan[s]. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le[s] plan[s] paie[nt] une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le[s] plan[s]. Se reporter à la rubrique « Coûts d'un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan pour obtenir la description des frais associés à notre plan [chacun de nos plans]. Les frais réduisent le rendement du plan, ce qui a pour effet de réduire le montant disponible pour les PAE ».

2) Si le gestionnaire de fonds d'investissement offre plusieurs types de plans de bourses d'études, préciser, le cas échéant, que le souscripteur doit acquitter des frais différents pour chacun d'eux et, le cas échéant, que le choix du plan a une incidence sur le montant de la rémunération versée au courtier par un membre de l'organisation du plan ou le souscripteur.

6.8. Études admissibles

Sous le titre « Études admissibles », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Des PAE seront versés à votre bénéficiaire uniquement si celui-ci fait des études admissibles. Un résumé des programmes d'études donnant droit à des PAE dans le cadre de notre[nos] plan[s] est présenté sous la rubrique « Sommaire des études admissibles » de la présente information détaillée sur le plan. [*Ajouter, s'il y a lieu* – Les plans offerts en vertu du prospectus possèdent chacun leurs critères sur les programmes d'études postsecondaires qui constituent des études admissibles et permettent de recevoir des PAE. Nous vous recommandons de lire attentivement la rubrique « Information propre au plan » pour chaque plan présenté dans la présente information détaillée sur le plan afin de mieux comprendre les différences entre les divers plans.] ».

6.9. Paiements faits par le plan de bourses d'études

1) Sous le titre « Paiements faits par le plan » et le sous-titre « Remboursement des cotisations », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vos cotisations, déduction faite des frais, vous sont toujours remboursées, ou sont versées à votre bénéficiaire. Le revenu du plan est généralement versé à votre bénéficiaire. Si celui-ci n'y a pas droit, vous pourriez recevoir une partie de ce revenu sous forme de « paiement de revenu accumulé (PRA) ». Se reporter à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » de la présente information détaillée sur le plan pour plus de renseignements sur les PRA. ».

2) Sous le sous-titre « Paiements d'aide aux études », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Votre bénéficiaire recevra des PAE s'il y a droit et si vous respectez les modalités de votre plan. Le montant de chaque PAE dépend du type de plan choisi, du montant des cotisations, des subventions gouvernementales reçues et du rendement des placements effectués par le plan.

Vous devez savoir que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit des restrictions sur le montant maximal de PAE pouvant être versés à la fois à partir d'un REEE. [Voir l'instruction].

INSTRUCTIONS

Pour l'information prévue au paragraphe 2, décrire brièvement les restrictions prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sur le montant maximal de PAE pouvant être versés à la fois.

6.10. Comptes non réclamés

- 1) Sous le titre « Comptes non réclamés », décrire brièvement ce qu'est un compte non réclamé.
- 2) Décrire les mesures qui seront prises par le gestionnaire de fonds d'investissement pour communiquer avec le souscripteur et le bénéficiaire à l'égard d'un compte non réclamé.
- 3) Décrire ce qu'il advient des cotisations non réclamées, du revenu généré par celles-ci, des subventions gouvernementales et du revenu généré par celles-ci si le gestionnaire de fonds d'investissement est incapable de communiquer avec le souscripteur ou le bénéficiaire.
- 4) Décrire la façon dont le souscripteur ou le bénéficiaire peut obtenir le versement de sommes non réclamées.

Rubrique 7 Plans de bourses d'études ayant les mêmes objectifs de placement (prospectus combiné)

7.1. Objectifs de placement

- 1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.
- 2) Sous le titre « Objectifs de placement » de la rubrique « Comment nous investissons vos fonds », énoncer les objectifs de placement fondamentaux des plans de bourses d'études en donnant de l'information sur la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales des plans qui les distinguent des autres types de plans de bourses d'études.
- 3) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement des plans.
- 4) Décrire toute stratégie de placement importante utilisée pour atteindre ces objectifs.
- 5) Si chacun des plans est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital des placements des souscripteurs, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental des plans et faire ce qui suit :

- a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance,
- b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance,
- c) préciser les motifs pour lesquels le garant ou l'assureur, selon le cas, pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.

INSTRUCTIONS

- 1) *Préciser dans quel type de titres, comme les produits du marché monétaire, les créances hypothécaires de premier rang et les obligations, les fonds du plan sont principalement investis dans une conjoncture normale.*
- 2) *Si une stratégie de placement particulière constitue un élément essentiel des plans, comme en témoigne la manière dont ceux-ci sont commercialisés, présenter cette stratégie comme un objectif de placement.*

Rubrique 8 Plans de bourses d'études ayant les mêmes stratégies de placement (prospectus combiné)

8.1. Stratégies de placement

- 1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.
- 2) Décrire, sous le titre « Stratégies de placement », ce qui suit :
 - a) les principales stratégies de placement que les plans comptent utiliser pour atteindre leurs objectifs de placement;
 - b) la façon dont le conseiller en valeurs des plans choisit les titres qui en composent le portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style donné de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.
- 3) Indiquer les types de placements, sauf ceux que détiennent les plans conformément à leurs objectifs de placement fondamentaux, qui peuvent faire partie des actifs des portefeuilles des plans dans une conjoncture normale.
- 4) Si les plans peuvent déroger provisoirement à leurs objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs des plans peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.

INSTRUCTIONS

Les plans peuvent, pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 8.1, présenter un exposé sur la méthode ou la philosophie de placement générale adoptée par le conseiller en valeurs.

Rubrique 9 Plans de bourses d'études ayant les mêmes restrictions en matière de placement (prospectus combiné)

9.1. Restrictions en matière de placement

- 1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.
- 2) Sous le titre «Restrictions en matière de placement», décrire les restrictions en matière de placement adoptées par les plans en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.
- 3) Si l'émetteur de plans de bourses d'études a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.
- 4) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les restrictions en matière de placement des plans de bourses d'études.

Rubrique 10 Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études

10.1. Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études

- 1) Sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études? », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Si vous ou votre bénéficiaire ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. Veuillez lire la description des risques propres à chaque plan de bourses d'études présentée sous la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan. ».

- 2) Sous le titre « Risques de placement », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le cours des titres détenus par le[s] plan[s] de bourses d'études peut fluctuer. *[Inclure, s'il y a lieu, la mention suivante – [Se reporter à la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan pour la description [de certains des / des] / On trouvera ci-après [certains des / les] risques qui peuvent influencer sur la valeur des placements du[des] plan[s] de bourses d'études et, partant, sur le montant des PAE que peuvent recevoir les bénéficiaires.] À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les placements dans un plan de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts. ».*

3) Pour un prospectus combiné, présenter une liste et une description des facteurs de risque qui sont applicables à chaque plan dont les titres sont placés au moyen du prospectus.

4) Pour un prospectus combiné qui contient l'information prévue à la rubrique 7.1 de la présente partie de l'annexe, si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus, plus de 10% de l'actif net du plan étaient investis dans des titres autres que des titres d'État, indiquer :

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage le plus élevé de l'actif net du plan qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques associés aux placements, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification du plan.

INSTRUCTIONS

1) *Chaque facteur de risque énoncé doit être décrit sous un sous-titre distinct.*

2) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

3) *La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

4) *Inclure un exposé des risques suivants qui s'appliquent au portefeuille du plan : le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, les taux d'intérêt, le change, la diversification et le crédit.*

5) *L'expression « titre d'État » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.*

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Situation du plan de bourses d'études

Sous le titre « Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan? », décrire brièvement la situation du plan pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

11.2. Imposition du plan de bourses d'études

Sous le titre « Imposition du plan de bourses d'études », expliquer, en termes généraux, la raison pour laquelle le revenu et le capital que reçoit le plan sont imposés.

11.3. Imposition du souscripteur

1) Sous le titre « Imposition du souscripteur », indiquer, en termes généraux et sous des sous-titres, comment le souscripteur sera imposé, et énumérer les incidences fiscales, pour les plans de bourses d'études dont les titres sont placés au moyen du prospectus, des événements suivants :

- a) le remboursement des cotisations à la date d'échéance;
 - b) le retrait des cotisations avant la date d'échéance;
 - c) le remboursement des frais de souscription ou d'autres frais;
 - d) les autres distributions versées au souscripteur sous forme de revenu, de capital ou autre;
 - e) l'annulation de parts avant la date d'échéance;
 - f) la souscription de parts supplémentaires;
 - g) tout transfert entre plans de bourses d'études;
 - h) toute cotisation supplémentaire versée pour tenir compte de l'antidatage d'un plan;
 - i) toute cotisation supplémentaire versée en vue de remédier à un manquement aux termes du plan;
 - j) toute cotisation dépassant les limites établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2) Sous le sous-titre « Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé (PRA) » :
- a) énoncer les incidences fiscales liées à un PRA,
 - b) décrire la façon de transférer un PRA à un régime enregistré d'épargne-retraite;
 - c) décrire les incidences fiscales liées au transfert d'un PRA à un régime enregistré d'épargne-retraite.

11.4. Imposition du bénéficiaire

Sous le titre « Imposition du bénéficiaire », indiquer en termes généraux les incidences fiscales, pour un bénéficiaire, d'un paiement fait en vertu du plan, comme un PAE, un paiement discrétionnaire ou un remboursement de frais, s'il y a lieu.

Rubrique 12 Modalités d'organisation et de gestion du plan de bourses d'études

12.1. Modalités d'organisation et de gestion

1) Fournir, dans un schéma ou un tableau, sous le titre « Qui participe à la gestion du[des] plan[s]? », des renseignements concernant les entités qui participent à l'exploitation du plan de bourses d'études, notamment le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le placeur principal, le comité d'examen indépendant, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur du plan.

2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire de fonds d'investissement. Décrire la façon dont les aspects suivants des activités du plan sont gérés et indiquer qui exerce les fonctions suivantes :

a) la gestion et l'administration du plan, y compris les services d'évaluation, la comptabilité du fonds et la tenue des registres des porteurs, à l'exception de la gestion des actifs de son portefeuille;

b) la gestion des actifs de son portefeuille, y compris l'analyse des placements ou les recommandations de placements et la prise de décisions en cette matière;

c) l'achat et la vente des actifs du portefeuille par le plan et la conclusion des accords relatifs au courtage pour ces actifs;

d) le placement de ses titres;

e) si le plan est une fiducie, son administration fiduciaire;

f) si le plan est une société par actions, la surveillance de ses affaires par ses administrateurs;

g) la garde de ses actifs;

h) la surveillance de son gestionnaire de fonds d'investissement par le comité d'examen indépendant;

i) la surveillance de l'ensemble de ses activités par tout autre organisme.

3) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception du gestionnaire de fonds d'investissement, indiquer, s'il y a lieu, dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services au plan. Donner l'adresse complète du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.

INSTRUCTIONS

La « fondation » est l'entité sans but lucratif qui est le promoteur du plan de bourses d'études.

Rubrique 13 Information sur les droits

13.1. Information sur les droits

Sous la rubrique « Vos droits à titre d'investisseur », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous avez le droit de résoudre le contrat de souscription de titres d'un plan de bourses d'études et de récupérer la totalité de la somme investie (y compris les frais payés), dans les 60 jours suivant la signature du contrat. Après ce délai, vous ne récupérerez que vos cotisations, déduction faite des frais.

Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de résoudre votre souscription et de récupérer la totalité de la somme investie ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification à celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de votre province [*indiquer, si le[s] plan[s] de bourses d'études est[sont] offert[s] dans un ou plusieurs territoires du Canada – ou territoire*].

Pour plus d'information sur ces droits, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province [*indiquer, si le[s] plan[s] de bourses d'études est[sont] offert[s] dans un ou plusieurs territoires du Canada – ou territoire*] ou consulter un avocat. ».

Rubrique 14 Autre information importante

14.1. Autre information importante

- 1) Sous la rubrique « Autre information importante », indiquer tout fait important se rapportant aux titres du plan faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique de la présente annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.
- 2) Indiquer toute information particulière qui est requise dans un prospectus aux termes de la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les titres qui ne sont pas prévus par la présente annexe peuvent être utilisés dans la présente rubrique.*
- 2) *Pour un prospectus simple, fournir cette information soit sous la présente rubrique, soit sous la rubrique 23 de la partie C, selon ce qui convient le mieux.*
- 3) *Pour un prospectus combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les plans de bourses d'études sur lesquels porte le document. Fournir l'information qui ne concerne que certains plans de bourses d'études sous la rubrique 23 de la partie C.*

Rubrique 15 Couverture arrière

15.1. Couverture arrière

- 1) Indiquer sur la couverture arrière de l'information détaillée sur le plan la désignation du[des] plan[s] de bourses d'études offert[s] au moyen du prospectus ainsi que la dénomination, l'adresse et le numéro de téléphone du gestionnaire de fonds d'investissement du[des] plan[s].

2) Reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[les] plan[s] dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés du plan;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez en obtenir un exemplaire sans frais en composant [*ajouter, s'il y a lieu – sans frais/à frais virés*] le [*indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés*], ou en nous écrivant à l'adresse [*indiquer l'adresse électronique du plan*].

[*Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante – Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan]*].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le[s] plan[s] à l'adresse www.sedar.com. ».

Partie C – Information détaillée sur le plan – Information propre au plan

Rubrique 1 Renseignements généraux

À moins d'indication contraire, les rubriques de la présente partie s'appliquent à tous les types de plans de bourses d'études.

Rubrique 2 Information présentée en introduction

2.1. Pour un prospectus simple

Inclure, en haut de la première page de la section du prospectus intitulée partie C, la rubrique « Information propre au [*indiquer la désignation du plan*] ».

2.2. Pour un prospectus combiné

Inclure :

a) en haut de la première page de la première section du prospectus intitulée partie C, la rubrique « Information propre à nos plans »;

b) en haut de chaque page d'une section du prospectus intitulée partie C, une rubrique correspondant à la désignation du plan décrit sur cette page.

Rubrique 3 Description du plan

3.1. Description du plan

Sous la rubrique « Type de plan », indiquer, sous forme de tableau :

- a) le type de plan de bourses d'études;
- b) la date à laquelle le plan a été établi.

INSTRUCTIONS

La date indiquée comme date d'établissement du plan doit correspondre à la date à partir de laquelle il a placé, pour la première fois, ses titres dans le public, laquelle sera la date du premier visa du prospectus du plan ou une date proche de celle-ci.

Rubrique 4 Admissibilité et convenance

4.1. Admissibilité et convenance

- 1) Sous la rubrique « À qui le plan est-il destiné? », énumérer les critères d'adhésion au plan.
- 2) Présenter un exposé succinct de la convenance du plan pour des investisseurs en particulier, en décrivant les caractéristiques du souscripteur et du bénéficiaire pour lesquels le plan constitue un placement approprié et les caractéristiques de ceux pour lesquels il ne l'est pas.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément au paragraphe 2 de la rubrique 4.1 doit être conforme à l'information fournie conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe. Indiquer si le plan convient en particulier à certains types d'investisseurs. S'il n'est pas particulièrement approprié pour certains types d'investisseurs, mettre l'accent sur cet aspect du plan, et préciser ceux qui ne devraient pas y investir, tant à court qu'à long termes.

Rubrique 5 Cohorte

5.1. Cohorte

- 1) La présente rubrique s'applique à un plan de bourses d'études collectif.
- 2) Sous le titre « Votre cohorte », décrire ce qui suit :
 - a) en quoi consiste une cohorte et ce que signifie appartenir à une cohorte;
 - b) la façon dont la date d'échéance et l'année d'admissibilité sont fixées et l'importance des dates.
- 3) Inclure le tableau ci-après, précédé de l'introduction suivante ou d'une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le tableau ci-après peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études	Cohorte
<i>[Indiquer l'âge du bénéficiaire le plus vieux admissible au plan de bourses d'études collectif] ans</i>	<i>[Indiquer l'année d'admissibilité du bénéficiaire le plus vieux]</i>
<i>[Indiquer l'âge correspondant à l'année d'admissibilité suivante, en ordre décroissant] ans</i>	<i>[Indiquer l'année d'admissibilité du bénéficiaire le plus vieux suivant]</i>
⋮	
0 année	<i>[Indiquer l'année d'admissibilité du bénéficiaire le plus jeune] ».</i>

INSTRUCTIONS

1) Pour se conformer au paragraphe 2, fournir de l'information au sujet du partage du revenu généré par les cotisations en fonction du nombre de bénéficiaires faisant partie d'une cohorte, y compris le partage du revenu généré par les cotisations en cas d'attrition avant l'échéance et en cas d'attrition après l'échéance.

2) Le tableau prévu au paragraphe 3 montre le lien entre l'année d'admissibilité et l'âge du bénéficiaire à la date d'adhésion. L'information figurant dans la colonne intitulée « Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études » doit présenter l'âge des bénéficiaires pour lesquels les souscripteurs peuvent souscrire un plan de bourses d'études collectif, du plus vieux au plus jeune. Par exemple, si un bénéficiaire ne peut adhérer au plan après l'âge de 12 ans, alors cet âge doit être indiqué dans la rangée supérieure de cette colonne. Les âges indiqués dans les rangées qui suivent doivent être présentés en ordre décroissant.

3) Dans la colonne intitulée « Cohorte » du tableau, l'« année d'admissibilité » présentée dans chaque rangée doit être fondée sur l'année d'admissibilité qui correspondrait généralement à l'âge du bénéficiaire indiqué dans la colonne adjacente intitulée « Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études » à la date du prospectus. Par exemple, si l'âge du bénéficiaire indiqué dans le tableau est de 12 ans, l'information prévue dans la colonne intitulée « Cohorte » doit présenter l'année d'admissibilité type pour un bénéficiaire âgé de 12 ans qui adhère au plan à la date du prospectus.

Rubrique 6 Études admissibles

6.1. Sommaire des études admissibles

Sous le titre « Sommaire des études admissibles », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« On trouvera ci-après une description des programmes postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du [indiquer la désignation du plan].

Communiquez avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles. Nous pouvons vous remettre sur demande une liste à jour des établissements et des programmes admissibles. Cette liste est également accessible sur le site Web du plan.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page [faire renvoi à la page contenant l'information prévue à la rubrique 19.2 de la partie C de la présente annexe] de la présente information détaillée sur le plan. ».

6.2. Description des programmes admissibles

Sous le titre « Programmes admissibles », décrire brièvement les types de programmes qui donnent droit à des PAE en vertu du plan.

6.3. Description des programmes non admissibles

1) Sous le titre « Programmes non admissibles », décrire brièvement les types de programmes qui ne donnent pas droit à des PAE en vertu du plan.

2) Indiquer si un programme d'études postsecondaires donnant droit à des PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) serait considéré comme études admissibles en vertu du plan. Préciser, s'il y a lieu, les différences entre les types de programmes admissibles et donnant droit à des PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ceux considérés comme études admissibles en vertu du plan, décrire la façon dont les exigences du plan diffèrent de celles prévues par la loi.

3) Indiquer, s'il y a lieu, que les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas dans un programme admissible en vertu des exigences du plan ne recevront pas de subventions gouvernementales.

4) Si les programmes d'études postsecondaires donnant droit à des PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne sont pas tous reconnus par le plan de bourses d'études, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si vous êtes intéressé par un programme postsecondaire qui ne donne pas droit à des PAE en vertu du [indiquer la désignation du plan], mais qui serait admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. [Ajouter, s'il y a lieu – Par exemple, dans notre [indiquer la désignation du plan], tout programme postsecondaire qui donnerait droit à des PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est considéré comme études admissibles donnant droit à des PAE en vertu du plan.] ».

INSTRUCTIONS

1) La liste des établissements et programmes considérés comme des « études admissibles » en vertu du plan de bourses d'études et dont il est question à la rubrique 6.1 doit être présentée dans un format qui en facilite la compréhension par l'investisseur. Elle doit également être accessible sur le site Web du plan, à un endroit où l'accès n'est pas restreint, c'est-à-dire où il n'est pas nécessaire d'entrer un mot de passe ni de se connecter à un compte.

2) L'information prévue aux rubriques 6.2 et 6.3 peut être présentée sous forme de tableau pour en faciliter la lecture.

3) Décrire les programmes conformément aux exigences des rubriques 6.2 et 6.3, en indiquant notamment les types d'établissements d'enseignement qui les offrent, leur durée et l'emplacement des établissements.

Rubrique 7 Objectifs de placement

7.1. Objectifs de placement

1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Sous le titre « Objectifs de placement » de la rubrique « Comment nous investissons vos fonds », énoncer les objectifs de placement fondamentaux du plan en donnant de l'information sur la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du plan qui le distinguent des autres types de plans de bourses d'études.

3) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée en vue de modifier les objectifs de placement du plan.

4) Décrire les stratégies de placement importantes utilisées pour atteindre les objectifs de placement du plan.

5) Si le plan a l'intention d'obtenir une garantie ou une assurance afin de protéger la totalité ou une partie du capital des placements des souscripteurs, mentionner ce fait comme objectif de placement fondamental du plan et donner les informations suivantes:

a) la dénomination de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) les modalités importantes de la garantie ou de l'assurance, notamment la date d'échéance;

c) les motifs pour lesquels le garant ou l'assureur pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.

INSTRUCTIONS

Présenter l'information requise par la présente rubrique en suivant les instructions figurant à la rubrique 7.1 de la partie B.

Rubrique 8 Stratégies de placement

8.1. Stratégies de placement

1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 8.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Décrire, sous le titre « Stratégies de placement », ce qui suit :

a) les principales stratégies de placement que le plan compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement;

b) la façon dont le conseiller en valeurs du plan choisit les titres qui en composent le portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style donné de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

3) Indiquer les types de placements, sauf ceux que détient le plan conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui peuvent faire partie des actifs du portefeuille du plan dans une conjoncture normale.

4) Si le plan peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du plan peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.

INSTRUCTIONS

Le plan de bourses d'études peut, pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 8.1, présenter un exposé sur la méthode ou la philosophie de placement générale adoptée par son conseiller en valeurs.

Rubrique 9 Restrictions en matière de placement

9.1. Restrictions en matière de placement

1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 9.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Sous le titre « Restrictions en matière de placement », décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le plan en sus de celles prévues par la législation en valeurs mobilières.

- 3) Si le plan a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.
- 4) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les restrictions en matière de placement du plan.

Rubrique 10 Risques propres au plan de bourses d'études

10.1. Risques associés à un plan de bourses d'études

- 1) Sous le titre « Risques associés à un placement dans ce plan » de la rubrique « Risques associés à un plan de bourses d'études », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

En plus des risques de placement énoncés sous la rubrique «Risques de placement» à la page [*indiquer le numéro de la page à laquelle sont présentés les risques de placement conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe ou à la rubrique 10.2 de la présente partie, selon le cas*] du prospectus, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan : ».

- 2) Énumérer et décrire les risques importants associés à un placement dans le plan, sauf les risques de placement associés au portefeuille détenu par le plan de bourses d'études qui sont présentés conformément à la rubrique 10.1 de la partie B ou à la rubrique 10.2 de la présente partie, y compris ceux qui suivent, s'ils s'appliquent au plan :

- a) le risque qu'un changement dans les taux d'attrition ait des répercussions sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires;

- b) le risque que la décision de ne pas faire de paiement discrétionnaire ait une incidence sur les sommes pouvant être versées aux bénéficiaires qui font des études admissibles;

- c) le risque que les sources de financement actuelles pour les paiements discrétionnaires ne soient plus disponibles à l'échéance du plan;

- d) si les remboursements de frais de souscription ou d'autres frais ne sont pas garantis, le risque que les sources de financement actuelles pour les remboursements ne soient plus disponibles à la date d'échéance du plan de bourses d'études du souscripteur ou par la suite;

e) si le plan compte plus d'une catégorie ou série de titres, le risque que le rendement, les frais ou le passif d'une catégorie ou série se répercute sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série.

INSTRUCTIONS

Pour fournir l'information prévue à la rubrique 10.2, suivre les instructions 1 à 3 données sous la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe.

10.2. Risques de placement

1) Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Sous le titre « Risques de placement » de la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques énoncés ci-après peuvent entraîner des variations de la valeur des placements du plan, ce qui aura une incidence sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires. ».

3) Énumérer et décrire les risques de placement applicables au plan, sauf les risques déjà présentés conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B.

4) Faire renvoi aux risques décrits conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B qui s'appliquent au plan.

5) Si, à un moment au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus, plus de 10 % de l'actif net du plan étaient investis dans les titres d'un émetteur autre qu'un État, indiquer :

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de l'actif net du plan qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques associés aux placements dans des titres, y compris l'incidence éventuelle ou réelle sur la liquidité et la diversification du plan.

6) Si le plan est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B, sous le titre « Risques de placement » de la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques susceptibles d'entraîner des variations de la valeur des placements du plan sont présentés sous la rubrique « Risques de placement » à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle sont présentés les risques devant être décrits conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe]. ».

INSTRUCTIONS

Pour fournir l'information prévue à la présente rubrique, suivre les instructions données sous la rubrique 10.1 de la partie B.

Rubrique 11 Rendement annuel

11.1. Rendement annuel

Sous la rubrique « Quel a été le rendement du plan? », présenter, sous la forme du tableau suivant, le rendement annuel du plan au cours des cinq derniers exercices (ou, si celui-ci existe depuis moins de cinq exercices, pour chacun de ses exercices) tels qu'ils sont présentés dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du plan; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans [indiquer la désignation du plan de bourses d'études] au cours des cinq derniers exercices terminés le [indiquer la date de fin d'exercice du plan de bourses d'études]. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur.

	[Indiquer le dernier exercice]	[Indiquer le dernier exercice moins 1]	[Indiquer le dernier exercice moins 2]	[Indiquer le dernier exercice moins 3]	[Indiquer le dernier exercice moins 4]
Rendement annuel	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] % ».

Rubrique 12 Cotisations

12.1. Versement des cotisations

1) Sous la rubrique « Versement des cotisations », indiquer le montant minimal des cotisations au plan qui est autorisé selon le prospectus et la période maximale durant laquelle le souscripteur peut verser des cotisations en vertu du plan.

2) Si le plan utilise des parts, sous le titre « Qu'est-ce qu'une part? », décrire la part et expliquer les raisons pour lesquelles le plan en utilise. Indiquer si la valeur d'une part est liée uniquement à la valeur de l'actif du portefeuille du plan et, dans le cas contraire, indiquer les autres facteurs auxquels est liée la valeur d'une part.

3) Sous le titre « Vos options de cotisation », décrire toutes les options de cotisation offertes.

4) Si, selon les modalités du plan, les souscripteurs sont tenus de verser des cotisations conformément à un calendrier, sous le titre « Calendrier des cotisations », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le calendrier des cotisations ci-après indique la somme que vous devez verser pour souscrire une part. Le prix que vous payez dépend de votre cohorte et du fait que vous payez vos parts au moyen d'une cotisation unique ou de cotisations périodiques pour acquitter le prix de vos parts. *[S'il s'agit d'un plan de bourses d'études collectif, inclure la mention suivante – Les prix sont calculés de façon à ce que les cotisations de chaque souscripteur génèrent le même revenu par part.]*

Certains frais sont déduits de vos cotisations. On trouvera plus de renseignements sous la rubrique « Les frais que vous payez » à la page *[indiquer le numéro de la page à laquelle est présentée l'information prévue à la rubrique 14.2 de la partie C de la présente annexe]*.

Le calendrier des cotisations a été établi par *[indiquer la dénomination de l'entité ou des entités qui ont établi le calendrier des cotisations]* en *[indiquer l'année d'établissement du calendrier des cotisations]*. ».

5) Présenter le calendrier des cotisations du plan sous la forme du tableau suivant, et inclure les exemples suivants afin d'expliquer la façon de l'utiliser pour établir les cotisations à verser pour payer chaque part; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel, en inscrivant le titre « Comment utiliser le tableau » en caractères gras:

« Comment utiliser le tableau

Par exemple, si votre bénéficiaire est un nouveau-né et que vous souhaitez faire des cotisations mensuelles jusqu'à l'échéance, il vous en coûtera *[indiquer la somme payable mensuellement suivant cette option]* \$ par mois pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire *[indiquer le nombre total de paiements suivant cette option]* cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de *[indiquer la somme totale à payer suivant cette option]* \$.

Si votre enfant est âgé de cinq ans et que vous souhaitez faire des cotisations annuelles jusqu'à l'échéance, il vous en coûtera *[indiquer la somme payable annuellement suivant cette option]* \$ par année pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire *[indiquer le nombre total de paiements suivant cette option]* cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de *[indiquer la somme totale à payer suivant cette option]* \$.

Calendrier des cotisations				
Options de cotisation [voir l'instruction 2]	[Indiquer le bénéficiaire le plus jeune [voir l'instruction 3]	[Indiquer le bénéficiaire le plus jeune suivant]	...	[Indiquer le bénéficiaire le plus vieux]
Cotisations mensuelles Montant de chaque cotisation Nombre total de cotisations Montant total des cotisations	[Voir l'instruction 4]			
Cotisations annuelles Montant de chaque cotisation Nombre total de cotisations Montant total des cotisations				
⋮				
Cotisation unique Montant de la cotisation ».				

6) Présenter les hypothèses sur lesquelles le calendrier des cotisations est fondé et confirmer qu'elles correspondent toujours aux conditions et aux circonstances actuelles.

INSTRUCTIONS

- 1) *Le calendrier des cotisations doit présenter toutes les options de cotisation offertes, y compris l'option de cotisation unique.*
- 2) *Présenter les options de cotisation en fonction du nombre total de cotisations en ordre décroissant. Par exemple, si le plan permet de verser des cotisations mensuelles, des cotisations annuelles et une cotisation unique, présenter les options de cotisation dans cet ordre.*
- 3) *Le calendrier des cotisations doit être établi selon l'âge des bénéficiaires en ordre croissant.*
- 4) *Pour chaque option de cotisation, indiquer le montant de chaque cotisation, le nombre total de cotisations et la somme totale à payer pour souscrire une part.*

5) *Si le plan permet à un souscripteur d'attribuer à son plan une date antérieure à la date d'adhésion, énoncer les conditions ou les obligations qui doivent être remplies pour l'antidater et indiquer le nombre maximal de mois d'antidatation permis ainsi que la méthode utilisée pour calculer toute somme payable par le souscripteur pour ce faire en plus des cotisations requises selon le calendrier des cotisations. Faire renvoi à l'information fournie conformément au sous-paragraphe h du paragraphe 1 de la rubrique 11.3 de la partie B de la présente annexe.*

6) *Les montants des cotisations indiqués dans le calendrier des cotisations ne doivent pas inclure de frais d'assurance.*

12.2. Omission de verser des cotisations

1) Sous le titre « Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si vous omettez de verser une ou plusieurs cotisations, vous pourriez vous trouver en défaut selon les modalités de votre plan. Pour poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. [Ajouter, s'il y a lieu, – Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qu'auraient généré les cotisations si vous les aviez versées à temps.] Cela pourrait être coûteux.

Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour continuer à participer au plan après avoir omis de verser des cotisations, se reporter à la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation » à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle est présentée l'information prévue à la rubrique 17 de la partie C de la présente annexe]. ».

2) Sous le sous-titre « Vos options », décrire les options offertes aux souscripteurs qui ont de la difficulté à verser des cotisations, y compris la réduction du montant des cotisations, la suspension des cotisations, le transfert dans un autre REEE et la résiliation du plan.

3) Décrire les restrictions sur les options visées au paragraphe 2.

4) Pour chacune des options prévues au paragraphe 2, indiquer les frais qui s'y rattachent et les pertes que le souscripteur pourrait subir s'il la choisit.

5) Décrire ce qui arrive si le souscripteur a de la difficulté à verser des cotisations et ne se prévaut d'aucune des options prévues au paragraphe 2.

INSTRUCTIONS

1) *Le plan de bourses d'études qui n'oblige pas les souscripteurs à verser des cotisations périodiques pour demeurer en règle doit modifier la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 12.2 en conséquence.*

2) *Si les frais à payer pour être en règle après une suspension volontaire comprennent une somme correspondant aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations manquantes, indiquer le taux d'intérêt courant utilisé sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.*

3) Dans l'information présentée conformément au paragraphe 4 au sujet des pertes que le souscripteur pourrait subir, préciser si le souscripteur risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.

4) Si l'information concernant une option à fournir conformément aux paragraphes 3 et 4 est présentée ailleurs dans la partie C du prospectus, il peut y être fait renvoi. Par exemple, si le transfert dans un autre plan offert par le gestionnaire de fonds d'investissement est une option dont le souscripteur peut se prévaloir, il peut être fait renvoi aux modalités de ce type de transfert présentées conformément à la rubrique 16.1 de la partie C de la présente annexe.

Rubrique 13 Retrait des cotisations

13.1. Retrait des cotisations

1) Sous la rubrique « Retrait de vos cotisations », décrire le droit du souscripteur de récupérer n'importe quand avant la date d'échéance de son plan les cotisations qu'il a versées, déduction faite des frais.

2) Décrire la marche à suivre pour retirer une partie ou la totalité des cotisations avant l'échéance du plan.

3) Indiquer les frais payables pour un retrait d'un plan et décrire les pertes que le souscripteur peut subir à cette occasion.

4) Indiquer si le plan sera annulé en cas de retrait de la totalité des cotisations versées. Dans l'affirmative, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 17.3 de la partie C.

INSTRUCTIONS

Dans l'information présentée conformément au paragraphe 3 au sujet des pertes que le souscripteur pourrait subir, préciser si le souscripteur risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.

Rubrique 14 Frais

14.1. Coûts d'un placement dans le plan de bourses d'études

Sous la rubrique « Coûts d'un placement dans ce plan », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au plan de bourses d'études [indiquer la désignation du plan de bourses d'études]. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le plan. ».

14.2. Frais payables par le souscripteur sur ses cotisations

1) Sous le titre « Les frais que vous payez », fournir sous la forme du tableau suivant une liste des frais qui sont déduits des cotisations et qui n'ont pas à être présentés dans le tableau prévu à la rubrique 14.4 de la partie C; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Frais de tenue de compte	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
[Indiquer les autres frais]	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité] ».

2) Si les frais de souscription indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 1 qui sont déduits des cotisations sont plus élevés au cours des premières années de participation au plan, ajouter dans la marge de la page du titre « Ce que vous payez » un encadré reproduisant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en inscrivant le titre de l'encadré en caractères gras :

« Acquittance des frais de souscription

Si vous souscrivez, par exemple, une part du [indiquer la désignation du plan de bourses d'études] pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance, [la totalité/[indiquer un pourcentage inférieur, s'il y a lieu]] de vos [indiquer le nombre de cotisations] premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de [50 %/[indiquer un autre pourcentage, s'il y a lieu]] de ces frais. [Indiquer, s'il y a lieu – [50 %/[un autre pourcentage, s'il y a lieu]] des [préciser le nombre de cotisations] cotisations suivantes serviront à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement complet]. En tout, cela vous prendra [indiquer le nombre de mois] mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, [indiquer le pourcentage] de vos cotisations serviront à acquitter les frais de souscription et [indiquer le pourcentage] seront investis dans votre plan. ».

3) Indiquer si les frais présentés dans le tableau prévu au paragraphe 1 peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.

INSTRUCTIONS

1) Dans le tableau prévu au paragraphe 1, énumérer les frais payés au moyen des cotisations des souscripteurs. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau.

2) Dans la colonne intitulée « Ce que vous payez », indiquer le montant de chaque type de frais, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer s'il s'agit d'un forfait par part ou d'un forfait annuel, ou si les frais sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Il est possible d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif ou de tout autre type de plan de bourses d'études pour lequel les frais de souscription sont généralement payables sous forme d'un forfait lié au montant de la cotisation du souscripteur (c'est-à-dire x,xx \$ par part), il faut aussi indiquer, en plus du montant fixe des frais de souscription par part, conformément à l'instruction 2, le montant des frais de souscription de la colonne intitulée « Ce que vous payez » en pourcentage du coût d'une part du plan. Si le coût total d'une part varie en fonction de l'option de cotisation ou de la fréquence choisie, les frais de souscription doivent être exprimés selon une fourchette, en pourcentage du coût d'une part, du moins élevé au plus élevé, selon les diverses options de cotisation offertes aux souscripteurs en vertu du plan. Le calcul doit s'effectuer comme suit : (i) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le plus élevé, et (ii) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le moins élevé. Par exemple, si le plan estime que ses frais de souscription s'élèvent à 200 \$ par part, et que le coût total par part pour un souscripteur peut se situer entre 1 000 \$ et 5 000 \$ (selon les diverses options offertes aux souscripteurs), la fourchette de pourcentage des frais de souscription présentée dans le tableau s'échelonne de 4 % (200/5 000) à 20 % (200/1 000). L'information présentée dans le tableau doit également préciser que le pourcentage exact des frais de souscription par part pour le souscripteur sera fonction de l'option de cotisation choisie et de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan.

4) Dans la colonne intitulée « Ce que vous payez », décrire la façon dont les frais sont déduits des cotisations si le montant déduit diffère d'une cotisation à l'autre. Par exemple, si les déductions au titre des frais de souscription ne sont pas faites selon un taux constant pendant la durée du plan ou pendant la période de versement des cotisations si celle-ci est plus courte que la durée du plan, indiquer les sommes qui sont déduites des cotisations pour acquitter les frais de souscription.

5) Dans la colonne intitulée « À quoi servent ces frais », fournir une explication concise sur l'utilisation des frais.

6) Dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, soit le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille, le courtier, la fondation, etc.

7) L'information prévue au paragraphe 2 doit être fondée sur les hypothèses suivantes : (i) le bénéficiaire est un nouveau-né; (ii) le souscripteur souscrit une part du plan; (iii) il a accepté de verser des cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance du plan; (iv) tous les frais obligatoires habituellement déduits de ses cotisations le sont durant la période visée. L'information fournie en vertu de ce paragraphe doit être cohérente avec celle prévue au paragraphe 2 de la rubrique 10 de la partie A.

8) L'information prévue au paragraphe 2 peut également être présentée dans un encadré sous le tableau prévu au paragraphe 1.

9) Pour l'information prévue au paragraphe 2, si le plan n'offre pas de « parts » mais qu'il prévoit une méthode semblable pour déduire les frais de souscription comme le décrit ce paragraphe, la mention peut être modifiée au besoin afin de tenir compte des caractéristiques du plan.

14.3. Frais payables par le plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique « Frais payés par le plan », fournir sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit, la liste des frais que le plan doit payer :

« Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Frais de gestion de portefeuille	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Honoraires du dépositaire	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
[Indiquer les autres frais]	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]

2) Indiquer si les frais présentés dans le tableau prévu au paragraphe 1 peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.

INSTRUCTIONS

- 1) Indiquer tous les frais payables par le plan, même s'il est prévu que le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation du plan l'en dispensera ou les prendra en charge en totalité ou en partie. Chaque type de frais doit être indiqué dans une rangée distincte du tableau.
- 2) Si un ou plusieurs types de frais présentés ou devant être présentés dans le tableau sont généralement regroupés sous forme de « frais tout compris » payables par le plan, le tableau peut être modifié en conséquence.
- 3) Dans la colonne intitulée « Ce que le plan paie », indiquer le montant de chaque type de frais présenté dans le tableau, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer si les frais sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Relativement à la « rémunération des membres du comité d'examen indépendant », indiquer le montant de la rémunération payable à chaque membre du comité ainsi que les montants additionnels payables pour assister aux réunions, préciser si les dépenses engagées par les membres du comité leur sont remboursées et indiquer également le montant total versé à l'égard du comité d'examen indépendant pour le dernier exercice du plan. Il est possible d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- 4) Dans la colonne « À quoi servent ces frais », fournir une explication concise de l'utilisation de ces frais. Si des frais permanents sont facturés au plan de bourses d'études, énumérer les principaux éléments couverts par les frais.
- 5) Dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, soit le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille, le courtier, la fondation, etc.

14.4 Frais de transaction

Sous le titre « Frais de transaction », fournir la liste des frais de transaction sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit:

« Nous vous facturerons les frais suivants pour les transactions indiquées ci-après.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
[Indiquer le type de frais]	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer la façon dont les frais sont facturés]	[Indiquer la dénomination de l'entité] ».

INSTRUCTIONS

- 1) Dans la colonne intitulée « Frais », décrire le type de transaction pour laquelle les frais sont facturés, comme le remplacement d'un chèque, un changement apporté au calendrier des cotisations, un changement de bénéficiaire, un changement de date d'échéance, le transfert d'un plan et un retard dans une demande de PAE. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau.

2) Dans la colonne intitulée « Montant », indiquer le montant de chaque type de frais, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer que les frais sont un forfait ou sont exprimés en pourcentage.

3) Dans la colonne intitulée « Mode de paiement des frais », indiquer la façon dont les frais sont facturés pour chaque transaction, par exemple s'ils sont payables directement par le souscripteur ou le bénéficiaire, ou s'ils sont déduits du revenu généré par le plan.

4) Dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », préciser la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, comme le courtier en plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, etc.

14.5. Frais pour services supplémentaires

S'il y a lieu, sous la rubrique « Frais pour services supplémentaires », fournir sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit, la liste des frais payables pour les services supplémentaires dont il est fait état sous la rubrique 6.6 de la partie B de la présente annexe:

« Les frais suivants sont payables pour les services supplémentaires indiqués ci-après.

Frais	Ce que vous payez	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
[Indiquer le type de frais]	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer la façon dont les frais sont facturés]	[Indiquer la dénomination de l'entité] ».

INSTRUCTIONS

1) Dans la colonne intitulée « Frais », décrire le type de services pour lesquels des frais sont facturés, comme l'assurance. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau.

2) Dans la colonne intitulée « Ce que vous payez », préciser le montant de chaque type de frais, en précisant le mode de calcul. Il est possible d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

3) Si des services d'assurance sont offerts, indiquer dans la colonne intitulée « Ce que vous payez » les frais d'assurance et la proportion des frais qui est payée par l'assureur au placeur principal ou au gestionnaire de fonds d'investissement ou à un membre du même groupe.

4) Si les frais payables pour un service supplémentaire varient, de sorte qu'il n'est pas possible d'en indiquer le montant exact dans le prospectus, donner la fourchette des frais payables dans la colonne intitulée « Ce que vous payez ».

5) Dans la colonne intitulée « Mode de paiement des frais », indiquer la façon dont les frais sont facturés pour chaque service, par exemple s'il s'agit d'une somme mensuelle, payable par le souscripteur, qui s'ajoute aux cotisations faites suivant le calendrier des cotisations.

6) Dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, comme le courtier en plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, etc. Si des services d'assurance sont offerts, indiquer le nom de l'assureur.

14.6. Remboursement des frais de souscription et d'autres frais

1) Sous le titre « Remboursement des frais de souscription [et d'autres frais] », fournir l'information sur les ententes de remboursement des frais de souscription et des autres frais payés par les souscripteurs.

2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, pour chaque élément de frais qui peut être remboursé, inclure ce qui suit :

- a) l'entité qui rembourse les frais;
- b) l'entité qui finance le remboursement des frais et la source de financement;
- c) si le remboursement est garanti ou non, et ce que cela signifie;
- d) les conditions ou les obligations à respecter pour recevoir le remboursement des frais;
- e) le moment où le remboursement sera fait;
- f) si le montant remboursé comprendra l'intérêt;
- g) si le remboursement est versé en numéraire au souscripteur ou est crédité à son plan;
- h) le cas échéant, si le montant remboursé sera considéré, à des fins fiscales, comme une cotisation au plan;
- i) si le montant remboursé est imposable pour le souscripteur ou le bénéficiaire.

3) Décrire les circonstances qui pourraient nuire à la capacité des sources de financement actuelles des remboursements de frais à poursuivre le financement.

4) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité a prévu un mécanisme pour poursuivre le remboursement des frais si les circonstances décrites au paragraphe 3 se produisaient.

5) Indiquer si des frais peuvent être remboursés de façon discrétionnaire en reproduisant la mention suivante et en mettant la première phrase en caractères gras :

« **Les remboursements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun remboursement discrétionnaire. Il revient [au][à la][à l'] [*préciser l'entité*] de décider s'il[si elle] remboursera des frais au cours d'une année donnée. ».

INSTRUCTIONS

- 1) *Un remboursement des frais d'adhésion est considéré comme un remboursement des frais de souscription aux fins de l'information à fournir sous la présente rubrique.*
- 2) *Si les frais sont remboursés par versements, indiquer toutes les dates de paiement et la somme ou la tranche du remboursement payable à chacune de ces dates.*

Rubrique 15 Modification du plan du souscripteur

15.1. Modification des cotisations

- 1) Sous la rubrique « Apporter des modifications à votre plan » et le titre « Modification de vos cotisations », indiquer si le souscripteur peut modifier les cotisations en vertu du plan.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés à la modification;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite de la modification.

15.2. Changement de date d'échéance

- 1) Sous le titre « Changement de date d'échéance », indiquer si le souscripteur peut changer la date d'échéance de son plan.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au changement;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.3. Changement d'année d'admissibilité

- 1) Sous le titre « Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire », indiquer si le souscripteur peut changer l'année d'admissibilité du bénéficiaire.

- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au changement;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.4. Changement de souscripteur

- 1) Sous le titre « Changement de souscripteur », indiquer si le contrat permet de changer de souscripteur pendant la durée du plan.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au changement;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.5. Changement de bénéficiaire

- 1) Sous le titre « Changement de bénéficiaire », indiquer si le souscripteur peut changer de bénéficiaire.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au changement;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.6. Décès ou incapacité du bénéficiaire

- 1) Sous le titre « Décès ou incapacité du bénéficiaire », indiquer les choix offerts au souscripteur en cas de décès ou d'incapacité du bénéficiaire du plan.
- 2) L'information prévue sous la présente rubrique doit inclure ce qui suit :
 - a) la définition de l'expression « incapacité »;

- b) la façon de choisir chacune des solutions offertes et les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés à chaque solution;
- d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir selon la solution choisie.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'information sur la modification des cotisations prévue sous la rubrique 15.1, indiquer si les cotisations peuvent être modifiées en changeant leur fréquence ou le nombre de parts souscrites.*
- 2) *Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des conditions ou des obligations à respecter pour apporter un changement au plan du souscripteur, préciser les frais à payer et l'échéance à respecter pour effectuer le changement.*
- 3) *Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.*

Rubrique 16 Transfert d'un plan de bourses d'études

16.1. Transfert dans un autre plan géré par le gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) Sous le titre « Transfert dans [*indiquer la désignation des autres plans de bourses d'études gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études*] » de la rubrique « Transfert de votre plan », indiquer si le plan permet au souscripteur d'effectuer un transfert vers d'autres plans offerts par le gestionnaire de fonds d'investissement.
- 2) Indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au transfert;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert;
 - e) dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, la possibilité que le souscripteur qui a effectué un transfert à partir d'un plan collectif puisse retransférer ou non son plan dans ce plan collectif.

16.2. Transfert vers un autre fournisseur de REEE

- 1) Sous le titre « Transfert vers un autre fournisseur de REEE », indiquer si le plan permet au souscripteur d'effectuer un transfert vers un autre fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement.
- 2) Indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter;
 - c) les frais associés au transfert;
 - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert.

16.3. Transfert dans le plan de bourses d'études à partir d'un autre fournisseur de REEE

- 1) Sous le titre « Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE », indiquer si le plan de bourses d'études permet au souscripteur d'effectuer un transfert d'un fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement vers le plan.
- 2) Indiquer ce qui suit :
 - a) la marche à suivre;
 - b) les conditions ou les obligations à respecter pour effectuer le transfert;
 - c) les frais associés au transfert.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des conditions ou des obligations à respecter pour effectuer le transfert d'un plan, préciser les sommes à payer et l'échéance à respecter pour effectuer le transfert.*
- 2) *Dans l'information présentée sous la présente rubrique au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.*

Rubrique 17 Manquement, résolution ou résiliation**17.1. Résolution ou résiliation par le souscripteur**

- 1) Sous le titre « Si vous résolvez ou résiliez votre plan » de la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation », décrire la façon dont le souscripteur peut résoudre ou résilier un plan de bourses d'études.

- 2) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit s'il résout un plan dans les 60 jours suivant la signature du contrat.
- 3) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit s'il résilie un plan plus de 60 jours après la signature du contrat.
- 4) Indiquer les frais payables par le souscripteur en cas de résiliation ou de résolution.
- 5) Indiquer les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir si le souscripteur résilie ou résout son plan.

17.2. Manquement du souscripteur

- 1) Sous le titre « Si vous êtes en défaut », décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut se trouver en défaut selon les modalités du plan.
- 2) Décrire les mesures que le gestionnaire de fonds d'investissement prend pour aviser le souscripteur en cas de manquement dans les circonstances prévues au paragraphe 1.
- 3) Décrire les mesures que le souscripteur peut prendre pour corriger un manquement et indiquer les frais associés à la correction du manquement, y compris les sommes payables par le souscripteur. En cas de manquement dû à l'omission de verser des cotisations, décrire la façon dont est calculée la somme payable au titre des cotisations manquantes.
- 4) Pour chaque manquement, indiquer si la correction du manquement permettra au souscripteur et au bénéficiaire de recevoir les paiements auxquels ils auraient eu droit en vertu du plan si le manquement n'avait pas eu lieu.
- 5) Préciser si le manquement entraîne la résiliation du plan du souscripteur par le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où il n'est pas corrigé. Si un manquement non corrigé n'entraîne pas la résiliation, indiquer les pertes que peut subir le souscripteur ou le bénéficiaire en conséquence du manquement.

17.3. Résiliation par le gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) Sous le titre « Si nous résilions votre plan », décrire les circonstances du plan, autres qu'un manquement du souscripteur, dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement du plan peut résilier le plan du souscripteur.
- 2) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit si le plan est résilié par le gestionnaire de fonds d'investissement.
- 3) Indiquer les frais payables par le souscripteur en cas de résiliation par le gestionnaire de fonds d'investissement.
- 4) Indiquer les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir si le gestionnaire de fonds d'investissement résilie le plan du souscripteur.

17.4. Réactivation du plan du souscripteur

- 1) S'il y a lieu, sous le titre « Réactivation de votre plan », décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut réactiver un plan après la résiliation de celui-ci et préciser les coûts associés à la réactivation ainsi que la personne qui les prend en charge.
- 2) Indiquer si la réactivation du plan permettra au souscripteur et au bénéficiaire de recevoir les paiements auxquels ils auraient eu droit en vertu du plan si la résiliation n'avait pas eu lieu.

17.5. Fermeture du plan

Sous le titre « Si votre plan doit être fermé », indiquer la durée maximale du plan du souscripteur avant sa fermeture et ce qu'il advient des sommes provenant d'un plan fermé.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'information présentée conformément à la rubrique 17 au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.*
- 2) *Si les frais à payer pour être en règle après l'omission de verser des cotisations ou la réactivation du plan après sa résiliation comprennent une somme correspondant aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations exigées par le plan, indiquer le taux sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.*
- 3) *Si un PRA peut être reçu à la suite de la résiliation du plan, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 20 de la partie C de la présente annexe.*

Rubrique 18 Échéance du plan

18.1. Description des conséquences de l'échéance du plan

- 1) Sous la rubrique « Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance? », expliquer brièvement ce qu'il advient du plan d'un souscripteur à la date d'échéance.
- 2) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement donnera au souscripteur un avis de la date d'échéance du plan et, le cas échéant, la forme qu'il prendra.

INSTRUCTIONS

Sous la rubrique 18.1, expliquer brièvement ce qu'il advient des cotisations, des subventions gouvernementales et du revenu à la date d'échéance. Par exemple, indiquer si le revenu d'une cohorte est transféré à un compte PAE pour être distribué aux bénéficiaires admissibles.

18.2. Si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

- 1) Sous le titre « Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles », indiquer qu'un bénéficiaire qui ne fait pas d'études admissibles ne recevra pas de PAE en vertu du plan.
- 2) Décrire les différentes options offertes au souscripteur dont le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, et indiquer pour chacune les pertes que le souscripteur pourrait subir.
- 3) Indiquer s'il est possible que le souscripteur reçoive un PRA; le cas échéant, faire renvoi à l'information fournie sous la rubrique 20 de la partie C.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'information prévue sous la rubrique 18.2 doit contenir une description des options offertes, telles que la désignation d'un autre bénéficiaire avant la date d'échéance, le transfert dans un autre REEE ou la résiliation du plan.*
- 2) *La description des pertes que pourrait subir le souscripteur à fournir conformément au paragraphe 2 de la rubrique 18.2 peut inclure, s'il y a lieu, des renvois à l'information présentée sous les rubriques 15 à 17 de la partie C.*

Rubrique 19 Paiements provenant du plan de bourses d'études

19.1. Remboursement des cotisations

- 1) Sous le titre « Remboursement des cotisations » de la rubrique « Paiements à recevoir du plan », indiquer quand et comment les cotisations sont remboursées au souscripteur. Indiquer si la somme remboursée est présentée après déduction des frais de souscription et de traitement.
- 2) Si tout ou partie des cotisations du souscripteur sont remboursées, expliquer ce qu'il advient des subventions gouvernementales. Indiquer s'il est possible de les conserver au nom du bénéficiaire et, le cas échéant, les conditions ou les obligations à respecter pour ce faire.

19.2 Paiements faits aux bénéficiaires

- 1) Sous le titre « Paiements d'aide aux études », indiquer les conditions et obligations que le bénéficiaire doit respecter pour recevoir des PAE en vertu du plan, y compris la date limite pour demander des PAE, et préciser ce qui arrive en cas de non-respect de la date limite.

- 2) Décrire chaque option de versement des PAE aux bénéficiaires. Pour chacune, indiquer :
- a) le nombre de paiements,
 - b) la date de chaque versement,
 - c) pour un plan de bourses d'études collectif, le pourcentage du montant total maximal de PAE payables à chaque date de versement.
- 3) Pour un plan de bourses d'études collectif, si le montant total des PAE payables aux bénéficiaires diffère selon le nombre d'années d'études admissibles, indiquer le nombre d'années qui donne droit au montant total maximal de PAE et décrire brièvement celles qui ont cette durée.
- 4) Pour un plan de bourses d'études collectif qui n'offre pas d'options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, indiquer, si c'est le cas, que les bénéficiaires qui s'inscrivent à un programme de ce type ne pourront recevoir le nombre maximal de PAE et que le montant total de PAE qu'ils recevront au cours de la durée de leurs études admissibles sera inférieur à celui des bénéficiaires inscrits pour la durée complète.
- 5) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui offre des options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, si le montant total des PAE payables est inférieur au montant total maximal de PAE, indiquer en pourcentage du montant total maximal le montant total des PAE payables selon l'option de versement choisie.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'information présentée conformément au paragraphe 1 de la rubrique 19.2, ne pas répéter le type d'études donnant droit aux PAE; faire plutôt renvoi à l'information fournie sous la rubrique 6.2 de la partie C de la présente annexe.*
- 2) *L'information fournie au paragraphe 1 de la rubrique 19.2 doit comprendre un exposé des obligations à respecter pour qu'un bénéficiaire puisse continuer de recevoir des PAE en vertu du plan pour chaque année d'études successive.*
- 3) *Le « montant total maximal de PAE » est le montant total de PAE que peut recevoir un bénéficiaire qui respecte les exigences du plan prévues pour recevoir le nombre et le montant maximaux de PAE.*
- 4) *L'information fournie au paragraphe 3 de la rubrique 19.2 contient une description générale des types de programmes pour lesquels un bénéficiaire recevra le montant total maximal de PAE; par exemple, quatre années d'études admissibles, à raison d'un programme de 4 ans ou de deux programmes de 2 ans.*
- 5) *La « période complète » est le nombre d'années d'études admissibles à terminer pour avoir droit au nombre et au montant totaux maximaux de PAE.*

6) L'« option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite » permet au bénéficiaire qui suit un tel programme de recevoir à peu près le même montant total de PAE au cours de la durée réduite que les PAE payables en vertu du plan pour un programme plus long. Par exemple, pour un programme d'études postsecondaires de 2 ans, deux versements équivalant chacun au double de l'un des quatre versements seraient faits pour un programme d'une durée de 4 ans.

7) Le calendrier des paiements et la somme payée pour chaque année d'études admissibles d'un plan de bourses d'études pour chaque option de versement des PAE offerte peuvent être présentés sous forme de tableau.

19.3. Montant des PAE

1) Sous le sous-titre « Mode de calcul du montant des PAE », indiquer les composantes des PAE versés dans le cadre du plan.

2) Décrire la façon dont la valeur des PAE est établie pour chaque année d'études admissibles. Indiquer si une entité autre que le gestionnaire de fonds d'investissement surveille le calcul des PAE.

3) Décrire, s'il y a lieu, les restrictions applicables au montant des PAE pouvant être versés au cours de chaque année d'études admissibles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou les règles du plan.

4) Décrire, selon le type de plan :

a) la façon dont sont attribués les gains ou les pertes en capital non réalisés sur les placements dans le plan;

b) la façon dont est attribué le revenu attribuable aux parts annulées ou aux plans résiliés avant la date d'échéance;

c) la façon dont est attribué le revenu attribuable aux parts annulées ou aux plans résiliés après la date d'échéance;

d) la façon dont est attribuée la différence entre le montant total maximal de PAE et la somme inférieure obtenue par les bénéficiaires inscrits à un programme d'études admissibles ne donnant pas droit au montant total maximal de PAE;

e) la façon dont sont attribuées les subventions gouvernementales cumulées dans le plan et le revenu qu'elles génèrent.

INSTRUCTIONS

Le montant à indiquer conformément au sous-paragraphe d du paragraphe 4 de la rubrique 19.3 est la somme non reçue par les bénéficiaires d'une cohorte du fait qu'ils ne sont pas inscrits à un programme d'études admissibles d'une durée suffisante pour pouvoir obtenir le montant total maximal de PAE.

19.4. Paiements provenant du compte PAE

- 1) La présente rubrique s'applique à un plan de bourses d'études collectif.
- 2) Sous le sous-titre « Paiements provenant du compte PAE », fournir sous la forme du tableau suivant l'information sur le financement du compte PAE; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE » :

« Une partie de chaque PAE représente la part d'un bénéficiaire dans le compte PAE. Le reste du PAE est constitué des subventions gouvernementales du bénéficiaire et du revenu généré par celles-ci.

Le compte PAE sert à détenir le revenu généré par les cotisations des souscripteurs, y compris celles des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou de ceux dont nous avons résilié le plan. Chaque cohorte a son compte PAE.

Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE

Le tableau ci-après présente la ventilation du revenu dans le compte PAE à la date d'échéance pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

La ventilation du revenu peut varier d'une cohorte à l'autre. Le montant du revenu généré par les cotisations dépend du rendement des placements faits par le plan. Le montant du revenu provenant des plans résiliés dépend du nombre de plans résiliés ainsi que du rendement des placements faits par ces plans.

	Cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Revenu généré par les cotisations	[En pourcentage du compte PAE total]				
Revenu provenant des plans résiliés	[En pourcentage du compte PAE total]				
Total du compte PAE	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % ».

3) Sous la forme du tableau suivant, fournir l'information sur les paiements antérieurs du compte PAE; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « Paiements antérieurs du compte PAE » :

« Paiements antérieurs du compte PAE »

Le tableau ci-après présente les sommes prélevées par part sur le compte PAE pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité. [Pour un plan de bourses d'études qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, inclure la mention suivante – Le tableau présente uniquement la somme par part versée aux bénéficiaires qui ont choisi [préciser l'option de versement des PAE pour la période complète]. Nous offrons également une[des] option[s] de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite].

N'oubliez pas que les plans de bourses d'études sont généralement des placements à long terme. Les paiements présentés sont en grande partie représentatifs des placements effectués au cours des années passées. Il est important de noter que les montants de ces paiements ne sont pas une indication des paiements que le bénéficiaire recevra ultérieurement.

Année d'études	Paiements du compte PAE par cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Première année [s'il y a lieu] [Voir l'instruction 2]	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part

Deuxième année	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part			
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part ».

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

INSTRUCTIONS

Les tableaux prévus sous la rubrique 19.4 doivent présenter les cinq dernières cohortes qui ont atteint leur année d'admissibilité à la date du prospectus.

19.5. Si un bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas

1) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire, immédiatement sous le titre « Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas », la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si votre bénéficiaire ne termine pas son programme ou qu'il ne progresse pas, il pourrait perdre un ou plusieurs PAE. Cela pourrait se produire s'il ne réussit pas tous les cours requis pour passer à la deuxième année du programme, s'il décide de s'inscrire à un autre programme qui n'est pas considéré comme la suite des études déjà entreprises ou s'il abandonne ses études avant de terminer son programme.

[Indiquer, s'il y a lieu – Votre bénéficiaire pourrait être en mesure de reporter un paiement à l'année suivante s'il retourne aux études dans un programme admissible. Ces reports sont accordés à notre discrétion.] ».

2) Sous le titre « Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas », faites état des options offertes.

3) Indiquer ce qu'il advient du revenu généré par le plan du souscripteur si le bénéficiaire ne termine pas son programme ou s'il ne progresse pas. Pour un plan de bourses d'études collectif, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 22.3 de la partie C de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

- 1) *Si le plan permet au bénéficiaire de reporter le versement d'un PAE, indiquer la période de report permise ainsi que les conditions et obligations à respecter après la mention prévue au deuxième paragraphe du paragraphe 1.*
- 2) *Si les détails d'une option prévue au paragraphe 2 de la rubrique 19.5 sont donnés ailleurs dans le prospectus, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus. Par exemple, si un souscripteur peut résilier son plan et recevoir un PRA, faire renvoi à l'information figurant sous les rubriques 17 et 20 de la partie C.*

Rubrique 20 Paiements de revenu accumulé

20.1. Paiements de revenu accumulé

- 1) Sous le titre « Paiements de revenu accumulé », présenter ce qui suit :
 - a) les conditions et obligations à respecter pour recevoir un PRA,
 - b) les composantes d'un PRA,
 - c) la possibilité pour un souscripteur qui a reçu un PRA de transférer le paiement dans un régime enregistré d'épargne-retraite,
 - d) les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait engager ou les pertes qu'il pourrait subir s'il reçoit un PRA.
- 2) Indiquer si la réception d'un PRA peut entraîner des incidences fiscales et faire renvoi à l'information fournie conformément au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 de la partie B.

Rubrique 21 Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires

21.1. Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires

- 1) Si des paiements discrétionnaires peuvent être faits aux bénéficiaires, préciser sous le titre « Paiements discrétionnaires » que les bénéficiaires peuvent recevoir un paiement discrétionnaire en plus de leurs PAE.
- 2) Indiquer à quel moment les paiements discrétionnaires sont faits.
- 3) Préciser qui décide qu'un paiement discrétionnaire sera fait ou non et énoncer les obligations ou les conditions à respecter pour avoir droit à un paiement discrétionnaire.
- 4) Indiquer la façon dont le montant des paiements discrétionnaires est établi et préciser les sources de financement des paiements discrétionnaires.
- 5) Décrire les circonstances qui pourraient avoir une incidence sur la capacité des sources de financement actuelles des paiements discrétionnaires à poursuivre leur financement.

6) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité a prévu un mécanisme pour la poursuite des paiements discrétionnaires si l'une des situations mentionnées au paragraphe 5 survenait.

7) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement a établi une politique de financement et de placement visant à assurer des fonds suffisants pour poursuivre le financement des paiements discrétionnaires aux niveaux historiques présentés conformément à la rubrique 21.2 de la partie C de la présente annexe. Détailler la politique de financement et la valeur actuelle des fonds. Le cas échéant, faire mention de l'absence d'une politique de financement et en énoncer les conséquences.

8) Reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en inscrivant la première phrase en caractères gras :

« Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis. Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. [*Indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si [*indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Vous pourriez également recevoir une somme inférieure à celle versée aux bénéficiaires d'autres cohortes. ».

21.2. Montant des paiements discrétionnaires antérieurs

Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur les paiements discrétionnaires qui ont été versés antérieurement; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « Paiements discrétionnaires antérieurs » :

« Paiements discrétionnaires antérieurs

Le tableau ci-après présente le montant des paiements discrétionnaires par part versés aux cinq dernières cohortes qui ont atteint leur année d'admissibilité.

Il est important de noter que cela ne signifie pas qu'un bénéficiaire recevra un paiement et n'indique pas la somme qu'il recevra. Nous pourrions décider de ne plus faire de paiements discrétionnaires dans les années à venir. Si nous en faisons, ils pourraient être inférieurs à ceux que nous avons faits par le passé.

Paiements discrétionnaires par cohorte					
Année d'études	[Dernière année]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]	[Dernière année moins 5]
Première année [s'il y a lieu]	[Indiquer le montant] \$ par part				
Deuxième année	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part			
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part ».

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

INSTRUCTIONS

1) Si le plan comporte une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite et que le montant des paiements discrétionnaires par part est le même pour chaque option de versement des PAE, indiquer, s'il y a lieu, que les bénéficiaires qui choisissent cette option pourraient recevoir des paiements discrétionnaires dont la somme totale est inférieure à celle des bénéficiaires qui reçoivent le plus grand nombre de PAE.

2) Si le montant des paiements discrétionnaires par part n'est pas le même pour chacune des options de versement des PAE, indiquer, dans un tableau semblable à celui de la rubrique 21.2, les paiements discrétionnaires par part versés antérieurement pour chacune des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite.

Rubrique 22 Attrition

Cette rubrique s'applique aux plans de bourses d'études collectifs.

22.1. Attrition

1) Sous la rubrique « Attrition », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Votre bénéficiaire et vous devez respecter les modalités du plan afin que le bénéficiaire ait droit à tous les PAE prévus par le plan. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à une partie ou à la totalité de leurs PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre un plus petit nombre de bénéficiaires de la cohorte. Il s'agit de l'« attrition ».

Votre bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à une partie ou à la totalité de ses PAE dans les cas suivants :

- avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE, ou nous résilions votre plan parce que vous avez omis de verser des cotisations à temps et n'avez pris aucune mesure pour maintenir votre plan en règle; il s'agit de l'« attrition avant l'échéance »;
- après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires, il ne suit pas de programme d'études admissibles ou il ne fréquente pas un établissement d'enseignement admissible pendant la période maximale prévue par le plan; il s'agit de l'« attrition après l'échéance ». ».

22.2. Attrition avant l'échéance

1) Sous le titre « Attrition avant l'échéance », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. Le revenu généré par vos cotisations jusqu'à la résiliation du plan sera versé dans le compte PAE et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires de votre cohorte. ».

2) Si le plan de bourses d'études collectif permet au souscripteur de recevoir un PRA à partir des revenus générés par les subventions gouvernementales, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous pourriez cependant recevoir un PRA provenant des revenus générés par les subventions gouvernementales de votre plan. Reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » pour savoir si vous êtes admissible à recevoir un tel paiement. »

3) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le revenu provenant des parts résiliées pour chaque cohorte à la fin du dernier exercice du plan; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « Revenu provenant des parts résiliées » :

« Revenu provenant des parts résiliées »

Le tableau qui suit présente la valeur actuelle du revenu provenant des parts résiliées, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des bénéficiaires après la date d'échéance dépend du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan, du nombre de bénéficiaires ayant droit à des PAE et du rendement des placements du plan de bourses d'études.

Cohorte	Pourcentage des parts qui ont été résiliées	Total du revenu provenant des parts résiliées attribuable aux parts restantes	Revenu provenant des parts résiliées attribuable à chaque part restante
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus vieille pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>[Indiquer le montant] \$ par part</i>
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus vieille suivante pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>[Indiquer le montant] \$ par part</i>
⋮			
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus jeune pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>[Indiquer le montant] \$ par part.</i>

4) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le taux d'attrition avant l'échéance pour le plan de bourses d'études; inscrire le titre du tableau, « Plans qui ne sont pas arrivés à échéance », et reproduire en caractères gras l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Plans qui ne sont pas arrivés à échéance »

Le tableau qui suit présente le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des cinq cohortes indiquées ci-après. Les principales raisons pour lesquelles les plans ne sont pas arrivés à échéance sont la résiliation par les souscripteurs, la résiliation par nous en raison d'un manquement, le transfert par le souscripteur à un autre type de plan que nous offrons ou le transfert par le souscripteur à un autre fournisseur de REEE.

Dans les cinq dernières cohortes du plan *[indiquer la désignation du plan de bourses d'études collectif]*, une moyenne de *[voir l'instruction 1]* % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance.

Date d'échéance de la cohorte	Pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 1]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 2]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 3]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 4]	[Voir l'instruction 2] %
Moyenne	[Voir l'instruction 1] % ».

INSTRUCTIONS

1) Établir le pourcentage moyen prévu au paragraphe 3 de la rubrique 22.2 en utilisant la méthode de calcul indiquée dans les instructions relatives à la rubrique 9 de la partie A de la présente annexe.

2) Établir le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chaque cohorte ayant une date d'échéance qui tombe dans les cinq dernières années, en utilisant la méthode de calcul indiquée dans les instructions 2 à 5 relatives à la rubrique 9 de la partie A.

22.3. Attrition après l'échéance

1) Sous le titre « Attrition après l'échéance », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si votre bénéficiaire ne fait pas ou ne termine pas d'études admissibles, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. [Ajouter, s'il y a lieu – Le bénéficiaire peut perdre un ou plusieurs PAE s'il ne fait pas quatre années d'études admissibles.] ».

2) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le taux de versement des PAE du plan après l'échéance; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « PAE antérieurs » :

« **PAE antérieurs** [indiquer si le plan de bourses d'études offre une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite – **quatre années d'études admissibles**] »

Le tableau ci-après présente, pour chacune des cinq dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles, le pourcentage de bénéficiaires qui ont reçu le nombre maximal de [indiquer le nombre maximal de PAE payables en vertu du plan de bourses d'études] PAE en vertu du plan et de ceux qui n'en ont pas reçu ou qui n'en ont reçu qu'une partie.

	Cohorte [voir l'instruction 1]				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des [3 ou 4] PAE	[Indiquer le pourcentage] % [Voir les instructions 2 et 3]	[Indiquer le pourcentage] %			
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 3 PAE sur 4 [le cas échéant]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur [3 ou 4]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu qu'un PAE sur [3 ou 4]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % ».

3) Si le plan offre une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite, fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur les taux de versement des PAE du plan après l'échéance; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « PAE antérieurs [– programme de *[indiquer le nombre réduit d'années]* ans].

« PAE antérieurs [– programme de *[indiquer le nombre réduit d'années]* ans]

Le[s] tableau[x] ci-après présente[nt], pour les options de versement des PAE adaptées aux études admissibles d'une durée de *[indiquer le nombre réduit d'années]* ans, le nombre de bénéficiaires qui ont reçu la totalité ou une partie, ou n'ont reçu aucun de leurs PAE pour chacune des cinq dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles.

	Cohorte [voir l'instruction 1]				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des [1, 2 ou 3] PAE	[Indiquer le pourcentage] % [Voir les instructions 2 à 4]	[Indiquer le pourcentage] %			
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur 3 [le cas échéant]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 1 PAE sur [2 ou 3] [le cas échéant]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % ».

4) Dans une note aux tableaux prévus aux paragraphes 2 et 3, indiquer toute modification de l'option de versement des PAE offerte aux bénéficiaires apportée au cours des cinq dernières années.

INSTRUCTIONS

1) Dans les tableaux prévus aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 22.3, présenter les cinq dernières cohortes, par année d'admissibilité, pour lesquelles le nombre maximal de PAE, selon l'option de versement des PAE, a été versé à la fin du dernier exercice du plan et pour lesquelles les bénéficiaires de la cohorte n'ont aucune autre possibilité de toucher des PAE. Ne pas inclure, par exemple, une cohorte n'ayant droit qu'à un seul PAE si le nombre maximal de PAE devant être versés est de quatre.

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui n'offre pas d'option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite, calculer chaque pourcentage en fonction du nombre total de bénéficiaires de la cohorte à la date d'échéance.

Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, calculer chaque pourcentage en fonction du nombre total de bénéficiaires de la cohorte à la date d'échéance qui ont choisi l'option de versement pertinente.

- 3) *Présenter les pourcentages à la fin de l'exercice visé à l'instruction 1.*
- 4) *Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, établir, pour présenter l'information conformément au paragraphe 3 de la rubrique 22.3, un tableau pour chaque option de versement en modifiant le nombre de lignes au besoin. Par exemple, pour un plan qui offre le versement de deux PAE pour un programme de 3 ans, présenter des lignes indiquant le nombre de bénéficiaires qui ont reçu les deux PAE, ceux qui ont reçu un PAE sur deux et ceux qui n'en ont reçu aucun.*

Rubrique 23 Autre information importante

23.1. Autre information importante

- 1) Sous la rubrique « Autre information importante », indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique de la présente annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.
- 2) Indiquer toute information particulière requise dans un prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

INSTRUCTIONS

- 1) *Des titres qui ne sont pas prévus par la présente annexe peuvent être utilisés sous la présente rubrique.*
- 2) *Pour un prospectus simple, fournir cette information sous la présente rubrique ou sous la rubrique 14 de la partie B, selon ce qui convient le mieux.*
- 3) *Dans le cas d'un prospectus combiné, fournir l'information sous la présente rubrique si elle ne concerne pas tous les plans de bourses d'études décrits dans le document. Si elle concerne tous les plans de bourses d'études décrits dans l'information détaillée sur le plan, fournir l'information sous la rubrique 14 de la partie B.*

Partie D – Information détaillée sur le plan – Renseignements sur l'organisation

Rubrique 1 Structure juridique du plan de bourses d'études

1.1. Structure juridique

- 1) En haut de la première page de la partie D du prospectus, sous le titre « Vue d'ensemble de la structure de nos plans » de la rubrique « Renseignements concernant [indiquer le nom du fournisseur du[des] plan[s] de bourses d'études] », indiquer la désignation complète du plan ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la désignation complète sous laquelle il exerce ses activités et l'adresse de son siège.

- 2) Donner le nom des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et des associés, s'il y a lieu, du plan.
- 3) Nommer les lois en vertu desquelles le plan est constitué ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois en vertu desquelles il exerce ses activités, ainsi que la date et le mode de constitution.
- 4) Indiquer l'acte constitutif du plan et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.
- 5) Si la désignation du plan a été modifiée au cours des 10 dernières années, fournir la désignation antérieure ainsi que la[les] date[s] de la[des]modification[s].

INSTRUCTIONS

L'information prévue par la présente rubrique peut être présentée sous forme de tableau.

Rubrique 2 Modalités d'organisation et de gestion

2.1. Administrateurs et dirigeants du plan

- 1) Sous le titre « Administrateurs et dirigeants du plan », donner le nom et le lieu de résidence ou l'adresse postale de chaque administrateur ou membre de la haute direction du plan ainsi que les fonctions principales qu'ils occupent à la date du prospectus ou qu'ils ont occupés au cours des cinq années précédant cette date.
- 2) Si les fonctions principales d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction du plan sont celles d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'une société autre que le plan, préciser l'activité de cette société.
- 3) Si l'administrateur ou le membre de la haute direction a occupé plus d'un poste auprès du plan, indiquer uniquement le premier et le dernier postes occupés.

2.2. Gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) Sous le titre « Gestionnaire du plan de bourses d'études », indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web.
- 2) Fournir des détails sur le gestionnaire de fonds d'investissement, notamment sa structure juridique et de l'information historique et générale.
- 3) Sous le sous-titre « Obligations et services du gestionnaire », fournir une description des obligations et des services du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.
- 4) Sous le sous-titre « Modalités du contrat de gestion », fournir un résumé des principales modalités de tout contrat liant le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan, y compris tout droit de résiliation.

5) Sous le sous-titre « Dirigeants et administrateurs du gestionnaire » :

a) donner le nom et le lieu de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, la ou les fonctions qu'ils occupent auprès de celui-ci et les postes principaux qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années;

b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement a rempli plusieurs fonctions auprès de celui-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement ses fonctions actuelles;

c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement occupe son poste principal auprès d'une organisation autre que celui-ci, préciser la principale activité de l'organisation.

6) Sous le sous-titre « Interdictions d'opérations et faillites »,

a) déclarer, s'il y a lieu, si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, du plan de bourses d'études, de la fondation ou d'une autre entité chargée de la gestion quotidienne du plan est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre émetteur qui a fait l'objet :

i) soit d'une ordonnance prononcée pendant que l'associé, l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) soit d'une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

b) si une déclaration est requise en vertu du sous-paragraphe *a*, indiquer les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur.

7) Pour l'application du paragraphe 6, une « ordonnance » s'entend des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

8) Déclarer, s'il y a lieu, si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, du plan de bourses d'études, de la fondation ou d'une autre entité chargée de la gestion quotidienne du plan, selon le cas :

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou a été, au cours des 10 années précédentes, selon le cas, un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel une séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

INSTRUCTIONS

1) *Si des obligations ou des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, l'information requise aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 doit également être fournie pour cette entité.*

2) *L'information à fournir conformément aux paragraphes 6 et 8 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

3) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la haute direction du plan est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 10 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit expressément désigné ou non.*

2.3. Fiduciaire

Sous le titre « Fiduciaire », donner des renseignements sur le fiduciaire du plan, notamment la ville et la province ou le pays dans lequel il fournit principalement ses services au plan.

2.4. Fondation

1) Sous le titre « Fondation », indiquer les nom et adresse de la fondation.

2) Décrire le rôle de la fondation, y compris son mandat et ses responsabilités.

3) Donner le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de la fondation, les postes et les fonctions qu'ils occupent auprès de celle-ci ainsi que les principales fonctions qu'ils occupaient à la date du prospectus ou qu'ils ont occupées au cours des cinq années précédant cette date.

4) Si un administrateur ou un membre de la haute direction de la fondation a rempli plusieurs fonctions auprès de celle-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement ses fonctions actuelles.

5) Si la fondation fournit aux souscripteurs des rapports sur ses activités, indiquer la fréquence à laquelle les rapports sont établis, la manière dont un souscripteur peut s'en procurer des exemplaires et si des frais sont exigés à cet égard.

2.5. Comité d'examen indépendant

1) Sous le titre « Comité d'examen indépendant », décrire brièvement le comité d'examen indépendant du plan de bourses d'études, en donnant notamment l'information suivante :

- a) son mandat et ses responsabilités;
- b) sa composition, y compris le nom de ses membres, et les motifs de tout changement de composition depuis la date du dernier prospectus du plan déposé, selon le cas.

2) Reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Au moins une fois par année, le comité d'examen indépendant établit un rapport sur ses activités à l'intention des souscripteurs qui est disponible sur le site Web [du plan de bourses d'études/de la famille de fonds d'investissement] au [indiquer l'adresse du site Web du plan], ou, à la demande du souscripteur, sans frais, en communiquant avec [indiquer la désignation du plan /de la famille de fonds d'investissement] au [indiquer l'adresse électronique du plan /de la famille de fonds d'investissement]. ».

2.6. Autres groupes

Sous d'autres titres comportant la désignation de chaque organisme ou groupe pertinent, fournir des renseignements détaillés sur tout organisme ou groupe qui est chargé de la gouvernance du plan de bourses d'études ou exerce des fonctions de surveillance sur le plan et ses activités, et indiquer la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.

INSTRUCTIONS

Un organisme ou un groupe pertinent comprend tout comité ou sous-comité du gestionnaire de fonds d'investissement ou de la fondation constitué dans un but précis relativement au plan de bourses d'études, ainsi que tout service externe de résolution des différends auquel les plans appartiennent ou souscrivent.

2.7. Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant

1) Sous le titre « Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant », si les fonctions de gestion du plan de bourses d'études sont exercées par des salariés de celui-ci, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable directement ou indirectement par le plan pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs du plan, des administrateurs de la fondation ou d'un autre conseil des gouverneurs ou conseil consultatif indépendant qui peut remplir une fonction semblable et des membres du comité d'examen indépendant du plan, et inclure les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par le plan :

a) à l'un de ces titres, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par le plan au cours de son dernier exercice, en contrepartie des services de son ou ses fiduciaires.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément au paragraphe 1 de la rubrique 2.5 au sujet de la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les salariés du plan de bourses d'études doit être conforme à l'Annexe 51-102A6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2.8. Conseiller en valeurs

1) Sous le titre « Conseiller en valeurs », indiquer, le cas échéant, si le gestionnaire de fonds d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille relativement au plan de bourses d'études.

2) Dans la négative, indiquer le nom et la ville, la province ou le pays où se trouve le siège de chaque conseiller en valeurs du plan.

3) Indiquer :

a) la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;

b) les nom, qualités et années de service des personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs du plan ou associées à celui-ci et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille du plan, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

4) Sous le sous-titre « Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs », fournir un résumé des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera un conseiller en valeurs et le plan ou le gestionnaire de fonds d'investissement du plan, y compris tout droit de résiliation.

2.9. Placeur principal

- 1) Sous le titre « Placeur principal », indiquer les nom et adresse du placeur principal du plan de bourses d'études.
- 2) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le placeur principal du plan peut être résilié, et inclure un résumé des principales conditions de ce contrat.

2.10. Rémunération du courtier

- 1) Sous le titre « Rémunération du courtier » :

a) exposer l'ensemble de la rémunération payable par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études à tous les placeurs principaux et les courtiers participants du plan;

b) décrire les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan pour le placement de titres du plan.

- 2) Indiquer, sous le sous-titre « Rémunération du courtier payée sur les frais de gestion », le pourcentage approximatif obtenu d'une fraction :

a) dont le numérateur correspond au total des fonds versés aux courtiers inscrits au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, en contrepartie des paiements faits

i) par

A) le gestionnaire de fonds d'investissement du plan;

B) ou une personne qui a des liens avec le gestionnaire de fonds d'investissement ou un membre du même groupe que lui;

ii) dans le but

A) soit de verser la rémunération aux courtiers inscrits dans le cadre du placement des titres du plan ou des plans de la même famille de fonds d'investissement;

B) soit de payer toute activité de commercialisation ou de promotion du plan ou toute activité pédagogique qui a trait au plan ou aux plans de la même famille de fonds d'investissement;

b) dont le dénominateur est le montant total des frais de gestion ou d'administration reçus par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan et tous les autres plans de la même famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

- 1) *Indiquer de manière concise et explicite la rémunération versée et les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan. L'expression « membre de l'organisation » est utilisée au sens du Règlement 81-105, sauf que « plan de bourses d'études » remplace « organisme de placement collectif » dans la présente annexe.*
- 2) *L'information présentée sous la présente rubrique doit être décrite comme étant de l'information sur le pourcentage approximatif des frais de gestion versés par les plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement qui ont servi à financer les commissions ou d'autres activités promotionnelles de la famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.*
- 3) *Les calculs faits conformément à la présente rubrique doivent tenir compte du paiement des commissions de vente et autres commissions, et des frais de participation à des conférences sur la commercialisation et la promotion du plan, et à des conférences pédagogiques tenues sur une base coopérative.*
- 4) *Si le gestionnaire de fonds d'investissement du plan impose des « frais tout compris », qui comprennent les frais de gestion ou d'administration et d'autres types de frais habituellement payés par le plan, comme les honoraires du dépositaire, du fiduciaire ou les frais de gestion de portefeuille, seule la partie de ces frais tout compris attribuable aux frais de gestion ou d'administration payables au gestionnaire de fonds d'investissement doit servir au calcul du dénominateur mentionné au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 2.10.*

2.11. Dépositaire

- 1) *Sous le titre « Dépositaire », indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du plan de bourses d'études.*
- 2) *Décrire de manière générale les ententes avec tout sous-dépositaire du plan.*

INSTRUCTIONS

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui le pouvoir du dépositaire a été délégué à l'égard d'une partie ou d'un volet important des actifs du portefeuille du plan.

2.12. Auditeur

Sous le titre « Auditeur », indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur du plan.

2.13. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous le titre « Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres », indiquer, pour chaque catégorie ou série de titres offerts par le plan de bourses d'études au moyen du prospectus, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires du plan chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

2.14. Promoteur

1) Sous le titre « Promoteur », dans le cas d'une personne qui est promoteur du plan de bourses d'études ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, et qui n'est pas le gestionnaire de fonds d'investissement ou le courtier du plan, donner les renseignements suivants :

a) son nom ou sa dénomination, la ville ainsi que la province ou le pays de résidence;

b) le nombre et le pourcentage de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote et de titres de participation du plan ou d'une de ses filiales qui, directement ou indirectement, sont la propriété de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du plan, d'une personne qui a des liens avec lui ou d'un membre du même groupe que lui, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que le plan, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque le plan, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour l'établir;

ii) l'identité de la personne qui établit la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec le plan, le promoteur ou une personne qui a des liens avec eux ou tout membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

3) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer ces fonctions et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

4) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, une « ordonnance » s'entend des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

- a) toute interdiction d'opérations;
- b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
- c) toute ordonnance qui refuse à la personne le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

5) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, associé, administrateur ou chef de la direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir conformément au paragraphe 2, s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens des paragraphes 2 et 3 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*

3) *L'obligation d'information prévue au paragraphe 2 ne s'applique que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.*

2.15. Autres fournisseurs de services

Sous le titre « Autres fournisseurs de services », indiquer les nom et ville du siège ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs, à la comptabilité du fonds ou d'autres services importants à l'égard du plan, et décrire les caractéristiques importantes des ententes contractuelles par lesquelles les services de cette personne ont été retenus.

2.16. Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus.

2) Sous le titre « Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services », préciser le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote du gestionnaire de fonds d'investissement du plan dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que le gestionnaire de fonds d'investissement sait être propriétaire véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de toute catégorie ou série du gestionnaire de fonds d'investissement, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire véritable, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.

3) Pour toute personne qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont elle est une « entité contrôlée ».

4) Si une personne nommée au paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de toute catégorie ou série du placeur principal du plan, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ou de la série ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable de l'ensemble :

a) des administrateurs et des membres de la haute direction du plan et détenus :

i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;

ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement;

b) des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement et détenus :

i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;

ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement;

c) des membres du comité d'examen indépendant du plan et détenus :

i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;

ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement;

d) des administrateurs et des membres de la haute direction de la fondation et détenus :

- i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;*
- ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement.*

INSTRUCTIONS

Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) dans le cas d'une personne :
 - i) des titres avec droit de vote de la première personne représentant plus de 50% des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*
 - ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de cette première personne;**
- b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50% des participations dans la société de personnes;*
- c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*

2.17. Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) Si une personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement en lien avec le plan est membre du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement, illustrer les liens qui existent entre eux sous forme d'un organigramme identifié comme il se doit, sous le titre « Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement ».
- 2) Identifier toute personne physique qui est administrateur ou membre de la haute direction du plan ou du gestionnaire de fonds d'investissement et également de tout membre du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement désigné en vertu du paragraphe 1, et donner le détail de sa relation avec eux.

Rubrique 3 Experts

3.1. Noms des experts

Sous la rubrique « Experts qui ont participé au présent prospectus », donner le nom de toute personne :

- a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;*
- b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.*

3.2. Intérêts des experts

- 1) Indiquer si une personne dont la profession ou l'activité confère autorité à une déclaration qu'elle a faite et qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus du plan de bourses d'études ou un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis mentionné ou contenu dans le prospectus est porteur inscrit ou propriétaire véritable de titres, d'actifs ou d'autres biens du plan, d'une personne qui a des liens avec celui-ci ou d'un membre du même groupe que celui-ci.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 %, une déclaration générale en ce sens suffit.
- 3) Indiquer si une personne physique ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant du plan, d'une personne qui a des liens avec le plan ou d'un membre du même groupe que lui, ou est ou doit être le salarié de l'un d'entre eux.
- 4) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.

INSTRUCTIONS

En plus de l'information sur l'auditeur actuel du plan, l'information prévue à la rubrique 3.2 doit être fournie pour l'ancien auditeur pour les exercices durant lesquels il était l'auditeur du plan.

Rubrique 4 Questions touchant les souscripteurs

4.1. Questions touchant les souscripteurs

Sous la rubrique « Questions touchant les souscripteurs » et le titre « Assemblées des souscripteurs », décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des souscripteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

4.2. Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs

Sous le titre « Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs », décrire les questions qui nécessitent l'approbation des souscripteurs.

4.3. Modification de la déclaration de fiducie

Pour un plan établi en vertu d'une déclaration de fiducie, sous le titre « Modification de la déclaration de fiducie », décrire les circonstances qui nécessitent la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

4.4. Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires

Sous le titre « Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires », décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux souscripteurs et aux bénéficiaires ou mis à leur disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 5 Pratiques commerciales

5.1. Politiques

Sous le titre « Nos politiques » de la rubrique « Pratiques commerciales », décrire les politiques, les pratiques et les lignes directrices du plan ou du gestionnaire de fonds d'investissement sur les pratiques commerciales, les pratiques en matière de vente, les contrôles de gestion des risques et les conflits d'intérêts internes; préciser que le plan ou le gestionnaire de fonds d'investissement du plan n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, le cas échéant.

5.2. Accords relatifs au courtage

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan de bourses d'études a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de produits ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit sous le titre « Accords relatifs au courtage » :

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le plan, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le plan, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services ou relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Depuis la date du dernier prospectus, lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du plan;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *a*, en indiquant séparément chacune d'elles et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, préciser que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un produit ou un service visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en contactant le plan, et fournir son numéro de téléphone et son adresse électronique.

INSTRUCTIONS

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages s'entendent au sens de ce règlement.

5.3. Évaluation des placements du portefeuille

1) Sous le titre « Évaluation des placements du portefeuille », décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou diverses catégories d'éléments d'actif du portefeuille du plan de bourses d'études ainsi que son passif.

2) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire de fonds d'investissement diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.

3) Si le gestionnaire de fonds d'investissement a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation du plan décrites au paragraphe 1, préciser à quel moment et jusqu'où il peut exercer ce pouvoir et, s'il l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a fait; préciser qu'il n'a pas exercé ce pouvoir, le cas échéant.

5.4. Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

1) Sauf si le plan de bourses d'études investit exclusivement dans des titres sans droit de vote, sous le titre « Vote par procuration », décrire les politiques et les procédures adoptées par le plan lors des votes par procuration relatifs aux titres en portefeuille, notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan, le conseiller en valeurs ou une personne qui a des liens avec le plan, son gestionnaire de fonds d'investissement ou son conseiller en valeurs, ou un membre du même groupe qu'eux;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs du plan ou de tout autre tiers suivies par le plan ou pour son compte, pour établir comment exercer un droit de vote conféré par procuration relativement aux titres en portefeuille.

2) Reproduire la mention suivante :

« Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais les politiques et les procédures que suit le plan de bourses d'études dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [*ajouter – sans frais/à frais virés*] le [*indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés*] ou en écrivant à [*indiquer l'adresse postale*]. ».

3) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du plan pour la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. Fournir l'adresse du site Web du plan où il est possible de consulter le dossier de vote par procuration.

Rubrique 6 Conflits d'intérêts

6.1. Conflits d'intérêts

Sous la rubrique « Conflits d'intérêts », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre les personnes suivantes :

- a) le plan et la fondation ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction de la fondation;
- b) le plan et le gestionnaire de fonds d'investissement ou le promoteur ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement ou du promoteur;
- c) le plan et le conseiller en valeurs ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du conseiller en valeurs du plan.

6.2. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

1) Sous le titre « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », préciser tout intérêt important, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur le plan :

- a) un associé, un administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement;
- b) une personne qui a la propriété, directe ou indirecte, de plus de 10 % d'une catégorie ou d'une série de titres avec droit de vote en circulation du plan ou du gestionnaire de fonds d'investissement, ou qui exerce une emprise sur de tels titres;
- c) une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe a ou b ou un membre du même groupe qu'elle.

Rubrique 7 Contrats importants

7.1. Contrats importants

1) Sous le titre « Documents commerciaux importants », fournir les renseignements suivants :

- a) la convention ou le contrat de vente des souscripteurs;
- b) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie du plan, ou tout autre document constitutif, le cas échéant;
- c) tout contrat entre le plan de bourses d'études ou le fiduciaire et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan;
- d) tout contrat entre le plan, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le conseiller en valeurs du plan;
- e) tout contrat entre le plan, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le dépositaire du plan;
- f) tout contrat entre le plan, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le placeur principal du plan;
- g) toute autre convention ou tout autre contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du plan;
- h) toute convention ou tout contrat conclu avec des organismes gouvernementaux pour aider les bénéficiaires à obtenir des subventions gouvernementales et à bénéficier de mesures incitatives.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les souscripteurs existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail du contrat, la date du contrat, les parties contractantes, la contrepartie versée par le plan pour celui-ci ainsi que les modalités importantes, les dispositions de résiliation et la nature générale de celui-ci.

INSTRUCTIONS

Fournir une liste de tous les contrats devant être détaillés conformément à la présente rubrique, et indiquer ceux qui sont décrits dans le corps du prospectus, s'il y a lieu. Détailler uniquement les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.

Rubrique 8 Questions d'ordre juridique

8.1. Dispenses et approbations

Sous le titre « Dispenses et approbations en vertu de la législation en valeurs mobilières » de la rubrique « Questions d'ordre juridique », décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci qui ne sont pas mentionnées à la rubrique 9 de la partie B ou de la partie C de la présente annexe, selon le cas, que le plan ou le gestionnaire de fonds d'investissement a obtenues et qui sont toujours en vigueur, notamment toutes les dispenses dont le visa du prospectus fait foi en vertu de l'article 19.3 du règlement.

8.2. Poursuites judiciaires et administratives

1) Sous le titre « Poursuites judiciaires et administratives », décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en instance qui sont importantes pour le plan et auxquelles celui-ci, le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur, la fondation ou le placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
- e) si la poursuite est contestée et le statut présent de l'instance.

3) Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.

4) Si le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation ou le promoteur du plan, ou un administrateur ou un dirigeant du plan, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement ou de la fondation s'est vu, dans les 10 ans précédant la date du prospectus, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application ou les modalités du règlement amiable.

Item 9 Attestations**9.1. Attestation du plan de bourses d'études**

Inclure une attestation du plan de bourses d'études en la forme suivante :

« Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

9.2. Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement

Inclure une attestation du gestionnaire de fonds d'investissement en la même forme que celle du plan.

9.3. Attestation du placeur principal

Si le plan a un placeur principal, inclure une attestation du placeur principal du plan de bourses d'études en la même forme que celle du plan.

9.4. Attestation du promoteur

Si le plan a un promoteur, inclure une attestation de chaque promoteur du plan en la même forme que celle du plan.

9.5. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 9.1 à 9.4, par «prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus », dans les attestations prévues aux rubriques 9.1 à 9.4, par « la présente version modifiée du prospectus ». ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.

A.M., 2013-09

**Arrêté numéro V-1.1-2013-09 du ministre des
Finances et de l'Économie en date du 15 mai 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au
Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

VU que les paragraphes 1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 16^o, 17^o et 34^o
de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (cha-
pitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés finan-
ciers peut adopter des règlements concernant les matières
visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2
de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié
au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est
accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les
règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis
pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un
délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une
décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés
par un arrêté ministériel du ministre des Finances et de
l'Économie :

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses
d'inscription et les obligations continues des personnes
inscrites par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre
2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concer-
nant l'inscription par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du
9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au
moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel
n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen
d'un prospectus préalable par la décision n° 2001-C-0201
du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission
des valeurs mobilières du Québec volume XXXII, n° 22
du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospec-
tus et d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du
9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'informa-
tion continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai
2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus
des organismes de placement collectif par la décision
n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin
de la Commission des valeurs mobilières du Québec
volume XXXII, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-102 sur les organismes de place-
ment collectif par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai
2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des
valeurs mobilières du Québec volume XXXII, n° 22 du
1^{er} juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des
fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2005-05
du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235).

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été
publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
volume 9, n° 30 du 26 juillet 2012 :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les
obligations et dispenses d'inscription et les obligations
continues des personnes inscrites;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les
renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le
placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le
placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les
dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les
obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur
le régime de prospectus des organismes de placement
collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les
organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 24 avril 2013, par la décision n° 2013-PDG-0068, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Le 15 mai 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 8.21 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;

b) par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation agréée », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1); »;

c) par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « notation approuvée », du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « d'une notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

2. L'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation » par les mots « de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. L'Annexe 33-109A1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifiée par le remplacement, dans le point 7 de la rubrique 5, des mots « activités parallèles » par les mots « activités professionnelles ».
2. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :
 - 1^o par le remplacement, dans la rubrique 7.1, du mot « Pays » par le mot « Territoire »;
 - 2^o par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, des mots « de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation » par les mots « de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », de la suivante :

« « agence de notation désignée » : les entités suivantes :

a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « garant américain », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1); »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « notation approuvée » par la suivante :

« « notation désignée » : une note établie pour un titre par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titres de créance à court terme	Actions privilégiées
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	« baaa »
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	BBB	A-3	P-3

»;

4° dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « une notation approuvée d'une agence de notation agréée » par les mots « une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

2. Les articles 2.3, 2.4 et 2.6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « approuvée » par le mot « désignée », et par le remplacement des mots « d'une agence de notation agréée » par les mots « d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

3. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 7.9, des mots « des titres qui sont ou seront en circulation » par les mots « les titres faisant l'objet du placement »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 3 de la rubrique 16.1 par le suivant :

« (3) For the purposes of subsection (2), “orders” means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:

(a) a cease trade order,

(b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT
DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 6^o)

1. Les articles 2.3, 2.4, et 2.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « approuvée » par le mot « désignée » et des mots « d'une agence de notation agréée » par les mots « d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1); »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « notation approuvée », du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

2. L'article 2.34 de ce règlement est modifié par le remplacement, sans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

3. L'article 2.35 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. ».

4. L'article 3.34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

5. L'article 3.35 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation agréée » par la suivante :

« « agence de notation désignée » : les entités suivantes :

a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (c. V-1.1, r. 8.1); ».

2. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1.1 de la rubrique 10.2 par le suivant :

« (1.1) For the purposes of subsection (1), “order” means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11^o)

1. L'article 2.6 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « l'agence de notation agréée » par les mots « l'agence de notation désignée ou le membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o, 16^o, 17^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation agréée » par la suivante :

« « agence de notation désignée » : les entités suivantes :

a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *f* de la définition de l'expression « couverture en espèces », du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de l'organisation », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1); »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « notation approuvée » par la suivante :

« « notation désignée » : une note établie pour un titre ou un instrument par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la remplace, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

a) l'agence de notation désignée ou le membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a pas fait d'annonce dont l'OPC ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;

b) aucune agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie / Créances à court terme	Créances à long terme
DBRS Limited	R-1 (low)	A
Fitch, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	A-1 (Low)	A

» ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « OPC marché monétaire », du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

6° dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « une agence de notation approuvée ont une notation approuvée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ont une notation désignée »;

7° dans la définition de l'expression « titre admissible » :

a) dans le paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « une agence de notation agréée aient une notation approuvée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée aient une notation désignée »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « titre de créance à taux variable », du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

2. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

3. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *d* du sous-paragraphe 6 du paragraphe 1, des mots « une agence de notation agréée aient une notation approuvée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée aient une notation désignée ».

4. L'article 2.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, des mots « une notation approuvée d'une agence de notation agréée » par les mots « une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4.1, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

6. L'article 15.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 5 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « une agence de notation agréée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'agence de notation agréée » par les mots « l'agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« c) aucune agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a attribué une notation désignée inférieure aux titres. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o)

1. L'article 3.5 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.

59600

Projets de règlements

Projets de règlements

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Modification

**Dossiers, livres et registres, la comptabilité
en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et
des agences
— Modification**

**Conditions d'exercice d'une opération de courtage,
sur la déontologie des courtiers et sur la publicité
— Modification**

**Instances disciplinaires de l'Organisme
d'autoréglementation du courtage immobilier
du Québec
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de règlements, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification :

— Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

— Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences;

— Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité;

— Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Ces modifications visent à permettre à un courtier dont le permis est assorti d'un droit d'exercice restreint au courtage résidentiel d'agir comme intermédiaire pour la location d'un logement à des fins résidentielles, sans égard au nombre de logements que comporte l'immeuble.

Relativement aux conditions requises afin d'être qualifié comme dirigeant d'agence, les modifications visent à retirer celle visant à détenir un permis qui ne soit pas assorti d'un droit d'exercice restreint au courtage résidentiel ou au courtage commercial et à ajouter la condition d'avoir suivi avec succès un des programmes de formation reconnus dans une entente intervenue entre l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et un établissement d'enseignement portant sur les compétences que doit posséder un dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire.

Également, ces modifications visent à préciser qu'un courtier ou une agence ne peut réclamer ni recevoir de rétribution lorsqu'il devient locataire ou obtient un prêt garanti par hypothèque immobilière ou lorsque son conjoint, avec lequel il est marié ou uni civilement ou avec lequel il vit en union de fait, ou une personne morale ou une société contrôlée par ce dernier devient locataire ou obtient un prêt garanti par hypothèque immobilière. De même, les modifications rendent inapplicables dans le domaine hypothécaire les règles relatives aux changements affectant le courtier ou l'agence lié par contrat de courtage.

Enfin, ces modifications visent à permettre à un courtier exerçant ses activités au sein d'une société par actions d'utiliser, dans ses représentations et sa publicité, une abréviation prévue à la loi qui la régit.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlements peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Savoie, vice-président, Affaires juridiques et Greffe, Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 4905, boulevard Lapinière, bureau 2200, Brossard (Québec) J4Z 0G2, par téléphone au numéro 1 800 440-7170, par télécopieur au numéro 450 676-7801 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : jfsavoie@oaciq.com

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlements est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances et de l'Économie, 12, rue St-Louis, Québec (Québec) GIR 5L3.

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 1^o, 3^o et 12^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe introductif du 4^o paragraphe du premier alinéa par le suivant :

«4^o avoir prouvé une connaissance de la langue officielle du Québec appropriée à l'exercice de l'activité de courtier en satisfaisant à l'une des conditions suivantes :».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «conformément à l'article 1», de «, qui a suivi avec succès le programme de formation»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après «Le titulaire de permis peut, s'il», de «a suivi avec succès le programme de formation et».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, la location»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Ce permis permet à son titulaire d'agir comme intermédiaire pour la location d'un logement sans égard au nombre de logements que comporte l'immeuble.».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 13^o et après le mot « vote », des mots « et les modalités de participation aux dividendes ».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «sauf s'il s'agit d'une restriction visée à l'article 2»;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de «et à compter du 1^{er} septembre 2013, avoir suivi avec succès un des programmes de formation reconnus dans une entente intervenue entre l'Organisme et un établissement d'enseignement et qui porte sur les compétences que doit posséder un dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire, prévues au référentiel disponible sur le site Internet officiel de l'Organisme» .

6. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat entraînent l'annulation de l'examen, sur décision de l'Organisme.

L'examen d'une personne peut également être annulé si elle ne se conforme pas aux instructions données lors de la séance d'examen et que tout acte ou omission à cet égard affecte le processus d'examen.

Une personne ne peut être admise à tout examen qu'après une période de 12 mois suivant la date de l'annulation de son examen par l'Organisme.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 9^o)

1. L'article 14.1 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences (chapitre C-73.2, r. 4) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, des mots «et les modalités de participation aux dividendes».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 21, 46, par. 5^o, 8^o et 9^o, a. 49)

1. L'article 14 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) est modifié par l'addition du troisième alinéa suivant :

«Le titulaire de permis qui se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière grevant un immeuble visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier représente la partie qui lui a demandé de négocier en sa faveur un prêt garanti par hypothèque immobilière.»

2. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Un titulaire de permis ne peut réclamer ni recevoir de rétribution lorsqu'il devient locataire, obtient un prêt garanti par hypothèque immobilière ou acquiert un intérêt dans un immeuble ou une entreprise pour lui-même, pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle ou lorsque son conjoint, avec lequel il est marié ou uni civilement ou avec lequel il vit en union de fait, ou une personne morale ou une société contrôlée par ce dernier devient locataire, acquiert un intérêt dans l'immeuble ou l'entreprise ou obtient un prêt garanti par hypothèque immobilière.»

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le cas échéant» par les mots «Sauf en matière de contrat de courtage hypothécaire».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le cas échéant» par les mots «Sauf en matière de contrat de courtage hypothécaire».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

«Il doit noter au dossier les renseignements concernant l'identité de la partie qu'il représente et, lorsqu'il n'a pas été en mesure de la rencontrer en personne, y conserver les documents ayant permis la vérification de l'identité de cette dernière.»

6. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «de la partie qu'il représente», des mots «ou de son représentant».

7. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «tel qu'il apparaît» par «ou, le cas échéant, le nom usuel du courtier, tel qu'ils apparaissent».

8. L'article 114 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, par la suppression des mots «et le prénom».

9. L'article 115.1 est modifié, au deuxième alinéa, par l'addition, à la fin, des mots «ou une abréviation prévue à la loi qui régit la société».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autorégulation du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 90 et 95)

1. L'article 10 du Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autorégulation du Québec (chapitre C-73.2, r. 6) est remplacé par le suivant :

«**10.** Le comité de révision peut rendre son avis même si le syndic ou la personne qui a demandé la révision ne se présente pas à la rencontre fixée ou n'a pas présenté ses observations par écrit ou n'a pas produit les documents nécessaires pour compléter son dossier. L'avis du comité, rendu à la majorité des membres, est consigné par écrit et signé par les membres du comité qui y souscrivent.»

2. L'article 17 du règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Si, après que le comité de discipline se soit prononcé sur la culpabilité, le président ou un vice-président est absent ou empêché d'agir, ou s'il fait l'objet d'une nomination et ne se prévaut pas de la possibilité de continuer à exercer ses fonctions conformément au premier alinéa, une autre division est formée sans délai pour entendre les parties au sujet de la sanction et l'imposer dans les 90 jours de l'audition. Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la formation de cette division demeurent valides.»

3. L'article 21 du règlement est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

«Toute fonction du secrétaire peut être exercée par un secrétaire adjoint.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité

— Rapport mensuel du Comité paritaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des agents de sécurité a transmis une demande à la ministre du Travail concernant l'approbation du « Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à remplacer le rapport mensuel annexé au règlement.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2012 du Comité paritaire des agents de sécurité, ce décret assujettit 204 employeurs et 19 676 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mme Audrey Pichette
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 646-2547
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : audrey.pichette@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D2, a. 22, par. *h*)

1. L'annexe 1 du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité est remplacée par ce qui suit :

* Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 1546-85 du 24 juillet 1985 (1985, *G.O.* 2, 5320) et a été modifié par le décret numéro 148-2011 du 22 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 927).

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources
en eau et visant à renforcer leur protection
(chapitre C-6.2)

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Prélèvement des eaux et leur protection et

**Code de gestion des pesticides, Règlement
relatif à l'application de la Loi sur la qualité de
l'environnement, Règlement sur l'évacuation et le
traitement des eaux usées des résidences isolées,
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Règlement
sur le stockage et les centres de transfert de sols
contaminés et Règlement sur le pétrole, le gaz naturel
et les réservoirs souterrains**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable et le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection vise à compléter l'entrée en vigueur de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection et, ainsi, à mettre en œuvre le nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau. Il a ainsi pour objet de prévoir les modalités relatives à l'autorisation de prélèvements d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'assujettissement de certains prélèvements d'eau à l'autorisation malgré le fait que leur débit maximal soit inférieur à 75 000 litres par jour et la soustraction de certains autres prélèvements d'eau à cette autorisation. Il prévoit, de plus, le contenu de la demande d'autorisation et de la demande de renouvellement de cette autorisation et il fixe une période de validité de l'autorisation différente

de celle prévue à l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour certains types de prélèvements d'eau.

Ce projet de règlement prescrit, par ailleurs, des normes de protection de la qualité des eaux, notamment en prévoyant des règles pour l'aménagement de certaines installations de prélèvements d'eau ou de certaines installations souterraines pouvant être en contact avec les eaux souterraines. Le projet de règlement prévoit que ces normes seront appliquées par les municipalités.

Ce projet de règlement permet également d'introduire des normes applicables aux installations destinées à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain, notamment par l'encadrement de la réalisation des sondages stratigraphiques, des travaux de forage et des opérations de fracturation et par un suivi de la qualité des eaux souterraines pendant une telle réalisation.

Ce projet de règlement prévoit au surplus des règles particulières pour les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Ces règles visent notamment à obliger les responsables des installations mises en place pour les prélèvements d'eau visés à délimiter des aires à proximité des sites de prélèvement pour assurer la protection des eaux exploitées par le prélèvement. La délimitation de ces aires varie en fonction des catégories de prélèvement d'eau prévues au projet de règlement et en fonction du niveau de protection à assurer. L'interdiction de différentes activités susceptibles d'affecter la qualité des eaux, notamment celles de nature agricole et celles concernant les travaux de forages pétroliers et gaziers, est prévue à l'intérieur de ces aires. Le projet de règlement prévoit, entre autres, la préparation et la transmission, par les responsables des sites de prélèvement de plus grande envergure, de certaines informations relatives aux aires de protection et à la vulnérabilité des eaux situées à l'intérieur de ces aires.

Le projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables. Ainsi, le montant des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales a été déterminé en fonction de la nature des infractions visées, le tout dans un but d'harmonisation avec la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20). Il contient des dispositions transitoires facilitant, entre autres, le passage entre l'encadrement antérieur et le nouveau régime d'autorisation de prélèvement d'eau prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement

modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable et le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés prévoient des dispositions de concordance notamment pour traiter des effets occasionnés par le remplacement du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

Les municipalités, les entreprises avec des prélèvements d'eau importants, soit de 75 000 litres par jour ou plus, les entreprises destinées à rechercher du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain et les entreprises agricoles sont visées particulièrement par les mesures proposées. Des bénéfices importants au niveau de la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou de transformation humaine seront engendrés par l'encadrement proposé.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ces projets de règlement pourront être édictés dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en raison de l'urgence due à la circonstance suivante :

— la situation actuelle requiert un cadre pour l'exploration et l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou d'un réservoir souterrain sur le territoire québécois.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Normand Boulianne, chef de service
Service de l'aménagement et des eaux souterraines
Direction des politiques de l'eau
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3885 poste 4856
Télécopieur : 418 643-0252
Courriel : normand.boulianne@mddfp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e et m, a. 31.75, 2^e al., par. 1^o et 3^o, a. 31.81, 2^e al., a. 31.95, a. 46, par. r et s, sous-par. 1^o à 2.1^o, 2.3^o à 2.6^o, 3^o et 4^o, a. 115.27 et 115.34)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection
(chapitre C-6.2, a. 33, 34 et 35)

CHAPITRE I APPLICATION

1. Le présent règlement vise à prévoir les modalités relatives à l'autorisation de prélèvements d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à prescrire certaines normes applicables aux prélèvements d'eau, à leurs installations ou à des installations ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité. Il vise particulièrement à assurer la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire.

Il s'applique à tout prélèvement d'eau visé par l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris ceux effectués dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Cour d'exercice » : cour d'exercice au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

« Cours d'eau » : masse d'eau, à l'exclusion d'un fossé, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers entourant le Québec;

« Déjections animales » : déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

« Fossé » : fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

« Professionnel » : professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilé à un professionnel toute personne autorisée par un ordre à exercer une activité visée par le présent règlement;

«Responsable» : exploitant ou propriétaire;

«Site de prélèvement» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«Transformation alimentaire» : activité régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Les termes «ligne des hautes eaux», «littoral», «plaine inondable» et «rive» sont interprétés conformément au sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

3. Le volume moyen d'eau prélevée par jour est calculé sur la base d'une quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, sauf en ce qui concerne le volume moyen quotidien visé aux articles 31.95 et 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui se calcule plutôt en fonction d'une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal.

Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié.

Dans l'application de ces calculs, sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à une même installation, à un même établissement ou à un même système d'aqueduc. Il en est de même pour établir le débit journalier maximal d'eau assujéti à une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4. Tous les volumes d'eau calculés aux fins d'application du présent règlement doivent être exprimés en litres.

CHAPITRE II AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

SECTION I PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUBORDONNÉS À L'AUTORISATION

5. Est subordonné à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), malgré le fait que son débit maximum soit inférieur à 75 000 litres par jour, un prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine pour desservir :

1° un campement industriel temporaire au sens de l'article 3 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2);

2° tout autre établissement ou système d'aqueduc alimentant plus de 20 personnes.

SECTION II PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUSTRATS À L'AUTORISATION

6. Les prélèvements d'eau suivants sont soustraits à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) :

1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un égout aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines si :

a) le fossé, le drain ou l'égout est aménagé à plus de 30 mètres d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière;

b) le prélèvement est destiné à la mise en culture de terre noire, à l'exploitation de la tourbe, au drainage d'une voie publique ou privée ou au drainage d'un bâtiment;

2° un prélèvement d'eau effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile;

3° un prélèvement d'eau effectué à même un étang d'irrigation alimenté par l'infiltration d'eau souterraine ou par des eaux de ruissellement si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

a) l'étang d'irrigation est d'origine anthropique;

b) la profondeur de l'étang d'irrigation n'excède pas 4,5 mètres;

c) l'étang d'irrigation est aménagé à plus de 30 mètres d'un étang, d'un marais, d'un marécage, d'une tourbière, d'un lac ou d'un cours d'eau;

d) l'étang d'irrigation est aménagé à plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine effectué sur une propriété voisine à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire;

e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;

f) le volume total d'eau prélevée au cours d'une saison de culture est inférieur à 35 000 000 litres;

4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué :

a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale autre que le pétrole et le gaz naturel, s'il n'est pas réalisé pour le dénoyage ou le maintien à sec d'un puits de mine, d'une rampe d'accès à une mine ou d'un chantier minier;

b) dans le cadre de travaux de génie civil, s'il n'excède pas 180 jours;

c) pour analyser les performances d'une installation de prélèvement d'eau, s'il n'excède pas 60 jours;

d) pour établir les propriétés d'une formation géologique aquifère, s'il n'excède pas 60 jours;

e) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours.

SECTION III DEMANDE D'AUTORISATION

7. Une demande d'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être adressée par écrit au ministre et comporter les renseignements et documents suivants :

1° les coordonnées du demandeur et de son représentant, le cas échéant;

2° si le demandeur est une municipalité, une personne morale, une société ou une association, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande;

3° le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

4° un titre de propriété des terres requises pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau et, dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, de son aire de protection immédiate ou une autorisation du propriétaire de ces terres pour leur utilisation à ces fins;

5° une description du prélèvement d'eau, notamment l'usage auquel il se destine, le volume maximal prélevé et consommé par jour, le volume d'eau minimal rejeté par jour ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes desservies par le prélèvement à des fins de consommation humaine;

6° une description de chaque site de prélèvement visé par la demande, notamment concernant les éléments suivants :

a) sa localisation, comprenant ses coordonnées géographiques, la désignation cadastrale des lots concernés, une carte et une photo aérienne ou satellite du site;

b) s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de surface, le nom du lac ou du cours d'eau visé;

c) les plans et devis de l'installation de prélèvement d'eau et de l'aménagement envisagé;

d) les travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, incluant un calendrier de réalisation des travaux, une description des matériaux et des équipements utilisés et les mesures de surveillance des travaux;

e) le suivi d'exploitation mis en place ainsi que les équipements de mesure utilisés et leur emplacement, le cas échéant;

7° une description de chaque site de rejet de l'eau prélevée, notamment sa localisation et la référence à l'autorisation délivrée pour le rejet en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le cas échéant;

8° une description du milieu environnant, notamment en ce qui concerne les affectations du territoire applicables et les usages existants à proximité; une telle description doit être accompagnée d'une étude signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie portant sur :

a) les milieux naturels et la faune affectés par l'aménagement, l'exploitation du site de prélèvement et, le cas échéant, le rejet de l'eau prélevée;

b) la localisation et les caractéristiques des milieux naturels et de la faune déterminés en vertu du paragraphe a du présent paragraphe;

c) les mesures d'atténuation des impacts envisagées;

9° une étude signée par un professionnel permettant :

a) de décrire le scénario du prélèvement d'eau projeté;

b) d'attester que le volume maximal d'eau prélevé et consommé par jour est raisonnable en fonction des besoins à combler;

c) d'attester que l'installation de prélèvement d'eau est adéquate pour les usages déclarés;

d) de décrire les modifications anticipées à la qualité de l'eau lors de son utilisation et de son rejet au milieu, notamment au niveau des substances ajoutées à l'eau à cet égard;

10° un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté concernée, selon le cas, attestant de la conformité du prélèvement avec la réglementation municipale applicable;

11° si la demande concerne un prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine, la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement signée par un professionnel;

12° si la demande vise un prélèvement d'eau souterraine de 379 000 litres ou plus par jour ou si un autre site de prélèvement d'eau souterraine, un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière est situé à moins de 100 mètres de l'un ou l'autre des sites visés par la demande, une étude hydrogéologique signée par un professionnel sur les effets que le prélèvement d'eau aura sur la ressource « eau » environnante, sur les écosystèmes associés et sur les autres usagers du territoire visé.

Le paragraphe 10 du premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de cette loi, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.

Les renseignements fournis relativement au présent article ont un caractère public, sauf les renseignements prévus au paragraphe 9 du premier alinéa lorsqu'ils ne concernent pas une demande de prélèvement d'eau visé par l'article 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION IV PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE CERTAINS PRÉLÈVEMENTS

8. Malgré le premier alinéa de l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la période de validité d'une autorisation délivrée pour un prélèvement d'eau destiné à l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre est fixée à 15 ans lorsque, pour chaque tonne de production annuelle, cette exploitation projetée de produire un rejet annuel d'effluents de phosphore égal ou inférieur à 4,2 kilogrammes et prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 10 000 litres par heure.

De même, la période de validité de la première autorisation délivrée pour un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est fixée à 11 ans.

SECTION V RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

9. Une demande de renouvellement d'une autorisation de prélèvement d'eau doit être adressée par écrit au ministre au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° une mise à jour des informations relatives à la demande initiale;

2° les mesures prises dans le cadre de l'exploitation du prélèvement d'eau, le cas échéant.

Une demande de modification d'une autorisation de prélèvement d'eau doit également être présentée par écrit et comprendre les renseignements visés au premier alinéa, une description des modifications demandées et une évaluation des effets de ces modifications sur l'exploitation du prélèvement d'eau.

Les renseignements fournis relativement au présent article ont un caractère public, dans la mesure prévue par le troisième alinéa de l'article 7.

CHAPITRE III NORMES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

10. Les normes prévues par le présent chapitre ne s'appliquent pas à un prélèvement d'eau autorisé par le ministre en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) si l'autorisation prévoit des normes d'aménagement pour l'installation afférente, ni à un prélèvement d'eau soustrait de cette autorisation en vertu de l'article 6.

11. Pour l'application du présent chapitre, à l'exception de la section V, l'aménagement d'une installation comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Toute installation de prélèvement d'eau doit être aménagée aux conditions suivantes :

1° l'installation doit être construite avec des matériaux neufs;

2° les travaux relatifs à l'aménagement de l'installation doivent être réalisés de manière à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux ou toute détérioration du milieu.

13. Toute installation de prélèvement d'eau doit demeurer accessible pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

SECTION II INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

§1. Dispositions générales

14. Une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans, à moins qu'elle vise à remplacer une installation existante pour un même usage, auquel cas elle doit être aménagée conformément aux conditions prévues à l'article 15.

15. Une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans doit respecter les conditions suivantes :

1° le scellement du puits doit être effectué conformément à l'article 20;

2° le tubage du puits doit excéder la surface du sol d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle immersion;

3° l'aménagement du puits doit être réalisé sous la supervision d'un professionnel.

16. Une installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée aux conditions suivantes :

1° l'installation doit être située à une distance de 15 mètres ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;

2° l'installation doit être située à une distance de 30 mètres ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées;

3° l'installation doit être située à une distance de 30 mètres ou plus d'une parcelle en culture, d'un bâtiment d'élevage d'animaux, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

4° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage doit avoir une épaisseur nominale de 4,78 millimètres et il doit être conforme à la norme ASTM A-53 Grade B ou à la norme ASTM A-589 Grade B s'il est en acier ou à la norme ASTM A-409 s'il est en acier inoxydable;

5° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage, excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30 centimètres la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux;

6° les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa, l'installation doit au surplus être scellée conformément à l'article 20, sans l'obligation d'être supervisée par un professionnel, lorsque la formation rocheuse creusée est située à moins de 5 mètres de profondeur.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, l'installation peut être située à une distance de 15 mètres ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées si le puits est scellé conformément à l'article 20.

17. Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 16 ne s'appliquent pas au remplacement ou à la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante à la date d'entrée en vigueur de cet article si un professionnel atteste, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

2° une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité empêche les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines;

3° la conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;

4° les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par une municipalité.

Ces distances ne s'appliquent pas non plus à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.

Les distances applicables à une installation visée par le premier ou le deuxième alinéa sont calculées par un professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées en préparant notamment les plans et devis de l'installation et en supervisant les travaux d'aménagement de cette installation.

18. Avant de finaliser l'aménagement d'une installation creusée par forage, celle-ci doit faire l'objet d'un essai de débit d'au moins 30 minutes afin de permettre de vérifier si le débit est en mesure de répondre aux besoins en eau durant les périodes de la journée où ils seront les plus importants.

19. Une installation de prélèvement d'eau souterraine doit respecter les conditions d'exploitation suivantes :

1° l'installation doit être munie en tout temps d'un couvercle sécuritaire et résistant aux intempéries qui empêche l'infiltration d'eau, de contaminants ou de vermine;

2° la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 mètre autour de l'installation lorsqu'une aire de protection immédiate n'est pas délimitée pour l'installation;

3° l'installation doit être repérable visuellement en tout temps;

4° toute activité de fracturation hydraulique réalisée à partir de l'installation doit utiliser de l'eau répondant aux normes de qualité d'eau potable prévues au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Ces conditions ne s'appliquent pas si l'installation est obturée conformément aux conditions suivantes :

1° un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine doit être utilisé;

2° le tubage du puits doit être dégagé sur une profondeur minimale de 1 mètre depuis la surface du sol;

3° le tubage doit être sectionné à la base de l'excavation;

4° la portion du tubage ouverte à la formation géologique aquifère doit être comblée avec un sable propre;

5° la portion restante du tubage doit être comblée avec de la bentonite ou un mélange ciment-bentonite;

6° une plaque de béton doit être apposée au sommet du tubage;

7° l'excavation doit être remplie en remettant en place le sol excavé initialement.

Pour l'application du présent article, un puits d'observation est assimilé à une installation de prélèvement d'eau souterraine.

20. Lorsque le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est exigé en vertu du présent règlement, il doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1° le puits doit être creusé par forage de manière à ce qu'il présente, sur une profondeur minimale de 5 mètres, un diamètre d'au moins 10 centimètres supérieur au diamètre nominal du tubage;

2° le tubage permanent, excluant la crépine, doit atteindre une profondeur minimale de 5 mètres;

3° l'espace annulaire doit être rempli, selon les règles de l'art, sur une profondeur minimale de 5 mètres au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite ou de la bentonite pure;

4° le tubage extérieur doit être retiré sans porter atteinte à l'intégrité du scellement;

5° le scellement est réalisé sous la supervision d'un professionnel.

Tous les travaux réalisés postérieurement au scellement doivent l'être de manière à minimiser l'altération du scellement.

21. Le responsable d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit obtenir un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et une attestation sur la conformité des travaux avec les normes prévues au présent règlement.

Ce rapport est transmis au ministre dans les 30 jours suivants la fin des travaux. Une copie du rapport doit aussi être transmise à la municipalité concernée.

Les renseignements contenus aux rapports ont un caractère public.

§2. Dispositions spécifiques à certaines catégories d'installation

22. Une installation de prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine doit être conçue avec des matériaux appropriés à l'alimentation en eau potable.

Elle doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en opération afin d'éliminer toute possibilité de contamination de l'eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de deux jours après le nettoyage et la désinfection d'une telle installation.

23. Une installation de prélèvement d'eau souterraine constituée d'un puits creusé par forage dans une formation rocheuse doit être aménagée aux conditions suivantes :

1° le tubage utilisé doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou jusqu'à 0,6 mètre de pénétration dans le roc;

2° l'utilisation d'un dispositif permettant d'éviter une déformation de l'extrémité inférieure du tubage, tel un sabot d'enfoncement.

24. Une installation de prélèvement d'eau souterraine issue d'une résurgence naturelle et utilisant un drain horizontal doit être aménagée aux conditions suivantes :

1° le drain doit être enfoui à au moins 1 mètre de profondeur en amont du point naturel de résurgence de manière à capter les eaux souterraines avant qu'elles fassent résurgence;

2° le drain doit être relié à un réservoir étanche;

3° le réservoir doit excéder la surface du sol d'au moins 30 centimètres et doit être muni d'un trop-plein, de sorte que l'eau non prélevée soit dirigée vers l'effluent de l'écoulement naturel de la résurgence;

4° l'aménagement du sol, au-dessus et à au moins 3 mètres en amont du drain doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement vers le drain ou l'infiltration d'eau de surface;

5° la localisation du drain, notamment celle de ses extrémités, doit être indiquée par un repère visuel.

25. Une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne doit comprendre un système de contrôle de l'écoulement des eaux qui permet de :

1° confiner l'écoulement à l'intérieur du tubage;

2° contrôler les débordements de manière à ce que l'écoulement n'occasionne pas de dommages aux propriétés voisines.

SECTION III INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU DE SURFACE

26. L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une plaine inondable doit être réalisé de manière à ce que les composantes de l'installation soient situées sous la surface du sol pour la partie située à l'extérieur du littoral.

SECTION IV SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

27. Un système de géothermie qui prélève de l'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes :

1° le système doit être approvisionné en eaux souterraines;

2° le système doit retourner l'eau dans la formation aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité;

3° le système et l'installation de rejet d'un tel système doivent respecter les normes applicables à une installation de prélèvement d'eau souterraine prévues aux articles 14 à 25, avec les adaptations nécessaires.

Le rapport visé à l'article 21 contient au surplus :

1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composantes souterraines;

2° les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;

3° les résultats des tests de pression effectués.

28. Un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit être aménagé aux conditions suivantes :

1° le système ne doit pas être situé sur un littoral, dans une rive ou dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans;

2° les composantes situées sous la surface du sol doivent être constituées de matériaux neufs lors de l'implantation du système;

3° le système ne peut permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et de méthanol pour son fonctionnement;

4° les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à prévenir la contamination des eaux ou la détérioration du milieu;

5° lorsque le système est implanté à plus de 5 mètres de profondeur dans le sol, la finition du sol en surface au-dessus des composantes souterraines et sur une distance de 1 mètre autour du système doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composantes;

6° si le système est aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, il doit être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;

7° l'étanchéité des composantes du système doit être évaluée avant la mise en opération du système.

Le responsable du système doit obtenir un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et une attestation de conformité des travaux avec les normes prévues au présent article.

Ce rapport est transmis au ministre dans les 30 jours suivants la fin des travaux. Une copie du rapport doit aussi être transmise à la municipalité concernée.

Les renseignements contenus au rapport ont un caractère public.

SECTION V INSTALLATION DESTINÉE À RECHERCHER OU À EXPLOITER DU PÉTROLE, DU GAZ NATUREL, DE LA SAUMURE OU UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN

§1. Dispositions générales

29. Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « aquifère » : une formation géologique contenant de l'eau jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, si la teneur en solide dissous de l'eau contenue dans la formation géologique est supérieure à 4 000 mg/l, à la profondeur correspondant à la présence d'une telle eau;

2° « installation » : la zone regroupant l'ensemble des infrastructures nécessaires à la recherche ou à l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain.

30. Il est interdit d'aménager une installation ou de réaliser un sondage stratigraphique à moins de 300 mètres d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

§2. Sondage stratigraphique

31. Le responsable d'un sondage stratigraphique mené dans le cadre de travaux de recherche ou d'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou d'un réservoir souterrain doit transmettre au ministre, 30 jours avant le début des travaux, un avis. Cet avis doit contenir les renseignements suivants :

- 1° la localisation du sondage;
- 2° la date de début du sondage;
- 3° la nature du sondage;
- 4° une estimation de la durée du sondage.

Une copie de l'avis doit également être transmise au ministre des Ressources naturelles dans le même délai.

32. Le responsable du sondage doit s'assurer que le sondage ne provoquera pas la migration de fluides d'une formation géologique à une autre.

33. À la fin des travaux, le trou de sondage doit être obturé de manière à éviter la migration de fluides d'une formation géologique à une autre, sous la supervision d'un professionnel.

34. Le responsable du sondage doit transmettre au ministre un rapport signé par le professionnel qui a supervisé les travaux d'obturation dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- 1° les caractéristiques du trou de sondage;
- 2° le profil stratigraphique, en indiquant notamment les formations géologiques obturées;
- 3° la technique utilisée pour l'obturation;
- 4° les matériaux utilisés pour l'obturation.

Une copie du rapport doit également être transmise au ministre des Ressources naturelles dans le même délai.

§3. Conditions préalables à l'aménagement d'une installation

35. Le responsable d'une installation doit effectuer une caractérisation initiale au moins 30 jours avant le début des travaux d'aménagement d'une installation.

Cette caractérisation doit couvrir un territoire dont la superficie minimale correspond à un rayon de 2 kilomètres en dehors des limites de l'installation à aménager. Dans les cas où il est prévu d'aménager un puits horizontal de plus de 2 kilomètres, la superficie minimale devra correspondre à un rayon correspondant à la longueur de ce puits.

36. La caractérisation initiale s'effectue par une étude hydrogéologique permettant de définir le contexte hydrogéologique du secteur visé par la recherche ou l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou d'un réservoir souterrain. L'étude doit, notamment, fournir les renseignements suivants :

- 1° la topographie du territoire;
- 2° le profil stratigraphique;
- 3° la localisation et la profondeur des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire;
- 4° la vulnérabilité des aquifères par rapport aux activités projetées en surface;
- 5° la recharge des eaux souterraines;
- 6° les liens entre les eaux souterraines et les eaux de surface;
- 7° la direction d'écoulement des eaux souterraines dans les aquifères;
- 8° l'évaluation des impacts potentiels sur les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire dans l'hypothèse où l'installation projetée serait à l'origine d'une contamination des eaux souterraines;
- 9° la localisation des puits d'observation aménagés ou à aménager pour le suivi à long terme des eaux souterraines exploitables.

Les renseignements contenus dans cette étude ont un caractère public.

37. Le responsable d'une installation doit procéder à l'échantillonnage des eaux exploitées par les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire sur le territoire couvert par l'étude conformément à l'annexe II, sauf si le propriétaire d'un prélèvement d'eau refuse l'échantillonnage de son site.

Les résultats d'analyse doivent être transmis au propriétaire du prélèvement d'eau visé dans les 30 jours de leur réception.

Une liste des propriétaires ayant refusé l'échantillonnage de leur site de prélèvement d'eau et les résultats d'analyse doivent être transmis au ministre et au ministre des Ressources naturelles dans le même délai.

38. Le responsable d'une installation doit aménager au moins trois puits d'observation des eaux souterraines préalablement aux travaux d'aménagement d'une installation. Ceux-ci doivent être localisés à moins de 100 mètres des limites de l'installation à aménager dont un devra être localisé en amont hydraulique et deux en aval hydraulique.

39. Les puits d'observation doivent permettre l'échantillonnage des eaux souterraines à une profondeur équivalente à la moyenne de la profondeur des eaux exploitées par des prélèvements effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire dans le territoire couvert par la caractérisation initiale ou, si aucun prélèvement n'est effectué dans ce territoire, dans les 20 premiers mètres du roc.

40. Les puits d'observation doivent faire l'objet d'un échantillonnage conformément à l'annexe II au moins 30 jours avant l'aménagement d'une installation.

Les résultats d'analyse des échantillons ont un caractère public.

§4. Fracturation

41. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « fracturation », une opération qui consiste à créer des fissures dans une formation géologique ou à élargir les fissures déjà existantes à l'aide de fluides injectés dans un puits à une pression suffisante. N'est toutefois pas visé une opération utilisant un volume de fluides inférieur à 50 000 litres.

42. La fracturation d'un puits destiné à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel est interdite à moins de 400 mètres sous la base d'un aquifère.

43. Le responsable d'un puits doit obtenir une étude signée par un professionnel. Cette étude doit contenir les éléments suivants :

- 1° un plan du puits sur lequel est indiqué le ou les segments qui feront l'objet d'une fracturation;
- 2° le type et le volume de fluide injecté;
- 3° la liste des substances qui seront ajoutées au fluide injecté ainsi que leurs caractéristiques et leurs quantités;
- 4° les pressions générées par les fluides injectés;
- 5° la composition, la structure et le comportement géomécanique des formations géologiques encaissantes;
- 6° la propagation anticipée des fractures.

L'étude est transmise au ministre et au ministre des Ressources naturelles 30 jours avant le début d'une opération de fracturation.

Les renseignements contenus à cette étude ont un caractère public.

44. Le responsable d'un puits doit, pendant une opération de fracturation, mesurer :

- 1° le volume de fluides injectés;
- 2° les variations de pressions générées par les fluides injectés.

Une opération de fracturation doit être effectuée sous la supervision d'un professionnel qui s'assure que la propagation de fractures ne rejoindra pas une formation géologique aquifère exploitable et qu'il n'y aura pas de migration de fluides d'une formation géologique à une autre.

45. Le responsable d'un puits doit transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel dans les 30 jours suivant la fin d'une opération de fracturation. Ce rapport doit contenir les données mesurées conformément à l'article 44 ainsi que leur interprétation.

Le rapport peut également comprendre toutes autres données et leur interprétation colligées dans le cadre de l'opération de fracturation, telle la cartographie des événements microsismiques.

Une copie de ce rapport doit également être transmise au ministre des Ressources naturelles dans le même délai.

§5. *Suivi des eaux souterraines*

46. Le responsable d'une installation doit effectuer un suivi des eaux souterraines conformément à l'annexe III pendant la période d'aménagement, de recherche et d'exploitation d'une installation, y compris durant la fracturation, la période de fermeture temporaire et durant les 10 années suivant sa fermeture définitive.

47. Le responsable d'une installation doit aviser le ministre dans les 24 heures de la réception des résultats du suivi réalisé à l'article 46 dans les cas où l'analyse des échantillons révèle la présence des substances suivantes :

- 1° BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes totaux);
- 2° hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
- 3° méthane dissous dans l'eau dans une concentration égale ou supérieure à 7 mg/l;
- 4° chlorures et solides dissous dans une concentration supérieure à 33 % ou plus de celle évaluée lors de la caractérisation initiale du site.

Le responsable doit également transmettre un avis au ministre dans les 30 jours suivant l'avis visé au premier alinéa pour l'informer des mesures qu'il a pris ou qu'il entend prendre pour identifier la cause du problème et remédier à la situation.

Une copie de ces avis doit également être transmise au ministre des Ressources naturelles dans le même délai.

§6. *Registre*

48. Le responsable d'une installation tient à jour un registre dans lequel sont consignés les renseignements suivants :

- 1° l'étude hydrogéologique visée à l'article 36;
- 2° l'étude visée à l'article 43;
- 3° les résultats d'analyse des échantillons prélevés conformément aux annexes II et III;
- 4° le rapport visé à l'article 45.

Il doit également conserver au registre une copie des avis envoyés au ministre en vertu de la présente section.

Les renseignements sont fournis au ministre et au ministre des Ressources naturelles sur demande.

49. Le registre est conservé pendant une période de 10 ans après la fermeture définitive de l'installation.

CHAPITRE IV NORMES DE PROTECTION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. Le présent chapitre s'applique uniquement aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire. Il vise à délimiter, au besoin, des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée pour des prélèvements d'eau souterraine ou de surface, afin notamment d'évaluer la vulnérabilité des eaux exploitées par les prélèvements et d'encadrer la réalisation de certaines activités pouvant affecter la qualité de ces eaux.

51. Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvement d'eau suivantes sont établies :

1^o catégorie 1 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;

2^o catégorie 2 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir :

a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;

c) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) de 21 personnes et plus;

3^o catégorie 3 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir :

a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;

b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;

c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

52. Le responsable d'un prélèvement d'eau doit rendre accessible, sur demande, la localisation de son prélèvement et toute délimitation d'une aire de protection calculée par un professionnel conformément au présent chapitre.

SECTION II EAUX SOUTERRAINES

§1. *Vulnérabilité des eaux*

53. La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines est évaluée par un professionnel pour chaque aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 délimitée en vertu de la présente section, conformément à la méthode DRASTIC de la National Water Well Association, telle qu'établie dans Aller, L., Bennet, T., Lehr, J.H. et al. (1987), DRASTIC: A Standardized System for Evaluating Ground Water Pollution Potential Using Hydrogeologic Settings, rapport no EPA-600/2-87-035, dont le résultat permet de classer la vulnérabilité selon l'un des trois niveaux suivants :

1^o « Faible » : un indice égal ou inférieur à 100 sur l'ensemble de l'aire de protection;

2^o « Moyen » : un indice inférieur à 180 sur l'ensemble de l'aire de protection, sauf s'il s'agit d'un indice correspondant au niveau « faible »;

3^o « Élevé » : un indice égal ou supérieur à 180 sur une quelconque partie de l'aire de protection.

La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa.

§2. *Aire de protection immédiate*

54. Une aire de protection immédiate est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes :

1^o 30 mètres du site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2, à moins qu'un professionnel les calcule après avoir attesté, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

b) une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité empêche les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines;

c) l'exercice des activités humaines dans un rayon de 30 mètres du site de prélèvement ne peut affecter de manière significative la qualité des eaux souterraines.

2° 3 mètres du site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

55. La localisation de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 et 2 doit être indiquée sur les lieux de manière à assurer sa visibilité en tout temps via tous ses accès, notamment par l'usage d'un panneau indicateur.

56. Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

§3. Aire de protection intermédiaire

57. Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante :

1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont calculées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de trois puits aménagés au sein de la formation géologique aquifère exploitée par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, le temps de migration de l'eau souterraine :

a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, sur une période de 200 jours;

b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, sur une période de 550 jours;

2° pour un prélèvement d'eau de catégorie 2, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont calculées conformément au paragraphe 1 :

a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 100 mètres du site de prélèvement;

b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 200 mètres du site de prélèvement;

3° pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont calculées conformément au paragraphe 1 :

a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 15 mètres du site de prélèvement lorsque le puits est scellé conformément à l'article 20 ou 30 mètres du site de prélèvement dans les autres cas;

b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 mètres du site de prélèvement.

58. À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires est interdit dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

Le premier alinéa s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

59. Le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 est interdit :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimés en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans;

3° à moins de 100 mètres d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque le niveau de vulnérabilité des eaux de l'aire de protection intermédiaire virologique est moyen ou élevé.

60. L'aménagement d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage est interdit :

1° dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

3° à moins de 100 mètres d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque le niveau de vulnérabilité des eaux de l'aire de protection intermédiaire virologique est moyen ou élevé.

61. L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit :

1° dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

Une pisciculture n'est pas visée par le présent article.

62. Dans tous les cas où l'aménagement d'une cour d'exercice d'animaux, d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être réalisé sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une cour d'exercice d'animaux, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les 10 ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être réalisés au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur réalisation doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet, au responsable du prélèvement et au ministre, une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté et aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

63. Le pâturage d'animaux et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes sont interdits :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimés en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans;

3° dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes n'est toutefois pas interdit s'il est réalisé à des fins d'entretien domestique ou s'il utilise des matières fertilisantes certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090.

64. Le pâturage d'animaux et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être réalisés conformément à la recommandation d'un professionnel :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;

2° dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans.

Une telle recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur :

1° un bilan historique des cinq dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages d'animaux aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;

2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

65. Lorsque le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine est avisé qu'au moins deux échantillons d'eau ont contenu plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites sur une période de deux ans, conformément à l'article 36.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), il doit transmettre au ministre, dans les 30 jours de la réception d'un tel avis, la liste des propriétés incluses en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire de son prélèvement d'eau ou, dans les cas où l'eau brute provient de plusieurs prélèvements, les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour identifier le ou les prélèvements à l'origine de la concentration mesurée.

§4. Aire de protection éloignée

66. Une aire de protection éloignée est délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 et 2. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante :

1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont calculées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de trois puits aménagés au sein de la formation géologique aquifère exploitée par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, la superficie de terrain au sein duquel les eaux souterraines y circulant vont éventuellement être captées par le prélèvement d'eau;

2° pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2, un rayon de 2 kilomètres en amont hydraulique du site de prélèvement, sauf si les limites sont calculées conformément au paragraphe 1.

67. Le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 doit obtenir d'un professionnel :

1° un inventaire, dans l'aire de protection éloignée, des activités anthropiques réalisées ou en cours de réalisation ainsi que des affectations du territoire applicables dans cette aire;

2° un inventaire, dans l'aire de protection éloignée, des menaces potentielles pouvant affecter la qualité ou la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

3° une évaluation, dans l'aire de protection éloignée, des activités anthropiques ou des menaces réelles affectant la qualité ou la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement. L'évaluation des menaces réelles doit considérer les résultats des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées exigés en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r.40).

68. Les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 et 2.

SECTION III EAUX DE SURFACE

§1. Vulnérabilité des eaux

69. La vulnérabilité des eaux de surface exploitées par un prélèvement d'eau de catégorie 1 est évaluée de niveau élevé, moyen ou faible par un professionnel, en fonction de chacun des indicateurs suivants décrits à l'annexe IV :

- 1° vulnérabilité physique du site de prélèvement;
- 2° vulnérabilité aux micro-organismes;
- 3° vulnérabilité aux matières fertilisantes;
- 4° vulnérabilité à la turbidité;
- 5° vulnérabilité aux substances inorganiques;
- 6° vulnérabilité aux substances organiques.

§2. Aire de protection immédiate

70. Une aire de protection immédiate est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes :

1° 300 mètres autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac;

2° 1 kilomètre en amont du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 et 100 mètres en aval de celui-ci s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 kilomètre en amont et en aval du site de prélèvement;

3° 500 mètres en amont du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 et 50 mètres en aval de celui-ci s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Malgré les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, les limites de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau situées sur la rive opposée du cours d'eau peuvent être moindres si celui-ci a une largeur supérieure à 300 mètres en débit d'étiage et si un professionnel les calcule après avoir attesté que les activités ou les rejets s'y effectuant ne sont pas susceptibles d'affecter le prélèvement.

Ces distances englobent, si tel est le cas, les eaux de surface, les portions de tributaires, les fossés ainsi que les rives de chacun d'eux.

71. Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2 :

1° le pâturage d'animaux;

2° l'épandage et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes;

3° l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche;

4° l'aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau, sauf si cet aménagement est réalisé dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 mètres en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

Toute autre activité devant se réaliser à l'intérieur d'une aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2, sauf celles relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes :

1° l'activité doit être réalisée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive;

2° si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre.

§3. Aire de protection intermédiaire

72. Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes :

1° 3 kilomètres autour du site de prélèvement de catégorie 1 et 2 s'il est situé dans un lac;

2° 15 kilomètres en amont du site de prélèvement de catégorie 1 et 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent et au surplus, le cas échéant, 15 kilomètres en aval du site de prélèvement si le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée;

3° 10 kilomètres en amont du site de prélèvement de catégorie 1 et 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Malgré les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, les limites de l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau situées sur la rive opposée du cours d'eau peuvent être moindres si celui-ci a une largeur supérieure à 300 mètres en débit d'étiage et si un professionnel les calcule après avoir attesté que les activités ou les rejets s'y effectuant ne sont pas susceptibles d'affecter le prélèvement.

Les distances englobent, si tel est le cas, les eaux de surface, les portions de tributaires, les fossés ainsi qu'une bande de terre de 120 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

73. Les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2.

74. Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 doit obtenir d'un professionnel :

1° un inventaire, dans l'aire de protection intermédiaire, des activités anthropiques réalisées ou en cours de réalisation;

2° un inventaire, dans l'aire de protection intermédiaire, des menaces potentielles pouvant affecter la qualité ou la quantité des eaux exploitées par le prélèvement.

§4. Aire de protection éloignée

75. Une aire de protection éloignée est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1. Les limites d'une telle aire correspondent à son bassin versant.

Les distances englobent, si tel est le cas, les eaux de surface, les portions de tributaires, les fossés ainsi qu'une bande de terre de 120 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

76. Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 doit obtenir d'un professionnel :

1° un inventaire, dans l'aire de protection éloignée, des points de rejets des effluents des stations d'épuration des eaux usées et des eaux de procédés industriels;

2° un inventaire, dans l'aire de protection éloignée, des affectations du territoire applicables;

3° un inventaire et une évaluation, dans l'aire de protection éloignée, des menaces d'accident pouvant affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

4° une évaluation, dans l'aire de protection éloignée, des activités anthropiques ou des menaces réelles affectant la qualité ou la quantité des eaux exploitées par le prélèvement. L'évaluation des menaces réelles doit considérer les niveaux de vulnérabilité obtenus pour les différents indicateurs prévus à l'article 69.

SECTION IV RAPPORT

77. Le responsable d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 transmet au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport contenant les renseignements suivants :

1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;

2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée et, s'il y a lieu, les limites de ces aires lorsque celles-ci sont calculées par un professionnel;

3° les niveaux de vulnérabilité des eaux évalués par un professionnel conformément aux articles 53 et 69.

Il transmet également au ministre les documents visés aux articles 67, 74 et 76.

Les renseignements contenus au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements contenus aux documents prévus au deuxième alinéa. Ils sont rendus accessibles au public, notamment par une publication sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible. Ils sont mis à jour à tous les cinq ans.

Le rapport et les documents visés au deuxième alinéa sont transmis aux municipalités régionales de comté et aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui de ces aires dans les meilleurs délais. Ils sont également transmis aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface ou l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE DANS LA VILLE DE MERCIER ET DANS D'AUTRES TERRITOIRES SITUÉS À PROXIMITÉ

78. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires des municipalités suivantes :

1° Ville de Mercier;

2° Paroisse de Saint-Isidore;

3° Sainte-Martine;

4° Saint-Urbain-Premier.

79. Il est interdit de forer, de creuser ou d'exploiter une installation de prélèvement d'eau souterraine dans le périmètre décrit à l'annexe V, sauf si ces travaux sont autorisés à des fins de réhabilitation environnementale conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

80. Un puits tubulaire aménagé sur le territoire d'une municipalité visée par le présent chapitre qui est situé à l'extérieur du périmètre décrit à l'annexe V et qui est destiné à prélever de l'eau souterraine qui circule dans le socle rocheux doit être foré de manière à le recouper sur une profondeur minimale de 10 mètres.

81. Doit faire l'objet d'un suivi du chlorure de vinyle, 2 fois par année, toute installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire et pour laquelle l'aire de protection éloignée fixée en vertu de l'article 66 recoupe en partie le territoire de l'annexe V.

L'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés doit être effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Si l'analyse révèle la présence de chlorure de vinyle, le responsable de l'installation doit en informer le ministre au plus tard 30 jours après la date du rapport d'analyse fourni par le laboratoire accrédité. Les mesures envisagées pour remédier à la situation doivent aussi être communiquées au ministre dans le même délai.

Les résultats du suivi doivent être consignés dans un rapport. Outre les résultats du rapport d'analyse du laboratoire accrédité, ce rapport doit indiquer les renseignements suivants :

1° les lieux de prélèvement des échantillons;

- 2° la méthode de prélèvement des échantillons;
- 3° les résultats d'analyse.

Le rapport de suivi doit être conservé pendant une période de cinq ans et il doit être fourni au ministre sur demande.

82. Les dispositions de l'article 81 s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire et pour laquelle l'aire de protection intermédiaire bactériologique fixée en vertu de l'article 57 recoupe en partie le territoire de l'annexe V.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

83. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ pour une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque, contrairement au présent règlement :

1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou un rapport ou de fournir toute information ou tout document ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement;

2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les documents qu'il est tenu de préparer ou d'obtenir;

3° fait défaut de constituer le registre prévu à l'article 48 ou ne respecte pas les délais fixés pour sa conservation;

4° fait défaut de rendre accessible la localisation de son prélèvement d'eau et la délimitation d'une aire de protection conformément à l'article 52;

5° fait défaut d'indiquer la localisation d'une aire de protection conformément à l'article 55 ou enlève, détériore ou laisse se détériorer le panneau indicateur installé sur les lieux;

6° fait défaut de joindre la recommandation d'un professionnel à un plan agro-environnemental de fertilisation conformément au troisième alinéa de l'article 64.

84. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ pour une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° n'évalue pas les niveaux de vulnérabilité des eaux conformément à l'article 53 ou 69;

2° refuse ou néglige d'obtenir les documents prévus à l'article 67, 74 ou 76.

85. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ pour une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure conformément au présent règlement;

2° d'effectuer une analyse, un essai, un suivi ou un test conformément au présent règlement;

3° de rendre une installation de prélèvement d'eau accessible conformément à l'article 13.

86. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ pour une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de se conformer à une norme d'aménagement prévue au paragraphe 1 de l'article 12, à l'article 14 à 17, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 23 à 27 ou au paragraphe 2, 3 ou 5 à 7 de l'article 28;

2° de sceller son installation de prélèvement d'eau conformément à l'article 20 ou de minimiser l'altération du scellement lors de travaux postérieurs au scellement;

3° d'aménager les puits d'observation des eaux souterraines conformément à l'article 38 ou 39.

87. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ pour une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions reliées à la réalisation d'une activité conformément à l'article 19, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 32 ou 62, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 64 ou au deuxième alinéa de l'article 71;

2° d'obtenir un trou de sondage conformément à l'article 33;

3° de procéder à une caractérisation initiale conformément à l'article 35 ou 36;

4° d'aviser le ministre conformément à l'article 47.

88. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° réalise une activité interdite en vertu de l'article 14, 30, 56, 58 à 61, 63 ou 68, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73;

2° aménage son installation de prélèvement d'eau ou son système de géothermie à énergie de sol contrairement au paragraphe 2 de l'article 12 ou au paragraphe 1 ou 4 de l'article 28;

3° fracture un puits destiné à la recherche ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel contrairement à l'article 42.

89. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau contrairement à l'article 79 ou 80;

2° fait défaut d'effectuer le suivi préventif, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation conformément à l'article 81.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

90. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou un rapport ou de fournir toute information ou tout document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais fixés pour sa production;

2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les documents qu'il est tenu de préparer ou d'obtenir;

3° fait défaut de constituer le registre prévu à l'article 48 ou ne respecte pas les délais fixés pour sa conservation;

4° fait défaut de rendre accessible la localisation de son prélèvement d'eau et la délimitation d'une aire de protection conformément à l'article 52;

5° fait défaut d'indiquer la localisation d'une aire de protection conformément à l'article 55 ou enlève, détériore ou laisse se détériorer le panneau indicateur installé sur les lieux;

6° fait défaut de joindre la recommandation d'un professionnel à un plan agro-environnemental de fertilisation conformément au troisième alinéa de l'article 64;

7° ne respecte pas une obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par la présente section ou la section XIII.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

91. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque :

1° n'évalue pas les niveaux de vulnérabilité des eaux conformément à l'article 53 ou 69;

2° refuse ou néglige d'obtenir les documents prévus à l'article 67, 74 ou 76.

92. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, quiconque fait défaut :

1° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure conformément au présent règlement;

2° d'effectuer une analyse, un essai, un suivi ou un test conformément au présent règlement;

3° de rendre une installation de prélèvement d'eau accessible conformément à l'article 13.

93. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, quiconque fait défaut :

1° d'aménager une installation conformément à une norme prévue au paragraphe 1 de l'article 12, à l'article 14 à 17, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 23 à 27 ou au paragraphe 2, 3 ou 5 à 7 de l'article 28;

2° de sceller son installation de prélèvement d'eau conformément à l'article 20 ou d'effectuer les correctifs nécessaires si le scellement est altéré;

3° d'aménager les puits d'observation des eaux souterraines conformément à l'article 38 ou 39.

94. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fournit une information fausse ou trompeuse;

2° fait défaut de respecter les conditions reliées à la réalisation d'une activité conformément à l'article 19, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 32 ou 62, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 64 ou au deuxième alinéa de l'article 71;

3° fait défaut d'obturer un trou de sondage conformément à l'article 33;

4° fait défaut de procéder à une caractérisation initiale conformément à l'article 35 ou 36;

5° fait défaut d'aviser le ministre conformément à l'article 47.

95. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° réalise une activité interdite en vertu de l'article 14, 30, 56, 58 à 61, 63 ou 68, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73;

2° aménage son installation de prélèvement d'eau ou son système de géothermie à énergie de sol contrairement au paragraphe 2 de l'article 12 ou au paragraphe 1 ou 4 de l'article 28;

3° fracture un puits destiné à la recherche ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel contrairement à l'article 42.

96. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1° fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau contrairement à l'article 79 et 80;

2° fait défaut d'effectuer le suivi préventif, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation conformément à l'article 81.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

97. Le responsable d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage présents dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire à la date de l'entrée en vigueur du présent article, soit le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), doit faire évaluer l'étanchéité de son ouvrage par un professionnel au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au premier alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté ou, si aucun correctif n'est possible, sur le choix d'un nouvel emplacement à l'extérieur de l'aire de protection pour poursuivre l'exploitation. Dans ce dernier cas, les plans et devis du nouvel ouvrage accompagnent la recommandation.

Les recommandations du professionnel doivent être réalisées au plus tard 1 an après leur réception. Leur réalisation doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet, au responsable du prélèvement et au ministre, une attestation d'étanchéité de l'installation concernée dans les meilleurs délais.

98. Quiconque fait défaut de procéder à l'évaluation de l'étanchéité de son installation conformément au premier alinéa de l'article 97 ou de respecter les exigences prévues à cet article lorsqu'un défaut d'étanchéité de l'ouvrage est constaté :

1° peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas;

2° commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas.

99. Le rapport et les documents prévus à l'article 77 du présent règlement doivent être transmis au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire en exploitation à la date de l'entrée en vigueur du présent article, soit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

100. Les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau en cours d'analyse à la date de l'entrée en vigueur du présent article, soit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), effectuées en vertu des articles 22, 31.5 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou en vertu des dispositions du chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) sont régies par les dispositions du présent règlement.

101. Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2), les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° dans le cas où le préleveur est également titulaire d'une attestation d'assainissement, jusqu'à la date du renouvellement de cette attestation qui est postérieure au (*indiquer ici la date qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*);

2° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 11 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*);

3° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 12 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*);

4° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 13 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*);

5° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 14 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*);

6° jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 15 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*) dans le cas où :

a) le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

b) le préleveur exploite un site aquacole en milieu terrestre qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d'un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore égal ou inférieur à 4,2 kilogrammes par tonne de production.

Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée.

102. La demande de renouvellement d'une autorisation de prélèvement d'eau visé par l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) doit être adressée par écrit au ministre et doit comprendre :

1° une mise à jour des renseignements et documents transmis lors de la demande d'autorisation initiale;

2° les renseignements et documents prévus aux paragraphes 1 à 9 et au paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 7 du présent règlement si ces renseignements et documents n'ont pas été fournis lors de la demande initiale;

3° les mesures prises dans le cadre de l'exploitation du prélèvement d'eau, le cas échéant.

La demande d'autorisation de prélèvement d'eau visé par l'article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection doit également être adressée par écrit au ministre et doit comprendre les éléments prévus aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa.

Ces demandes doivent être présentées 6 mois avant la date d'expiration de leur période de validité.

Les renseignements fournis relativement au présent article ont un caractère public, dans la mesure prévue par le troisième alinéa de l'article 7.

103. Les termes « installation de captage d'eau », « ouvrage de captage d'eau » ou « prise d'eau » utilisés dans une loi, un règlement ou tout autre document doivent s'interpréter comme étant une installation de prélèvement d'eau.

104. Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions du chapitre III, à l'exception des dispositions comprises dans la section V de ce chapitre, ainsi que des articles 80 et 81 du présent règlement dans la mesure où l'application de ces dispositions concerne un prélèvement d'eau ou un système de géothermie situé sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée.

Pour l'accomplissement de la responsabilité mentionnée au premier alinéa, la section I du chapitre VI du présent règlement ne s'applique pas.

105. Les paragraphes 6 et 6.1 de l'article 22 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) sont abrogés.

106. Le présent règlement remplace les dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6). Les dispositions du chapitre II et de l'annexe I de ce règlement demeurent toutefois applicables jusqu'au (insérer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009).

107. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009), à l'exception des articles 10 à 28 qui entrent en vigueur le (insérer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009).

ANNEXE I CONTENU DU RAPPORT (a. 21 et 27)

1. Pour les fins de la présente annexe, le terme « installation » comprend une installation de prélèvement d'eau, l'installation de rejet d'un système de géothermie qui prélève de l'eau et un système de géothermie à énergie du sol.

2. Les renseignements demandés pour la confection des documents prévus aux articles 21 et 27 du présent règlement sont :

1° le nom du propriétaire du lieu où l'installation est aménagée;

2° les coordonnées du lieu où l'installation est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées latitude et longitude exprimées en

degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent);

3° l'unité de mesure utilisée pour compléter le rapport (toute information d'un même rapport doit être exprimée dans cette unité de mesure);

4° l'utilisation de l'installation aménagée;

5° le numéro de permis délivré par la municipalité concernée;

6° le numéro de licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;

7° la méthode utilisée pour réaliser l'aménagement (forage, excavation, enfoncement);

8° un renseignement précisant si les travaux effectués consistent à approfondir une installation existante;

9° la date de l'aménagement;

10° le ou les diamètres forés, le cas échéant, et la profondeur de forage pour chacun des diamètres;

11° la présence de gaz ou d'eau salée lors de la réalisation de l'aménagement;

12° s'il s'agit d'un puits scellé, la longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement;

13° la longueur, le diamètre et le type de tubage installé, ainsi que la longueur du tubage excédant le sol;

14° la longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de la crépine installée, s'il y a lieu;

15° la longueur, le diamètre et le type de tubage d'appoint ou de soutènement installé, s'il y a lieu;

16° la nature et l'épaisseur des matériaux recoupés, s'il y a lieu;

17° les renseignements suivants sur les essais de débit effectués sur une installation de prélèvement d'eau souterraine :

a) la date de l'essai;

b) le niveau d'eau à la fin des travaux;

c) la durée de l'essai de débit;

d) le débit de l'installation;

e) la méthode de pompage.

ANNEXE II
ÉCHANTILLONNAGE
(a. 37 et 40)

1. Les paramètres physico-chimiques suivants doivent être mesurés sur place lors de l'échantillonnage :

- 1° Conductivité électrique spécifique;
- 2° pH;
- 3° Potentiel d'oxydo-réduction;
- 4° Température.

2. L'analyse des échantillons prélevés doit porter sur les substances et les paramètres suivants :

- 1° les composés organiques :
 - a) BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes totaux);
 - b) Carbone (C) organique total;
 - c) Éthane (C₂H₆);
 - d) Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
 - e) Hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
 - f) Méthane (CH₄) dissous et signature isotopique stable ($\delta^{13}\text{C}$) du méthane, le cas échéant;
 - g) Propane (C₃H₈);
- 2° les composés inorganiques :
 - a) Aluminium (Al);
 - b) Antimoine (Sb);
 - c) Argent (Ar);
 - d) Arsenic (As);
 - e) Baryum (Ba);
 - f) Beryllium (Be);
 - g) Bismuth (Bi);
 - h) Bore (B);
 - i) Bromures;

- j) Cadmium (Cd);
- k) Calcium (Ca);
- l) Chlorure;
- m) Chrome (Cr);
- n) Cobalt (Co);
- o) Cuivre (Cu);
- p) Etain (Sn);
- q) Fer (Fe);
- r) Fluorure (F);
- s) Lithium (Li);
- t) Magnésium (Mg);
- u) Manganèse (Mn);
- v) Molybdène (Mo);
- w) Nickel (Ni);
- x) Nitrites + nitrates;
- y) Plomb (Pb);
- z) Potassium (K);
- aa) Radium (Ra) total;
- bb) Sélénium (Se);
- cc) Silicium (Si);
- dd) Sodium (Na);
- ee) Strontium (Sr);
- ff) Sulfate;
- gg) Sulfures;
- hh) Thallium (Tl);
- ii) Thorium total (Th);
- jj) Titane (Ti);
- kk) Uranium (U);
- ll) Vanadium (V);

mm) Zinc (Zn);

3° les paramètres :

a) Alcalinité;

b) Solides dissous et en suspension;

c) Turbidité.

3. Tous les échantillons doivent être analysés par des laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, si aucun laboratoire n'est accrédité pour l'analyse d'une substance visée, par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

4. Le laboratoire transmet les résultats au responsable de l'installation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain.

ANNEXE III

SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

(a. 46)

1. Aux fins de suivi des eaux souterraines, les puits d'observation doivent être échantillonnés une fois par an et 90 jours après toute réparation effectuée sur un puits.

La fréquence prévue au premier alinéa est augmentée à trois fois par an lorsque débute les opérations de fracturation, chaque campagne d'échantillonnage devant être espacée d'au moins trois mois. Cette fréquence persiste jusqu'à l'écoulement de la cinquième année suivant la dernière fracturation d'un puits.

2. L'analyse des échantillons prélevés lors du suivi des eaux souterraines doit porter sur les substances suivantes :

1° BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes totaux);

2° Chlorures;

3° Hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50});

4° Méthane dissous;

5° Solides dissous.

3. Les paramètres physico-chimiques suivants doivent être mesurés sur place lors de l'échantillonnage :

1° Conductivité électrique spécifique;

2° pH;

3° Potentiel d'oxydo-réduction;

4° Température.

4. Tous les échantillons doivent être analysés par des laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, si aucun laboratoire n'est accrédité pour l'analyse d'une substance visée, par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

5. Le laboratoire accrédité transmet les résultats au responsable de l'installation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain.

ANNEXE IV

VULNÉRABILITÉ DES EAUX DE SURFACE

(a. 69)

Vulnérabilité physique du site de prélèvement

1. La vulnérabilité physique du site de prélèvement est évaluée en fonction de la plus contraignante des méthodes suivantes :

1° l'historique de tous les événements naturels ou d'origine anthropique répertoriés en vertu de l'article 22.0.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) qui ont pu porter préjudice au fonctionnement du site de prélèvement. Un tel historique permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si un événement distinct ou plus est répertorié sur une période de cinq ans;

b) moyen si un seul événement distinct est répertorié sur une période de 10 ans;

c) faible si un événement distinct ou moins est répertorié sur une période consécutive de plus de 10 ans;

2° l'évaluation d'un niveau élevé par un professionnel si ce dernier atteste par écrit que la localisation du site de prélèvement constitue une source de préoccupation, notamment en raison des caractéristiques hydrodynamiques du plan d'eau, des projets d'exploitation, de développement ou d'aménagement en amont, d'une demande accrue en eau projetée ou des effets anticipés des changements climatiques.

Vulnérabilité aux micro-organismes

2. La vulnérabilité des eaux aux micro-organismes est évaluée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyses des échantillons d'eau brute prélevés conformément à l'article 22.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) relativement au dénombrement de bactéries *Escherichia coli*. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si le résultat des analyses présente une médiane supérieure à 150 UFC/100 ml ou si la valeur du 95^e percentile est supérieure à 1 500 UFC/100 ml;

b) moyen si la vulnérabilité n'est ni faible, ni élevée;

c) faible si le résultat des analyses présente une médiane inférieure à 15 UFC/100 ml et si la valeur du 95^e percentile est inférieure à 150 UFC/100 ml;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la vulnérabilité des eaux sera évaluée aux niveaux suivants :

a) élevé si les rives de l'aire de protection immédiate du prélèvement sont situées en totalité en milieu urbanisé ou si au moins un ouvrage de surverse d'un réseau d'égout unitaire ou pseudo-domestique, susceptible de rejeter des eaux usées non traitées ou partiellement traitées en période d'orage, de pluie prolongée ou de fonte des neiges, est localisé dans les aires de protection immédiate ou intermédiaire du prélèvement;

b) moyen si la vulnérabilité n'est ni faible ni élevée;

c) faible si :

i. le site de prélèvement est situé dans un lac;

ii. le site de prélèvement est situé dans un autre cours d'eau, situé lui-même en aval d'aucune agglomération desservie par un réseau d'égout unitaire ou pseudo-domestique, d'aucun établissement d'élevage, d'aucune industrie de transformation alimentaire et d'aucun autre établissement susceptible de rejeter des micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale dans le cours d'eau.

Vulnérabilité aux matières fertilisantes

3. La vulnérabilité des eaux aux matières fertilisantes est évaluée en fonction de la plus contraignante des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau brute prélevés conformément au premier alinéa de l'article 22.0.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) relativement au phosphore total. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) dans un lac :

i. élevé si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 20 µg/l P;

ii. moyen si la moyenne des résultats se situe entre 10 µg/l P et 20 µg/l P;

iii. faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 10 µg/l P;

b) dans tout autre cours d'eau :

i. élevé si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 50 µg/l P;

ii. moyen si la moyenne des résultats se situe entre 30 µg/l P et 50 µg/l P;

iii. faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 30 µg/l P;

2° l'historique des événements répertoriés en vertu de l'article 22.0.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) dans un cours d'eau sur une période consécutive de cinq ans relativement aux proliférations de cyanobactéries, d'algues ou de plantes aquatiques ou aux hausses d'azote ammoniacal. Un tel historique permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si cinq événements ou plus sont répertoriés;

b) moyen si deux à quatre événements sont répertoriés;

c) faible si un événement ou moins est répertorié.

3° lorsque les méthodes prévues aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être utilisées, la vulnérabilité des eaux sera évaluée par un professionnel en fonction de l'impact potentiel des activités anthropiques répertoriées dans l'aire de protection éloignée du prélèvement d'eau sur l'apport de matières fertilisantes pouvant affecter la qualité des eaux prélevées.

Vulnérabilité à la turbidité

4. La vulnérabilité des eaux à la turbidité est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyse des mesures de variation de la turbidité de l'eau brute prises conformément au deuxième alinéa de l'article 22.0.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si la valeur du 99^e percentile est égale ou supérieure à 100 UTN (unité de turbidité néphélométrique);

b) faible dans les autres cas;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la vulnérabilité des eaux sera évaluée par un professionnel en fonction de l'impact potentiel des activités anthropiques répertoriées dans l'aire de protection éloignée du prélèvement sur la turbidité des eaux prélevées.

Vulnérabilité aux substances inorganiques

5. La vulnérabilité des eaux aux substances inorganiques est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau distribuée prélevés conformément à l'article 14 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) relativement aux substances inorganiques associées à la source. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si, pour au moins une substance, deux des valeurs obtenues sont égales ou supérieures à 50 % de la norme applicable;

b) moyen si :

i. pour au moins une substance, deux des valeurs obtenues se situent entre 20 % et 50 % de la norme applicable;

ii. pour au moins une substance, une valeur obtenue se situe entre 20 % et 50 % de la norme applicable et une autre valeur est égale ou supérieure à 50 % de la norme applicable;

c) faible si toutes les valeurs obtenues sont égales ou inférieures à 20 % de la norme applicable;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, dans la bande de 120 mètres comprise dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau, permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si cette somme est égale ou supérieure à 50 % de l'aire de protection intermédiaire;

b) moyen si cette somme se situe entre 20 % et 50 % de l'aire de protection intermédiaire;

c) faible si cette somme est égale ou inférieure à 20 % de l'aire de protection intermédiaire.

Vulnérabilité aux substances organiques

6. La vulnérabilité des eaux aux substances organiques est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau distribuée prélevés conformément à l'article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) relativement aux substances organiques associées à la source. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si, pour au moins une substance, deux des valeurs obtenues sont égales ou supérieures à 50 % de la norme applicable;

b) moyen si :

i. pour au moins une substance, deux des valeurs obtenues se situent entre 20 % et 50 % de la norme applicable;

ii. pour au moins une substance, une valeur obtenue se situe entre 20 % et 50 % de la norme applicable et une autre valeur est égale ou supérieure à 50 % de la norme applicable;

c) faible si toutes les valeurs obtenues sont égales ou inférieures à 20 % de la norme applicable;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, dans la bande de 120 mètres comprise dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau, permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si cette somme est égale ou supérieure à 50 % de l'aire de protection intermédiaire;

b) moyen si cette somme se situe entre 20 % et 50 % de l'aire de protection intermédiaire;

c) faible si cette somme est égale ou inférieure à 20 % de l'aire de protection intermédiaire.

ANNEXE V**DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE DANS
LA VILLE DE MERCIER ET DANS D'AUTRES
TERRITOIRES SITUÉS À PROXIMITÉ**

(a. 79, 80, 81 et 82)

PÉRIMÈTRE CONTAMINÉ

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE BEAUHARNOIS

Description technique

Soit tout ce territoire faisant partie de la municipalité de Sainte-Martine, MRC de Beauharnois-Salaberry et de la ville de Mercier, MRC de Roussillon et circonscrit dans les limites du périmètre suivant :

Partant d'un point « A » sis à l'intersection de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite et de la limite nord-est du lot 249 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, de là, dans une direction sud-est le long de cette limite nord-est du lot 249 jusqu'au point « B » sis à la limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore, limite sud-est de la ville de Mercier; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore jusqu'au point « C » sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite nord-est de la première concession au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier; delà, dans une direction nord le long de la limite nord-est de cette première concession jusqu'au point « D » sis au sommet nord du lot 1 au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier; de là, dans une direction sud-ouest le long de la limite du cadastre des paroisses Sainte-Martine et Saint-Urbain Premier jusqu'au point « E » sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite sud-ouest du lot 289 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, dans une direction nord-ouest le long et dans le prolongement de la limite sud-ouest du lot 289 jusqu'au point « F » sis le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph jusqu'au point « G » sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite sud-ouest du lot 183 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, dans une direction ouest le long de la limite sud-ouest du lot 183 jusqu'au point « H » sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste jusqu'au point « I » sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite

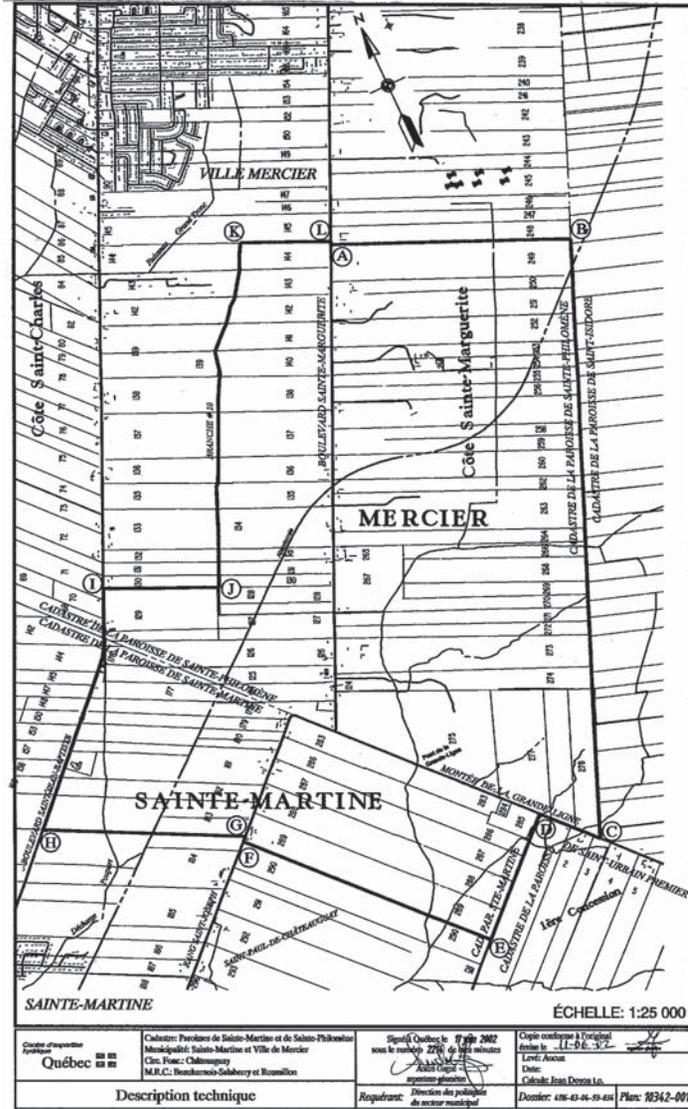
nord-est du lot 129 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite nord-est du lot 129 jusqu'au point « J » sis à l'intersection de cette dernière limite et du ruisseau désigné « Branche #10 de la rivière de l'Esturgeon », sis pour une partie à la limite sud-est du lot 129; de là, dans une direction nord-est en suivant les sinuosités de la rive sud-est de ce ruisseau jusqu'au point « K » sis à l'intersection de cette dernière rive ou son prolongement et de la limite nord-est du lot 144 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite nord-est du lot 144 jusqu'au point « L » sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette emprise jusqu'au point de départ « A ».

Le tout tel que montré sur le plan joint qui fait partie intégrante de la description technique.

Québec, le 11 juin 2002

ANDRÉ GAGNÉ,
*Arpenteur-géomètre*Minute : 2214
Plan : 10342-001
Dossier : 4116-03-04-93-034

ANNEXE V
RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION



Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 105 et 109, par. 1° et 2°)

1. L'article 15 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa par les suivants :

«2° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

«3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine. ».

2. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa par les suivants :

«2° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

«3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine. ».

3. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit :

1° d'appliquer un pesticide à des fins d'extermination lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5 à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau;

2° d'appliquer un pesticide à des fins d'horticulture ornementale lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 et D4 à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau, sauf s'il s'agit d'un terrain de golf;

3° d'appliquer un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent. ».

4. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**76.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit d'appliquer un pesticide près d'un site de prélèvement d'eau alimentant un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009).

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. f)

1. L'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9, des mots « de tuyaux de drainage » par les mots « d'un drain ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, des mots « des travaux de drainage ou » par « de l'aménagement d'un fossé ou d'un drain ou de travaux ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009).

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. *g* et *l*, a. 87, par. *c*)

1. L'article 7.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe *d* par ce qui suit :

«

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	30
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	15
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la rive
Marais ou étang	10
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5

Les distances minimales par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine peuvent être déterminées autrement par un professionnel, membre d'un ordre professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26), conformément aux conditions prévues aux articles 17 et 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection pour l'installation d'un système de traitement étanche desservant une résidence existante localisée sur un terrain ne permettant pas le respect des distances prescrites au tableau du paragraphe *d* du premier alinéa. ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa par ce qui suit :

«

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément à l'article 20 de ce même règlement.	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	15
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou arbre	2

Les distances minimales par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine peuvent être déterminées autrement par un professionnel, membre d'un ordre professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26), conformément aux conditions prévues aux articles 17 et 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection pour l'installation d'un système de traitement non étanche desservant une résidence existante localisée sur un terrain ne permettant pas le respect des distances prescrites au tableau du paragraphe *d* du premier alinéa. ».

3. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les distances minimales prévues aux deux premières lignes du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 7.2 s'appliquent également au champ d'évacuation. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.26, de l'article suivant :

« 87.26.1. Condition générale au rejet des effluents.

Tout rejet d'effluent ne doit pas être effectué dans l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 prévue à l'article 70 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, sauf si ce rejet est réalisé dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 mètres en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009).

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e, h.1 et h.2, a. 45.2,
a. 46, par. b, c, d, o et o.1 et a. 115.34)

1. L'article 22.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié par la suppression du second alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.0.1, des articles suivants :

«**22.0.2.** Le responsable d'une installation municipale de prélèvement d'eau alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit, pour des fins de contrôle du phosphore total, prélever ou faire prélever au moins un échantillon par mois des eaux brutes de surface durant la période de mai à octobre, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre chaque prélèvement.

Il doit également installer un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute et, conformément au quatrième alinéa de l'article 22, prendre des mesures de turbidité et tenir un registre à cet effet.

Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement, les obligations prévues par les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent à chacun des sites de prélèvement.

22.0.3. Les articles 22.0.1 et 22.0.2 ne s'appliquent pas aux territoires situés au nord du 55^e parallèle.

22.0.4. Le responsable d'une installation municipale de traitement alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit tenir un registre contenant des observations sur des situations qui sont susceptibles d'engendrer notamment une pénurie d'eau, une obstruction ou un bris du site de prélèvement ou une défaillance du système de dégrillage, du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement.

Les observations sur des situations devant être consignées dans un registre, conformément au premier alinéa, sont notamment :

1^o les événements naturels ou d'origine anthropique;

2^o les proliférations d'algues, de cyanobactéries et de plantes aquatiques;

3^o les hausses suspectées ou mesurées d'azote ammoniacal.

Les observations ainsi consignées doivent permettre de localiser le problème, de le situer dans le temps et d'évaluer son effet sur le fonctionnement du site de prélèvement ou de l'installation de traitement.

Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement, un registre distinct doit être tenu pour chacun de ces sites de prélèvement.

Le responsable doit signer le registre lors de l'inscription d'une observation, le conserver pendant une période minimale de quinze ans à compter de la date de la dernière inscription et le garder à la disposition du ministre. »

3. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après de « 22.0.1, », de « du premier alinéa de l'article 22.0.2, des articles ».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et quatrième » par « , quatrième, cinquième et sixième ».

5. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :

« Dans le cas où le résultat d'analyse démontre qu'un échantillon d'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites, le laboratoire est tenu de transmettre, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, ce résultat au ministre et au responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné.

Le cinquième alinéa s'applique également dans le cas où un résultat d'analyse démontre qu'un échantillon d'eau ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1. En outre, le laboratoire doit transmettre ce résultat au directeur de santé publique de la région concernée. »

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.0.1.** Le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne doit aviser, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, le responsable de l'installation de prélèvement d'eau de la réception d'un résultat transmis par le laboratoire lorsque ce résultat d'analyse démontre que l'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites à au moins 2 reprises sur une période de deux ans.

Le présent article ne s'applique pas au responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant exclusivement un établissement touristique. ».

7. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 36, » de « 36.0.1, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du second alinéa, de « 22.1, 23, 28 » par « au deuxième alinéa de l'article 22.0.2, aux articles 22.0.4, 22.1, 23 et 28 ».

8. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression de « 22.0.1, ».

9. L'article 47.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1 et après « 22.0.1, » de « au premier alinéa de l'article 22.0.2, ».

10. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le titre II et après la ligne applicable au paramètre « Mercure » dans le tableau intitulé « Normes de conservation des substances inorganiques », de la ligne suivante :

Phosphore	AS	P	28 jours
-----------	----	---	----------

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009*).

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°)

1. L'article 39 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « installation de captage » partout où ils se trouvent par les mots « installation de prélèvement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'alimentation d'un lieu de captage » par les mots « de protection éloignée d'un prélèvement » et de « Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) » par « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009*).

59605

Décisions

Décision 10043, 13 mai 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec
— **Division en groupe**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10043 du 13 mai 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec tel que pris par le Syndicat lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 4 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupe des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec est modifié, par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Le territoire visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124) est divisé en 9 secteurs comprenant les territoires suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupe des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 118) ont été apportées par la décision 8644 du 19 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2907). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

Secteur 1 – Bellechasse-Les Etchemins

a) La M.R.C. de Bellechasse, à l'exception des municipalités de Saint-Henri, de Saint-Anselme et de Sainte-Claire, ainsi que des paroisses de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire-de-Dorchester et de Saint-Léon-de-Standon;

b) La municipalité de Saint-Magloire ainsi que des paroisses de Saint-Camille-de-Lellis et de Sainte-Sabine dans la M.R.C. des Etchemins;

Secteur 2 – Rive-Sud de la Capitale

a) La ville de Lévis;

b) La municipalité de Saint-Henri dans la M.R.C. de Bellechasse;

c) La paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon dans la M.R.C. de la Nouvelle-Beauce;

Secteur 3 – Lotbinière

La M.R.C. de Lotbinière;

Secteur 4 – Mégantic

La ville et les municipalités suivantes de la M.R.C. des Appalaches : Thetford Mines, Irlande, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Adstock (à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le Canton d'Adstock), Kinnear's Mills, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Pierre-de-Broughton (à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le Canton de Broughton);

Secteur 5 – L'Érable-Bécancour

a) La M.R.C. de l'Érable, à l'exception de la ville de Princeville;

b) Les municipalités de Sainte-Françoise, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, de Fortierville et la paroisse de Parisville dans la M.R.C. de Bécancour;

Secteur 6 – Portneuf

a) La paroisse de Lac-aux-Sables et la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban dans la M.R.C. de Mékinac;

b) La M.R.C. de Portneuf;

Secteur 7 – Rive-Nord de la Capitale

- a) Les villes de Québec, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de l'Ancienne-Lorette;
- b) La M.R.C. de La Jacques-Cartier;
- c) La M.R.C. de La Côte-de-Beaupré;
- d) La M.R.C. de L'Île-d'Orléans;

Secteur 8 – Charlevoix

- a) La M.R.C. de Charlevoix;
- b) La M.R.C. de Charlevoix-Est;

Secteur 9 – Côte-Nord

- a) La M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;
- b) La M.R.C. de Manicouagan, à l'exception de la municipalité de Franquelin et des villages de Baie-Trinité et de Godbout».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec expédie aux producteurs de chaque secteur un avis de convocation à une assemblée dont il détermine la date. Il peut, s'il le juge à propos, regrouper les producteurs de plus d'un secteur lors d'une même assemblée.»

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de «groupe» par «secteur», partout où il se trouve dans les articles 4, 7 et 8.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de «groupes» par «secteurs», partout où il se trouve dans les articles 7 et 8.

5. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa, par le suivant :

«le producteur regroupé, c'est-à-dire une personne morale, une société, une association, une fiducie ou tout autre regroupement de producteurs;»;

2° par la suppression du paragraphe 3 du premier alinéa;

3° par le remplacement, au paragraphe 4 du premier alinéa, de «forestières» par «agricoles»;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 7 de ce règlement, est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de «qui» par «. Ceux-ci».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de «boisés» par «relatifs au produit visé», partout où il se trouve dans les articles 10, 11 et 12.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «secteur énuméré» par «des secteurs énumérés».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de «formé à l'intérieur des limites d'un secteur».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59578

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 463-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont signé, le 24 juillet 2012, l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, ci-après appelée l'Entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1217-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement du Québec a autorisé une modification à l'Entente afin de permettre la modification des échéances des engagements respectifs des parties prévues à l'Entente, et ce, suivant des ententes à intervenir, qui seront confirmées par lettres sous la signature de la première ministre et du grand chef des Cris d'Eeyou Istchee, et qu'il a également exclu lesdites ententes de l'application des sections II et III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee se sont engagés, à l'article 207 de l'Entente, à négocier afin de conclure une convention complémentaire à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ci-après appelée la Convention, permettant d'intégrer les éléments de l'Entente prévus à son annexe 1;

ATTENDU QUE, l'annexe 1 de l'Entente prévoit le remplacement des chapitres 11A et 11B de la Convention par un nouveau chapitre;

ATTENDU QUE les chapitres 11A et 11B de la Convention ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement du gouvernement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et de l'Administration régionale crie ont convenu d'un projet de convention complémentaire, dans le but de donner suite à l'engagement des parties à l'Entente;

ATTENDU QUE ce projet de convention complémentaire prévoit l'établissement d'un nouveau régime de gouvernance à l'égard des terres de la catégorie II du territoire de la Baie James;

ATTENDU QUE le régime proposé donne suite à l'Entente et, à cet effet, comporte des mesures portant sur la gouvernance municipale et les ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'exception des sections IV.2, IV.3, IV.4 et IV.5, de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), à l'exception du chapitre V.1 du titre II, et de l'application des articles 34 à 40.2 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2);

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), à l'exception des fonctions et responsabilités relatives à la faune, et de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones est chargée, sous la direction de la première ministre, de l'application de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (chapitre C-59.1) et de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1);

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, de la ministre des Ressources naturelles, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59554

Gouvernement du Québec

Décret 464-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT l'adoption de la liste complémentaire à la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 16 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a notamment pour fonction de coordonner les travaux visant l'élaboration des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires et de recommander l'adoption de ces indicateurs par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soumet au gouvernement une première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires pour adoption;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 123-2013 du 20 février 2013, le gouvernement a adopté la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires;

ATTENDU QUE cette première liste doit être complétée par l'ajout de cinq indicateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit adoptée la liste complémentaire à la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires jointe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59555

Gouvernement du Québec

Décret 465-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT une modification au mandat confié à La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, le gouvernement autorise La Financière agricole du Québec notamment à investir, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite;

ATTENDU QUE cette autorisation a été donnée en considérant que le mandat du FIRA serait d'investir dans des projets d'établissement de la relève agricole autres que dans le cadre d'un transfert d'une entreprise entre personnes apparentées;

ATTENDU QUE les dirigeants du FIRA, désirent élargir son mandat à des projets d'établissement de la relève agricole dans le cadre d'un transfert d'une entreprise entre personnes apparentées;

ATTENDU QUE, pour ce faire, le mandat confié à la Financière agricole du Québec, par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, doit être modifié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), celle-ci peut, entre autres, exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le mandat confié à La Financière agricole du Québec, par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, soit modifié pour l'autoriser, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire du Fonds d'investissement pour la relève agricole, à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour permettre l'élargissement du mandat confié à ce fonds afin qu'il puisse investir dans des projets d'établissement de la relève agricole dans le cadre d'un transfert d'une entreprise entre personnes apparentées;

QUE l'autorisation donnée à La Financière agricole du Québec, par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, d'investir dans le Fonds d'investissement pour la relève agricole soit maintenue;

QUE l'autorisation donnée au ministre des Finances, par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, d'avancer à La Financière agricole du Québec les sommes nécessaires à l'exécution de ce décret soit maintenue.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59556

Gouvernement du Québec

Décret 467-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord bilatéral de mise en œuvre de Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE, par le décret n° 91-2013 du 13 février 2013, le gouvernement a approuvé l'entente multilatérale «Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels»;

ATTENDU QUE le contenu de l'Accord bilatéral de mise en œuvre de Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels respecte les priorités établies par le Québec dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral de mise en œuvre de Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Accord bilatéral de mise en œuvre de Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59558

Gouvernement du Québec

Décret 468-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2013-2014 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 576-2012 du 6 juin 2012, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 4 890 400 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2012-2013 lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 13 168 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 058 800 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 13 168 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 058 800 \$;

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 469-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 197-2009 du 12 mars 2009, madame Louise Lemieux-Bérubé était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Ly Thanh Kim Thuy, auteure, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Lemieux-Bérubé;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à madame Ly Thanh Kim Thuy.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59560

Gouvernement du Québec

Décret 470-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT l'autorisation de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn et l'autorisation de dresser le plan de l'aire et d'établir le plan de conservation de cette aire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a acquis, le 14 décembre 2010, de la succession Michael Dunn, au nom du gouvernement, une propriété d'environ 117 hectares en bordure du lac Memphrémagog, dans la région administrative de l'Estrie, et s'est engagé à respecter les volontés testamentaires de M. Michael Dunn;

ATTENDU QUE le don de la succession Michael Dunn était conditionnel à ce que cette propriété soit conservée pour une période d'au moins 50 ans dans un état « non construit » et qu'elle demeure accessible au public aux fins de randonnée et de camping;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a transféré, le 10 mai 2011, l'autorité sur ce milieu naturel de grand intérêt pour la conservation, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin qu'il puisse y constituer une réserve de biodiversité et en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à dresser le plan de l'aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59561

Gouvernement du Québec

Décret 472-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT la constitution de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012

ATTENDU QUE les nombreuses manifestations et actions de perturbation qui se sont déroulées au printemps 2012 ont eu plusieurs impacts sur les citoyens du Québec, sur les entreprises et sur les étudiants;

ATTENDU QU'à plusieurs reprises, différents intervenants ont demandé au gouvernement qu'une enquête sur les interventions policières durant les manifestations du printemps 2012 soit tenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire la lumière non seulement sur les interventions policières, mais sur l'ensemble des événements du printemps 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de recueillir toute information relative à ces événements de façon à dresser un portrait global de ces derniers et à éclairer le gouvernement notamment sur les manières de détecter les signes avant-coureurs d'éventuels troubles sociaux et sur les meilleures façons d'y réagir pour maintenir la paix sociale à l'avenir;

ATTENDU QUE les différents intervenants intéressés au sujet des événements du printemps 2012 doivent pouvoir se faire entendre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit constituée la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012;

QUE la Commission spéciale ait pour mandat :

— d'analyser les circonstances des manifestations et des actions de perturbation tenues au Québec au printemps 2012;

— d'identifier les facteurs ayant contribué à la détérioration du climat social et d'évaluer les impacts des événements du printemps 2012 sur la population;

— de dégager des constats s'appuyant sur des faits vérifiables;

— de formuler des recommandations au ministre de la Sécurité publique;

Qu'aux fins de la réalisation de son mandat, la Commission spéciale puisse notamment examiner :

— les techniques utilisées par les forces policières;

— les méthodes employées par des agitateurs lors des manifestations;

— les impacts, notamment économiques, des événements;

— l'effet des manifestations sur le sentiment de sécurité de la population;

— l'impact de l'utilisation des médias sociaux sur les activités de contestation;

— les façons de faire et les constats d'autres pays occidentaux ayant été aux prises avec des troubles sociaux d'envergure;

Qu'aux fins d'assurer le respect du processus de déontologie policière, la Commission spéciale n'intervienne pas dans les dossiers actuellement en cours où une plainte a été déposée;

QUE la Commission spéciale analyse tous les éléments jugés nécessaires à la réalisation de son mandat;

QUE la Commission spéciale puisse rencontrer tout intervenant qu'elle estime nécessaire à la réalisation de ses travaux, qu'elle ne puisse pas accorder d'immunités et qu'elle ne puisse contraindre à témoigner;

QUE la Commission spéciale ait un mode de fonctionnement sans séance publique pour recueillir toute l'information pertinente;

QUE M^e Serge Ménard soit nommé membre et président de la Commission spéciale;

QUE madame Claudette Carbonneau et M^e Bernard Grenier soient nommés membres de la Commission spéciale;

QU'à titre de président de la Commission spéciale, M^e Serge Ménard reçoive des honoraires de 1 100\$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE chacun des autres membres de la Commission spéciale reçoive, à ce titre, des honoraires de 800\$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE la Commission spéciale décide de ses règles de fonctionnement et établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estimera utile à son fonctionnement;

QUE la Commission spéciale soumette au ministre de la Sécurité publique, au plus tard le 20 décembre 2013, un rapport dressant un portrait global des événements du printemps 2012 et formulant des recommandations qui viseront notamment à éclairer le gouvernement sur les manières de détecter les signes avant-coureurs d'éventuels troubles sociaux et sur les meilleures façons d'y réagir pour maintenir la paix sociale à l'avenir;

QUE le rapport de la Commission spéciale ne comporte aucun blâme et ne formule aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisations;

QUE le rapport de la Commission spéciale, incluant ses recommandations, soit rendu public par le ministre de la Sécurité publique au plus tard 45 jours suivant sa réception;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59562

Gouvernement du Québec

Décret 473-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 697-2008 du 25 juin 2008, monsieur Pierre Duchaine a été nommé membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat viendra à échéance le 24 juin 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre Duchaine soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59563

Gouvernement du Québec

Décret 474-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2013-2014, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente signée le 31 mars 2005, d'une durée indéterminée, laquelle a pris effet le 1^{er} janvier 2004;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser à la Société une subvention maximale de 8 500 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 8 500 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2013-2014, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59564

Gouvernement du Québec

Décret 475-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Morneau comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2007 du 28 novembre 2007, madame Marie-Anne Tawil a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1241-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Guy Morneau, ex-administrateur d'État, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Anne Tawil;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Guy Morneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59565

Gouvernement du Québec

Décret 477-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le comité n'a pu rencontrer M^e Robin Savard en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QUE M^e Pierre Sincennes a demandé et notifié que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Robin Savard comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an à compter du 31 août 2013;

QUE le mandat de M^e Pierre Sincennes comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour trois ans à compter du 31 août 2013;

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2013 :

- M^e Sylvie Arcand;
- M^e Nicole Blanchard;
- M^e Lise Collin;
- M^e Lucie Couture;
- M^e Lina Crochetière;
- M^e Claude-André Ducharme;
- Monsieur Michel Claude Gagnon;
- M^e Danièle Gruffy;
- M^e Richard Hudon;
- Madame Francine Juteau;
- M^e Johanne Landry;
- Monsieur Robert Langlois;
- M^e Claude Lavigne;
- M^e Carole Lessard;
- M^e Doris Lévesque;
- M^e Geneviève Marquis;
- M^e Daniel Martin;
- Madame Martine Montplaisir;
- M^e Éric Ouellet;
- M^e Carmen Racine;
- M^e François Ranger;
- M^e Denis Rivard;
- M^e Jean-Luc Rivard;
- M^e Pierre Simard;

- Madame Hélène Thériault;
- Monsieur Alain Tremblay;
- M^e Norman Tremblay;
- Monsieur Alain Vaillancourt;
- M^e Anne Vaillancourt;
- M^e Line Vallières;

QUE ces commissaires continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59566

Gouvernement du Québec

Décret 478-2013, 9 mai 2013

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé par le décret numéro 463-2013 du 8 mai 2013, le texte de la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois afin de donner suite à son engagement prévu à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, conclue le 24 juillet 2012 et approuvée par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012 et modifiée par le décret numéro 1217-2012 du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n° 24 a été complété par le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie le 8 mai 2013;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 24 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, de la ministre des Ressources naturelles, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67), la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

59550

Gouvernement du Québec

Décret 500-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements (résidences pour personnes âgées et organismes communautaires) ainsi que les entreprises mentionnées à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE**1. Des municipalités****EMPLOYEURS****SYNDICATS**

		9216-8400 Québec inc. Pavillon de la Sagesse	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie (CSN) AM-2001-2087
Kirkland (Ville de)	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) (FTQ) AM-2000-7133	Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Manoir-de-l'Ouest-de-l'Île Senior citizens home and long term care facility of the West Island Manor Limited Partnership	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-3561
Lorrainville (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5012 (FTQ) AM-2001-1755	Centre Sida Amitié	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0446
Sainte-Martine (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4634 (FTQ) AM-2001-4139	Corporation Notre-Dame-de-Bonsecours (La Champenoise)	Syndicat des professionnelles en soins de Québec (FIQ) (SPSQ) AQ-1003-3988
Saint-Pierre-de-Broughton (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4482 (FTQ) AQ-1005-4967	CSH Le Riverain inc.	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AM-2000-8163
Stoneham-et-Tewkesbury (Municipalité de cantons unis de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux des Cantons-unis de Stoneham-et-Tewkesbury (CSN) AQ-2001-0205	CSH-HCN Lessee (Giffard) LP	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-3700
		CSH-HCN Lessee (Pointe-aux-Trembles) LP	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-3841
2863-9839 Québec inc. Manoir Harwood	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9512	CSH-HCN Lessee (Saguenay) LP	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-3554
6830692 Canada inc. Résidence de la Gappe Château Symmes	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2001-4031	CSH-HCN Villa Rive-Sud	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés à de la Montérégie (CSN) AM-2001-3953
6863108 Canada inc. Résidence de la Gappe Château Symmes	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2001-4032	Expertage Montarville inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1005-6243
9111-7945 Québec inc. Villa Saint-Joseph	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2001-0511		

Gestion Groupe 5 ltée	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2001-4010
K-Tech Consultants inc. Résidence Anjou	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0637
La Résidence Rive Soleil inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2001-1609
Les Gestions Vallières et Pelletier inc. Les Jardins de la Cité	Syndicat des employés(es) des Jardins de la Cité AM-2001-1882
Les Habitations Métatransfert	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Métatransfert (CSN) AQ-2000-6990
Les Jardins Rawdon - ressources intermédiaires inc.	Syndicat régional des CHP de Lanaudière – CSN AM-2001-3673
Les Résidences du Manoir TR S.E.C.	Association syndicale des employé (es) de production et services (ASEPS) AQ-2001-4076
Manoir Saint-Jacques	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 (FTQ) AQ-1004-7845
R.P.A. Le Geai Bleu inc.	Syndicat des travailleurs de l'industrie et du commerce, section locale 627 (FTQ) AM-2000-1805
Société en commandite Sept-Îles Résidence des Bâisseurs	Syndicat des Métallos, local 7065 (FTQ) AQ-2001-1327
Société en commandite Villa d'Alma	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-2001-4102

3. Des entreprises de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau

Transcobec (1987) inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transcobec (CSN) AM-2001-0156
Transports spécialisés du Saguenay inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du transport adapté (CSN) AQ-1004-2208
Veolia Transdev Québec inc. Division 2755-4609 (Limocar des Basses-Laurentides)	Teamsters Québec, local 106 (FTQ) AM-1002-2042
Veolia Transdev Québec inc. Division Veolia Transport Québec (Transport adapté RTL)	Syndicat des travailleurs (euses) de l'industrie et du commerce, numéro 411 (FTQ) AM-2000-5226

4. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Veolia ES Matières résiduelles inc.	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-2000-1123
--	---

5. Des entreprises de services ambulanciers

Ambulance Demers inc.	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN) AM-2001-4071 AM-2001-4048
Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec	Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec - division Saguenay AQ-2001-4088

59582

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en date du 14 mai 2013

CONCERNANT le concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, issu de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre, C-51)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE,

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51) il est loisible au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, adopté le 3 février 2012;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie édicte le concours ci-annexé.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie,
PIERRE DUCHESNE

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques
(chapitre C-51)

SECTION I NATURE DES PRIX CONCERNÉS

1. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie institue six concours aux fins d'attribuer, annuellement, six prix dans le domaine scientifique.

Chacun de ces prix constitue la plus haute distinction décernée par le gouvernement du Québec pour rendre hommage à une scientifique ou un scientifique qui s'est distingué par une carrière remarquable dans son domaine d'activités.

Ces six prix sont :

- 1° le Prix Marie-Victorin;
- 2° le Prix Léon-Gérin;
- 3° le Prix Wilder-Penfield;
- 4° le Prix Armand-Frappier;
- 5° le Prix Lionel-Boulet;
- 6° le Prix Marie-Andrée-Bertrand.

2. Le Prix Marie-Victorin s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine des sciences naturelles et du génie, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénierie et technologiques ainsi que les sciences agricoles.

3. Le Prix Léon-Gérin s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

4. Le Prix Wilder-Penfield s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences médicales, les sciences naturelles et les sciences de l'ingénierie.

5. Le Prix Armand-Frappier s'adresse aux personnes qui ont mené une carrière en recherche et qui ont contribué au développement d'une institution de recherche ou qui se sont consacrées à l'administration ou à la promotion de la recherche et qui, de ce fait, ont su favoriser la relève scientifique et susciter l'intérêt de la population pour la science et la technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

6. Le Prix Lionel-Boulet s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine industriel.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

7. Le Prix Marie-Andrée-Bertrand s'adresse aux personnes qui ont mené une carrière en recherche et dont l'envergure et la qualité scientifique de leurs travaux ont mené au développement et à la mise en œuvre d'innovations sociales d'importance, conduisant au mieux-être des individus ou des collectivités.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

8. Pour être admissible à un concours, une personne doit être citoyenne canadienne et avoir fait carrière au Québec.

9. Un membre d'un jury n'est pas admissible à un concours pendant l'année au cours de laquelle il fait partie de ce jury.

10. Une personne ne peut présenter elle-même sa candidature.

11. Toute candidature doit être accompagnée d'un dossier comprenant une lettre de présentation, un curriculum vitae à jour et de trois à cinq lettres de recommandation d'experts dans la discipline, qui décrivent les raisons pour lesquelles la personne candidate devrait recevoir le prix.

12. Un prix doit être attribué au cours d'une année à une seule personne à moins que le jury ne décide de l'attribuer à des personnes qui ont réalisé une œuvre conjointe.

13. Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois ni plus d'un prix la même année.

Elle peut toutefois se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents pour des contributions distinctes.

14. Un prix ne peut être attribué à titre posthume.

SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS DU JURY

15. Chaque année, le ministre constitue un jury pour chacun des concours. Il en nomme les membres et désigne la personne à la présidence.

Un jury est composé de trois à cinq membres.

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ne peut être membre d'un jury.

Les frais de voyage et de séjour, engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont remboursés par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 208455, 2009-12-09).

16. Le jury de chacun des concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

SECTION IV CHOIX DES PERSONNES LAURÉATES

17. La décision du jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres du jury.

18. Si le jury décide, une année, de ne pas attribuer le prix, il doit rendre sa décision de la façon prévue à l'article 17.

19. Les délibérations du jury sont confidentielles.

20. La décision du jury a effet à compter de la date qu'elle porte.

21. La décision du jury doit être transmise au ministre par le secrétaire de chacun des concours dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

22. Le ministre rend publique la décision du jury au plus tard le 30 novembre de chaque année

23. Chaque lauréat reçoit :

1° une somme d'au moins 30 000 \$, non imposable;

2° une médaille, gravée à son nom, créée par un artiste professionnel québécois, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Québec;

3° un certificat calligraphié sur papier parchemin.

SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

24. Le secrétaire de chacun des concours est le directeur de la Direction de la promotion de la science citoyenne du ministre du de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou toute personne qu'il nomme à cette fin.

25. Le secrétaire convoque les réunions des jurys en transmettant à chacun des membres un avis écrit au moins 1 jour franc avant la tenue des réunions.

Le secrétaire assiste aux réunions, en rédige les procès-verbaux et transmet la décision des jurys et copie de ses procès-verbaux au ministre.

Le secrétaire n'a pas droit de vote aux réunions des jurys.

26. Le présent concours remplace celui édicté par l'arrêté ministériel du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, adopté le 3 février 2012.

59577

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0019-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 19 au 22 avril 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 avril 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 29 avril 2013;

VU l'arrêté du 9 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 3 mai 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 19 avril au 13 mai 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 19 avril au 13 mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 24 avril 2013 relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 3 mai 2013 par arrêté le 3 et le 9 mai 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est de nouveau prolongée jusqu'au 13 mai 2013.

Québec, le 16 mai 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE**Municipalité** **Désignation****Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean**

Saint-Stanislas Municipalité

Région 07 — Outaouais

Campbell's Bay Municipalité

Fort-Coulonge Village

Gracefield Ville

Région 08 — Abitibi-Témiscamingue

La Motte Municipalité

Rapide-Danseur Municipalité

Rivière-Héva Municipalité

Saint-Dominique-du-Rosaire Municipalité

Senneterre Paroisse

Senneterre Ville

Val-d'Or Ville

Région 10 — Nord-du-Québec

Chibougamau Ville

59602

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0020-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2013**

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 28 février 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 mars 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de six municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 28 février 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 21 mars 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} janvier au 30 avril 2013, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 21 mars 2013 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 28 février 2013, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 30 avril 2013.

Québec, le 16 mai 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE**Municipalité** **Désignation****Région 01 — Bas-Saint-Laurent**

Matane Ville

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Beauceville Ville

Lévis Ville

Saint-Just-de-Bretenières Municipalité

Région 14 — Lanaudière

L'Assomption Ville

Saint-Charles-Borromée Municipalité

Sainte-Mélanie Municipalité

Région 16 — Montérégie

Châteauguay	Ville
Vaudreuil-Soulanges	Municipalité régionale de comté

Région 17 — Centre-du-Québec

Drummondville	Ville
Victoriaville	Ville
59603	

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0021-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2013**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont été touchés par une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 janvier 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 7 mars 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 75 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Pontiac a relevé des dommages sur le territoire non organisé du Lac-Nilgaut, qui n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison d'une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité régionale de comté ainsi qu'aux citoyens de ce territoire non organisé de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 22 janvier 2013 relativement à une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 7 mars 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre le territoire non organisé du Lac-Nilgaut, situé dans la région administrative de l'Outaouais.

Québec, le 16 mai 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59604

Erratum

Décision 10025, 29 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets

— Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 15 mai 2013, 145^e année, numéro 20, page 1950.

La décision 10025 aurait dû se lire comme suit :

«**Décision 10025**, 29 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets

— Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10025 du 29 avril 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint est modifié à l'article 2 par le remplacement de « 1,48 \$ » par « 1,64 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013. »

59606

Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 24 avril 2013, 145^e année, numéro 17, page 1649.

À la page 1649, le tableau intitulé « TARIFS DE PÉAGE » aurait dû se lire comme suit :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint ont été apportées par la décision 9875 du 7 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2563). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

«

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,24\$		0,93\$		1,24\$		0,93\$				0,93\$				0,93\$	
Catégorie C, tarif par essieu	2,48\$		1,86\$		2,48\$		1,86\$				1,86\$				1,86\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

».

59575

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord bilatéral de mise en œuvre de Cultivons l'avenir 2 : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels — Approbation	2221	N
Agences de notation désignées — Règlements concordants au Règlement 25-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	2164	N
Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le... — Prélèvement des eaux et leur protection (chapitre C-6.2)	2184	Projet
Comité paritaire des agents de sécurité — Rapport mensuel (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	2182	Projet
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2013-2014 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015	2221	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires	2226	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat d'un membre à temps partiel	2225	N
Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012 — Constitution	2223	N
Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (Loi sur le courtage immobilier, chapitre C-73.2)	2179	Projet
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2222	N
Convention de la Baie James et du Nord québécois — Approbation de la Convention complémentaire n° 24	2219	N
Convention de la Baie James et du Nord québécois — Entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 24	2227	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2)	2179	Projet
Courtage immobilier, Loi sur le... — Délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2)	2179	Projet
Courtage immobilier, Loi sur le... — Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommiss et inspection des courtiers et des agences (chapitre C-73.2)	2179	Projet
Courtage immobilier, Loi sur le... — Instances disciplinaires de l'Organisme d'autorégulation de courtage immobilier du Québec (chapitre C-73.2)	2179	Projet

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire des agents de sécurité — Rapport mensuel (chapitre D-2)	2182	Projet
Délivrance des permis de courtier ou d'agence (Loi sur le courtage immobilier, chapitre C-73.2)	2179	Projet
Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommiss et inspection des courtiers et des agences (Loi sur le courtage immobilier, chapitre C-73.2)	2179	Projet
Instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation de courtage immobilier du Québec (Loi sur le courtage immobilier, chapitre C-73.2)	2179	Projet
La Financière agricole du Québec — Modification au mandat confié à Financière agricole du Québec par le décret numéro 1011-2010 du 1 ^{er} décembre 2010	2220	N
Liste complémentaire à la première liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires — Adoption	2220	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2228	N
Mines, Loi sur les... — Prélèvement des eaux et leur protection (chapitre M-13.1)	2184	Projet
Ministère de la Famille — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, chapitre M-17.2)	2051	N
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, Loi sur le... — Ministère de la Famille — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (chapitre M-17.2)	2051	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Division en groupe (chapitre M-35.1)	2217	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint (chapitre M-35.1)	2237	Erratum
Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	2062	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire (chapitre P-9.001)	2237	Erratum
Pesticides, Loi sur les... — Prélèvement des eaux et leur protection (chapitre P-9.3)	2184	Projet
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	2237	Erratum

Prélèvement des eaux et leur protection. (Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, chapitre C-6.2)	2184	Projet
Prélèvement des eaux et leur protection. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2184	Projet
Prélèvement des eaux et leur protection. (Loi sur les mines, chapitre M-13.1)	2184	Projet
Prélèvement des eaux et leur protection. (Loi sur les pesticides, chapitre P-9.3)	2184	Projet
Prix du Québec — Concours dans le domaine scientifique, issu de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre, C-51).	2231	N
Producteurs de bois — Division en groupe (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2217	Décision
Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2237	Erratum
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} janvier au 28 février 2013, dans des municipalités du Québec.	2234	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012, dans des municipalités du Québec.	2235	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec	2233	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Prélèvement des eaux et leur protection. (chapitre Q-2)	2184	Projet
Réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn — Autorisation de conférer le statut et l'autorisation de dresser le plan de l'aire et d'établir le plan de conservation de cette aire	2223	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier. (chapitre S-2.1)	2056	N
Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	2056	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de Guy Morneau comme membre indépendant et président du conseil d'administration	2226	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.	2225	N

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Agences de notation désignées — Règlements concordants au Règlement 25-101 (chapitre V-1.1)	2164	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101 (chapitre V-1.1)	2062	N